



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7088

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère

Date de dépôt : 07-11-2016

Date de l'avis du Conseil d'État : 14-06-2017

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
23-10-2017	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
07-11-2016	Déposé	7088/00	<u>5</u>
28-12-2016	1) Avis de la Chambre des Métiers (13.12.2016) 2) Avis de la Chambre des Métiers sur le projet de règlement grand-ducal ayant pour objet de modifier le règlement grand-ducal modifié du 16 mars 201 [...]	7088/01	<u>85</u>
10-04-2017	Avis du Conseil d'État (7.4.2017)	7088/02	<u>88</u>
25-04-2017	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Environnement	7088/03	<u>93</u>
14-06-2017	Avis complémentaire du Conseil d'État (13.6.2017)	7088/04	<u>102</u>
21-06-2017	Rapport de commission(s) : Commission de l'Environnement Rapporteur(s) : Monsieur Henri Kox	7088/05	<u>105</u>
26-06-2017	Avis de la Chambre de Commerce sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal ayant pour objet de modifier le règlement grand-ducal modifié du 16 mars 2012 concernant la qualité de l'e [...]	7088/06	<u>121</u>
26-06-2017	Avis complémentaire de la Chambre de Commerce (13.6.2017)	7088/07	<u>126</u>
28-06-2017	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°42 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7088	<u>129</u>
06-07-2017	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (06-07-2017) Evacué par dispense du second vote (06-07-2017)	7088/08	<u>131</u>
21-06-2017	Commission de l'Environnement Procès verbal (24) de la reunion du 21 juin 2017	24	<u>134</u>
24-04-2017	Commission de l'Environnement Procès verbal (18) de la reunion du 24 avril 2017	18	<u>137</u>
15-02-2017	Commission de l'Environnement Procès verbal (12) de la reunion du 15 février 2017	12	<u>166</u>
08-02-2017	Commission de l'Environnement Procès verbal (11) de la reunion du 8 février 2017	11	<u>177</u>
01-09-2017	Publié au Mémorial A n°780 en page 1	7088	<u>209</u>

Résumé

7088 : résumé

Le projet de loi a pour objet de modifier la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère en y intégrant l'article *7bis*, paragraphe 2, de la directive 98/70/CE concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel, qui vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre produites sur l'ensemble du cycle de vie des carburants d'au moins 6% au 31 décembre 2020.

La directive 98/70/CE est transposée en droit national par le règlement grand-ducal modifié du 16 mars 2012 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et l'utilisation durable des biocarburants et modifiant le règlement grand-ducal du 21 février 2000 concernant la teneur en soufre de certains combustibles liquides. Spécifiquement, son article *7bis*, paragraphe 2, est transposé par l'article 9 dudit règlement.

Le projet de loi sous rubrique prévoit donc de :

- transférer cet article vers la loi précitée du 21 juin 1976. Ce transfert permet d'inclure des sanctions pour non-respect de l'article sous la forme d'une amende, ainsi que la possibilité d'introduire un recours administratif contre la décision d'infliger une amende ;
- d'adapter les dispositions en matière de recherche et de constatation des infractions, de pouvoirs de contrôle, et de la constitution de partie civile des associations écologiques agréées, pour les aligner avec la législation environnementale récente.

7088/00

N° 7088

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 21 juin 1976
relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère**

* * *

*(Dépôt: le 7.11.2016)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (28.10.2016).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	4
4) Commentaire des articles.....	5
5) Fiche financière.....	5
6) Texte coordonné.....	6
7) Projet de règlement grand-ducal ayant pour objet de modifier le règlement grand-ducal modifié du 16 mars 2012 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et l'utilisation durable des biocarburants et modifiant le règlement grand-ducal du 21 février 2000 concernant la teneur en soufre de certains combustibles liquides.....	10
8) Fiche d'évaluation d'impact.....	76

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de l'Environnement est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère.

Palais de Luxembourg, 28 octobre 2016

La Ministre de l'Environnement,
Carole DIESCHBOURG

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. La loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère, est complétée par un article *2bis* formulé comme suit:

„**Art. 2bis.** 1. Les fournisseurs sont tenus de réduire, aussi progressivement que possible, les émissions de gaz à effet de serre produites sur l'ensemble du cycle de vie du carburant ou de l'énergie fournie, par unité d'énergie en vue d'atteindre à compter du 31 décembre 2020 au plus tard, un taux minimal de 6%, en comparaison avec les normes de base pour les carburants imputées aux carburants fossiles en 2010. La méthode spécifiant les normes de base concernant les carburants et la méthode de calcul des émissions des gaz à effet de serre produites sur l'ensemble de cycle de vie sont fixées par règlement grand-ducal.

Un groupe de fournisseurs peut décider de se conformer conjointement aux obligations de réduction. Dans ce cas, ceux-ci sont considérés comme un fournisseur unique aux fins du présent paragraphe.

2. Pour le calcul du taux dont question au paragraphe 1^{er}, le volume physique des biocarburants est pris en considération. L'Administration de l'environnement est chargée de contrôler le respect dudit taux.

3. En cas de non-respect du taux dont question au paragraphe 1^{er}, l'Administration de l'environnement peut infliger au fournisseur une amende de 0,72 euros par kg d'équivalent de dioxyde de carbone.

Les amendes sont payables dans les trente jours de la notification de la décision écrite, nonobstant l'exercice d'une voie de recours. En cas d'absence totale ou partielle de paiement endéans le délai imparti, l'amende est doublée pour le montant dû.

Le paiement de l'amende ne libère pas le fournisseur de l'obligation de respecter le taux dont question au paragraphe 1^{er}. Si ce taux n'est pas respecté malgré l'amende administrative prononcée ou si l'amende fixée dans les conditions visées à l'alinéa 2 n'est pas payée, le fournisseur s'expose aux mesures et sanctions administratives prévues à l'article 6, point 3.

L'Administration des douanes et accises est chargée de la perception de l'amende sur base d'une ordonnance émise par l'Administration de l'environnement.

4. Les décisions d'infliger une amende administrative en vertu du présent article sont susceptibles d'un recours au fond à introduire devant le tribunal administratif, sous peine de déchéance dans le délai de trois mois à partir de la notification.“

Art. 2. L'article 3 de la même loi est modifié comme suit:

„**Art. 3.** Les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont constatées par les agents de l'administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires des groupes de traitement A1 et A2 de l'Administration de l'environnement.

Les personnes ainsi désignées de l'Administration des douanes et de l'Administration de l'environnement ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Elles constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

Les fonctionnaires visés au paragraphe 1^{er} doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtées par règlement grand-ducal.

Avant d'entrer en fonction, elles prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“.

L'article 458 du code pénal leur est applicable.

Art. 3. L'article 4 de la même loi est modifié comme suit:

„1. Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 3 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente

loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Les propriétaires et exploitants concernés doivent être avertis préalablement des actions de contrôle.

Ces derniers ont le droit de les accompagner lors de la visite.

2. Les dispositions du paragraphe 1^{er} ne sont pas applicables aux locaux d'habitation. Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 (1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier ou fonctionnaires au sens de l'article 4, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

3. Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1^{er} et 2, les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 3 sont autorisés:

- a) à procéder ou à faire procéder à des essais d'appareils ou de dispositifs provoquant ou susceptibles de provoquer des pollutions ou destinés à les combattre;
- b) à recevoir communication de tous livres, registres et fichiers relatifs aux appareils, dispositifs et produits sur lesquels s'exerce le contrôle;
- c) à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des produits sur lesquels s'exerce le contrôle. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant ou au détenteur à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques ne s'y opposent;
- d) à saisir et, au besoin, à mettre sous scellés les appareils, dispositifs et produits sur lesquels s'exerce le contrôle.

4) Tout exploitant, propriétaire, détenteur ou fournisseur des appareils, dispositifs et produits sur lesquels s'exerce le contrôle est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et des fonctionnaires dont question à l'article 3, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

Les personnes visées à l'alinéa 1 peuvent assister à ces opérations.

(5) Il est dressé un procès-verbal des constatations et opérations.

6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.“

Art. 4. L'article 5 de la même loi est supprimé.

Art. 5. L'article 6 de la même loi est complété par un nouveau paragraphe 3 rédigé comme suit:

„3. En cas de non-respect des dispositions de l'article 2*bis* de la présente loi, le ministre peut, selon le cas,

- impartir au fournisseur un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à douze mois,
- interdire la mise sur le marché ou imposer le retrait du marché du carburant ou de l'énergie fournie.

Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées à l'alinéa 1^{er}.

Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures visées à l'alinéa 1^{er}, ces dernières sont levées.“

Art. 6. L'article 11 de la même loi est modifié comme suit:

„Les associations et organisations d'importance nationale dotées de la personnalité morale, dont les statuts ont été publiés au Mémorial et qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement peuvent faire l'objet d'un agrément du ministre.

Les associations ainsi agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Il en est de même des associations et organisations de droit étranger dotées de la personnalité morale qui exercent leurs activités statutaires dans ledit domaine.“

*

EXPOSE DES MOTIFS

Conformément à l'article 7bis, paragraphe 2 de la directive 98/70/CE concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel, telle que modifiée notamment par la directive 2009/30/CE modifiant la directive 98/70/CE en ce qui concerne les spécifications relatives à l'essence, au carburant diesel et aux gazoles ainsi que l'introduction d'un mécanisme permettant de surveiller et de réduire les émissions de gaz à effet de serre, modifiant la directive 1999/32/CE du Conseil en ce qui concerne les spécifications relatives aux carburants utilisés par les bateaux de navigation intérieure et abrogeant la directive 93/12/CEE, „Les Etats membres demandent aux fournisseurs de réduire, aussi progressivement que possible, les émissions de gaz à effet de serre, produites sur l'ensemble du cycle de vie du carburant ou de l'énergie fournis, par unité d'énergie, à hauteur de 10%, le 31 décembre 2020 au plus tard, en comparaison avec les normes de base pour les carburants visées au paragraphe 5, point b). Cette réduction se compose des éléments suivants: a) 6%, le 31 décembre 2020 au plus tard ...“

En d'autres termes et selon le préambule de la directive 2009/30/CE, les fournisseurs devraient progressivement réduire, le 31 décembre 2020 au plus tard, les émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie générées à hauteur de 10% par unité d'énergie fournie pour les carburants et l'énergie. La réduction devrait être d'au moins 6% d'ici au 31 décembre 2020 par rapport à la moyenne communautaire des émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie par unité d'énergie produite à partir de combustibles fossiles en 2010, grâce à l'utilisation de biocarburants ou de carburants de substitution ou à la réduction des opérations de brûlage à la torche et de dispersion des gaz dans l'atmosphère sur les sites de production. Par ailleurs, et sous réserve d'un réexamen, deux objectifs de réduction supplémentaire devraient être compris dans l'objectif de réduction global de 10%. D'une part, une réduction supplémentaire de 2% obtenue grâce à l'utilisation de technologies de piégeage et de stockage du carbone respectueuses de l'environnement et l'emploi de véhicules électriques, et, d'autre part, une réduction supplémentaire de 2% obtenue par l'achat de droits en vertu du mécanisme pour un développement propre du protocole de Kyoto. Ces réductions supplémentaires ne devraient pas être contraignantes pour les Etats membres ou les fournisseurs de carburants au moment de l'entrée en vigueur de la directive 2009/30 précitée.

Au titre de l'article 7bis, paragraphe 5 de la directive modifiée 98/70/CE, „Les méthodes nécessaires à la mise en œuvre du présent article (7bis) comprennent notamment: a) la méthode de calcul des émissions de gaz à effet de serre produites sur l'ensemble du cycle de vie, qui sont issues de carburants autres que les biocarburants et des sources d'énergie ...“

Le présent projet de loi prévoit donc de

- transférer vers un nouvel article 2bis le taux de 6% actuellement prévu en son article 9 par le règlement grand-ducal modifié du 16 mars 2012 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et l'utilisation durable des biocarburants et modifiant le règlement grand-ducal du 21 février 2000 concernant la teneur en soufre de certains combustibles liquides;
- préciser le montant de l'amende pour non-respect dudit taux ainsi que les conditions et modalités de paiement et de perception de l'amende;
- pouvoir intenter un recours administratif contre une décision d'infliger une amende.

En outre, il adapte les dispositions en matière de recherche et de constatation des infractions, y compris les pouvoirs et prérogatives de contrôle, introduit des mesures administratives ad hoc et actualise les dispositions en matière de constitution de partie civile des associations écologiques agréées.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}:

L'article 2bis nouvellement introduit dans la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère vise l'objectif de 6%, les méthodes afférentes étant précisées par règlement grand-ducal et les fournisseurs pouvant se regrouper pour remplir conjointement leurs obligations.

Concernant le calcul du taux de 6%, il y a lieu de préciser qu'il appartient aux fournisseurs de choisir la méthode adéquate pour atteindre l'objectif de réduction des gaz à effets de serre. Alors qu'il est à prévoir que le recours aux biocarburants constituera le moyen privilégié pour ce faire, la référence au volume physique des biocarburants est nécessaire; en effet, la règle du double comptage, telle que prévue par la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ne devrait pas trouver d'application en l'espèce.

Concernant le montant et la base de l'amende administrative, l'approche retenue est celle consacrée par la loi modifiée du 17 décembre 2010 précitée. Le montant fixé est destiné à remplir un rôle dissuasif et proportionné en ce sens qu'à la fois il ne libère pas le fournisseur de son obligation et ne confronte pas ce dernier à une tâche impossible.

Les amendes sont payables dans les trente jours de la notification de la décision écrite, nonobstant l'exercice d'une voie de recours. En cas d'absence totale ou partielle de paiement endéans le délai imparti, l'amende est doublée pour le montant dû. Le paiement de l'amende ne libère pas le fournisseur de l'obligation de respecter le taux de 6%. Si ce taux n'est pas respecté malgré l'amende administrative prononcée ou si l'amende fixée dans les conditions visées à l'alinéa 2 n'est pas payée, le fournisseur s'expose aux mesures et sanctions administratives prévues à l'article 6, point 3, qui sont introduites à cette fin. L'Administration des douanes et accises est chargée de la perception de l'amende sur base d'une ordonnance émise par l'Administration de l'environnement, ceci à l'instar de la loi du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques.

Il est entendu que la décision d'infliger l'amende ouvre le droit à un recours en réformation ad hoc.

Ad article 2:

L'article 2 modifie l'article 3 de la loi de 1976 ayant trait à la recherche et la constatation des infractions, ceci à l'instar de la récente législation environnementale.

Ad article 3:

L'article 3 actualise, à l'instar de la législation environnementale récente, les dispositions relatives aux pouvoirs et prérogatives de contrôle. L'article 4 de la loi de 1976 est modifié en conséquence.

Ad article 4:

L'article 4 supprime l'article 5 de la loi de 1976, ceci à la lumière de l'adaptation de l'article 4 de ladite loi.

Ad article 5:

L'article 5 complète l'article 6 de la même loi par des mesures administratives susceptibles de s'appliquer en cas de non-respect des dispositions de l'article 2bis nouvellement introduit.

Ad article 6:

L'article 6 actualise, à l'instar de la récente législation environnementale, l'article 11 de la même loi, lequel a trait aux associations écologiques agréées.

*

FICHE FINANCIERE

Le projet de loi précité n'a pas d'impact sur le budget de l'Etat.

*

TEXTE COORDONNE

LOI DU 21 JUIN 1976

relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère

(Mém. A – 35 du 1^{er} juillet 1976, p. 605; doc. parl. 1748)

modifiée par:

Loi du 10 août 1992

(Mém. A – 71 du 28 septembre 1992, p. 2204; doc. parl. 3481; dir. 90/313CEE)

Loi du 27 juillet 1993

(Mém. A – 57 du 28 juillet 1993, p. 1099; doc. parl. 3702)

Loi du 29 juillet 1993

(Mém. A – 70 du 6 septembre 1993, p. 1302; doc. parl. 3401)

Loi du 17 mars 1998

(Mém. A – 26 du 3 avril 1998, p. 403)

Loi du 29 avril 2011.

(Mém. A – 88 du 10 mai 2011, p. 1386; Texte coordonné: Mém. A – 88 du 10 mai 2011, p. 1416)

Texte coordonné au 10 mai 2011

Version applicable à partir du 14 mai 2011

Art. 1^{er}. On entend par pollution de l'atmosphère, au sens de la présente loi, toute émission dans l'air quelle qu'en soit la source, de substances gazeuses, liquides ou solides, en quantités et à des concentrations susceptibles de causer une gêne anormale à l'homme ou de porter atteinte à sa santé, de nuire aux animaux ou aux plantes ou de causer un dommage aux biens et aux sites.

(Loi du 17 mars 1998)

„**Art. 2.** Des règlements grand-ducaux, à prendre sur avis du Conseil d'Etat, fixent les mesures à prendre en vue de surveiller, prévenir, réduire ou supprimer la pollution de l'atmosphère.

(Loi du 29 avril 2011)

„Des règlements grand-ducaux peuvent:“

1. déterminer les cas et conditions dans lesquels l'émission de substances gazeuses, liquides ou solides dans l'atmosphère est interdite ou limitée,

(Loi du 29 avril 2011)

2. „fixer en conséquence des objectifs concernant la qualité de l'air ambiant sous forme de valeurs limites ou valeurs cibles ainsi que, le cas échéant, de seuils d'alerte ou seuils d'information, d'objectifs à long terme, de niveaux critiques, et pour les poussières fines, d'objectifs nationaux de réduction de l'exposition et d'obligations en matière de concentration relative à l'exposition;
3. fixer, le cas échéant, une marge de dépassement temporaire de la valeur limite pour tenir compte des niveaux effectifs d'un polluant déterminé et des délais nécessaires pour mettre en œuvre les mesures visant à améliorer la qualité de l'air ambiant ainsi que les conditions et modalités de report des délais fixés pour atteindre certaines valeurs limites ou d'exemption de l'obligation d'appliquer celles-ci.

Cette marge peut être réduite selon les modalités définies pour chaque polluant en vue d'atteindre la valeur limite arrêtée dans le délai qui lui est particulier;“

4. réglementer ou interdire tout état ou toute activité généralement quelconque susceptible d'entraîner une pollution atmosphérique, et en particulier la mise en service, l'exploitation ou l'utilisation par certains établissements industriels, commerciaux, artisanaux et agricoles, d'appareils ou de dispositifs d'installations de combustion et de véhicules à moteur;
5. prescrire l'évaluation de la qualité de l'air ambiant au moyen de réseaux ou de stations individuelles de mesurage;

6. imposer et réglementer le placement et l'utilisation d'appareils ou de dispositifs en vue de prévenir ou de combattre la pollution;

(Loi du 29 avril 2011)

7. „– établir des plans relatifs à la qualité de l'air;

– établir des plans d'action à court terme

– établir la cartographie des zones et agglomérations ainsi que le nombre et l'emplacement des points de prélèvement pour tout le territoire national;“

8. organiser un système de contrôle et de réglage périodique des installations de combustion domestiques et fixer le prix de ce réglage, qui est à charge de l'utilisateur de l'installation.“

rgd du XXXX

„**Art. 2bis.** 1. Les fournisseurs sont tenus de réduire, aussi progressivement que possible, les émissions de gaz à effet de serre produites sur l'ensemble du cycle de vie du carburant ou de l'énergie fournie, par unité d'énergie en vue d'atteindre à compter du 31 décembre 2020 au plus tard, un taux minimal de 6%, en comparaison avec les normes de base pour les carburants imputées aux carburants fossiles en 2010. La méthode spécifiant les normes de base concernant les carburants et la méthode de calcul des émissions des gaz à effet de serre produites sur l'ensemble de cycle de vie sont fixées par règlement grand-ducal.

Un groupe de fournisseurs peut décider de se conformer conjointement aux obligations de réduction. Dans ce cas, ceux-ci sont considérés comme un fournisseur unique aux fins du présent paragraphe.

2. Pour le calcul du taux dont question au paragraphe 1^{er}, le volume physique des biocarburants est pris en considération. L'Administration de l'environnement est chargée de contrôler le respect dudit taux.

3. En cas de non-respect du taux dont question au paragraphe 1^{er}, l'Administration de l'environnement peut infliger au fournisseur une amende de 0,72 euros par kg d'équivalent de dioxyde de carbone.

Les amendes sont payables dans les trente jours de la notification de la décision écrite, nonobstant l'exercice d'une voie de recours. En cas d'absence totale ou partielle de paiement endéans le délai imparti, l'amende est doublée pour le montant dû.

Le paiement de l'amende ne libère pas le fournisseur de l'obligation de respecter le taux dont question au paragraphe 1^{er}. Si ce taux n'est pas respecté malgré l'amende administrative prononcée ou si l'amende fixée dans les conditions visées à l'alinéa 2 n'est pas payée, le fournisseur s'expose aux mesures et sanctions administratives prévues à l'article 6, point 3.

L'Administration des douanes et accises est chargée de la perception de l'amende sur base d'une ordonnance émise par l'Administration de l'environnement.

4. Les décisions d'infliger une amende administrative en vertu du présent article sont susceptibles d'un recours au fond à introduire devant le tribunal administratif, sous peine de déchéance dans le délai de trois mois à partir de la notification.“

Rgd du XXXX

„**Art. 3.** Les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont constatées par les agents de l'administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires des groupes de traitement A1 et A2 de l'Administration de l'environnement.

Les personnes ainsi désignées de l'Administration des douanes et de l'Administration de l'environnement ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Elles constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

Les fonctionnaires visés au paragraphe 1^{er} doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtées par règlement grand-ducal.

Avant d'entrer en fonction, elles prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“.

L'article 458 du code pénal leur est applicable.

Rgd du XXXX

Art. 4. „1. Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 3 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Les propriétaires et exploitants concernés doivent être avertis préalablement des actions de contrôle.

Ces derniers ont le droit de les accompagner lors de la visite.

2. Les dispositions du paragraphe 1^{er} ne sont pas applicables aux locaux d'habitation. Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 (1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier ou fonctionnaires au sens de l'article 4, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

3. Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1^{er} et 2, les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 3 sont autorisés:

- a) à procéder ou à faire procéder à des essais d'appareils ou de dispositifs provoquant ou susceptibles de provoquer des pollutions ou destinés à les combattre;
- b) à recevoir communication de tous livres, registres et fichiers relatifs aux appareils, dispositifs et produits sur lesquels s'exerce le contrôle;
- c) à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des produits sur lesquels s'exerce le contrôle. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant ou au détenteur à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques ne s'y opposent;
- d) à saisir et, au besoin, à mettre sous scellés les appareils, dispositifs et produits sur lesquels s'exerce le contrôle.

4) Tout exploitant, propriétaire, détenteur ou fournisseur des appareils, dispositifs et produits sur lesquels s'exerce le contrôle est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et des fonctionnaires dont question à l'article 3, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

Les personnes visées à l'alinéa 1 peuvent assister à ces opérations.

(5) Il est dressé un procès-verbal des constatations et opérations.

6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.“

Rgd du XXXX

Art. 5. ~~Les agents peuvent procéder au contrôle de tout état ou activité généralement quelconque susceptible de causer une pollution de l'atmosphère interdite; ils peuvent notamment, en présence des intéressés ou ceux-ci dûment appelés, mesurer les émissions de substances dans l'atmosphère. Les personnes concernées sont autorisées à se faire assister par un expert de leur choix, sans que cette possibilité puisse retarder l'action des agents. (Loi du 27 juillet 1993) „Ils ont le droit de prélever des échantillons des produits sur lesquels s'exerce le contrôle. Ils ont également accès à toutes les données et à tous documents relatifs aux substances et produits visés par la présente loi et ses règlements d'exécution.“~~

Ces derniers peuvent également procéder ou faire procéder à des essais d'appareils ou de dispositifs susceptibles de créer une pollution ou destinés à la combattre.

Les exploitants responsables d'un établissement ainsi que leurs préposés, les propriétaires et locataires d'une habitation privée, les propriétaires et usagers d'un véhicule à moteur ainsi que toutes personnes responsables d'un état ou d'une activité généralement quelconque présumés être à l'origine d'une pollution atmosphérique interdite, sont tenus, à la réquisition des agents, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

Tout propriétaire ou usager d'un véhicule automoteur est tenu de mettre son véhicule à la disposition des agents pendant le temps nécessaire à son contrôle.

En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont mis à charge des propriétaires, exploitants ou usagers. Dans tous les autres cas, ces frais sont supportés par l'Etat.

Des règlements grand-ducaux spécifient les pouvoirs des agents, fixent les modalités et les conditions selon lesquelles sont effectués les mesurages et essais faits en vertu du présent article et arrêtent toute autre mesure de contrôle que l'exécution de la présente loi rend nécessaire.

Art. 6. „1.¹ (Loi du 29 juillet 1993) „En cas de pollution atmosphérique interdite, imminente ou consommée, le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions la protection de l'environnement peut prendre les mesures urgentes que la situation requiert et notamment prohiber l'utilisation d'appareils ou de dispositifs et interdire toute activité susceptible d'être à l'origine de cette pollution.

Les mesures prescrites en vertu de l'alinéa qui précède auront un caractère provisoire et deviendront caduques si, dans un délai de huit jours à dater de la décision, elles ne sont pas confirmées par le ministre compétent en raison de la matière, la ou les personnes contre qui les mesures ont été prises entendues ou appelées.

Dans les quarante jours de la notification, par lettre recommandée, de la décision de confirmation, un recours est ouvert devant le „tribunal administratif, qui statuera comme juge du fond“².

(Loi du 29 avril 2011)

„2. Lorsque les objectifs de qualité de l'air ambiant tels que fixés par règlement grand-ducal pris en application de l'article 2. risquent d'être dépassés ou sont dépassés, le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions l'environnement déclenche des mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution sur la population et l'environnement.

Ces mesures peuvent comporter, selon les cas, un dispositif de restriction ou de suspension des activités concourant aux pointes de pollution, et notamment de limitation de la circulation des véhicules et de réduction des émissions des sources fixes et mobiles.

Ces mesures sont précisées dans le cadre d'un plan arrêté par règlement grand-ducal pris en application de l'article 2.7.

Le public est informé de manière appropriée desdites mesures notamment par la radio, la télévision et la presse.“

Rgd du XXXX

„3. En cas de non-respect des dispositions de l'article 2bis de la présente loi, le ministre peut, selon le cas,

- impartir au fournisseur un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à douze mois,
- interdire la mise sur le marché ou imposer le retrait du marché du carburant ou de l'énergie fournie.

Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées à l'alinéa 1^{er}.

Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures visées à l'alinéa 1^{er}, ces dernières sont levées.“

1 Numérotation introduite par la loi du 17 mars 1998.

2 Modifié en vertu de l'art. 100 de la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif (Mém. A – 79 du 19 novembre 1996, p. 2262).

Art. 7. (...) (abrogé par la loi du 29 juillet 1993)

Art. 8. Dans le cadre des règlements grand-ducaux pris en vertu de l'article 2 de la présente loi, le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions l'environnement, est chargé de coordonner l'action des autorités en matière de lutte contre la pollution atmosphérique.

Art. 9. Sans préjudice des peines prévues par d'autres dispositions légales, les infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution sont punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de „251 à 20.000 euros“³ ou d'une de ces peines seulement.

En cas de récidive dans les deux ans, les peines prévues à l'alinéa 1^{er} du présent article peuvent être portées au double.

Les dispositions du livre premier du code pénal, ainsi que „les articles 130-1 à 132-1 du code d'instruction criminelle“⁴, sont applicables.

Art. 10. La présente loi n'est pas applicable à la pollution de l'atmosphère due aux radiations ionisantes qui sont régies par la loi du 25 mars 1963 concernant la protection de la population contre les dangers résultant des radiations ionisantes.

Rgd du XXXX

„Les associations et organisations d'importance nationale dotées de la personnalité morale, dont les statuts ont été publiés au Mémorial et qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement peuvent faire l'objet d'un agrément du ministre.

Les associations ainsi agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Il en est de même des associations et organisations de droit étranger dotées de la personnalité morale qui exercent leurs activités statutaires dans ledit domaine.“

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

ayant pour objet de modifier le règlement grand-ducal modifié du 16 mars 2012 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et l'utilisation durable des biocarburants et modifiant le règlement grand-ducal du 21 février 2000 concernant la teneur en soufre de certains combustibles liquides

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère;

Vu la directive 2009/28/CE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables;

Vu la directive 2009/30/CE modifiant la directive 98/70/CE en ce qui concerne les spécifications relatives à l'essence, au carburant diesel et aux gazoles ainsi que l'introduction d'un mécanisme permettant de surveiller et de réduire les émissions de gaz à effet de serre, modifiant la directive 1999/32/CE du Conseil en ce qui concerne les spécifications relatives aux carburants utilisés par les bateaux de navigation intérieure et abrogeant la directive 93/12/CEE;

³ Modifié par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A – 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. parl. 2974) et par la loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A – 117 du 18 septembre 2001, p. 2440, doc. parl. 4722).

⁴ Modifié en vertu de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A – 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. parl. 2974).

Vu la directive (UE) 2015/652 établissant des méthodes de calcul et des exigences de déclaration au titre de la directive 98/70/CE concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel;

Vu la directive (UE) 2015/1513 modifiant la directive 98/70/CE concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 2009/28/CE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement, de Notre ministre de l'Economie et de Notre Ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 16 mars 2012 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et l'utilisation durable des biocarburants et modifiant le règlement grand-ducal du 21 février 2000 concernant la teneur en soufre de certains combustibles liquides, est modifié comme suit:

„Art. 1^{er}. Champ d'application

(1) Le présent règlement s'applique, d'une part, aux carburants utilisés pour la propulsion des véhicules routiers, des engins mobiles non routiers (y compris les bateaux de navigation intérieure lorsqu'ils ne sont pas en mer), des tracteurs agricoles et forestiers, des bateaux de plaisance lorsqu'ils ne sont pas en mer, et, d'autre part, à l'électricité destinée au fonctionnement des véhicules routiers.

(2) Le présent règlement détermine, pour les véhicules routiers et les engins mobiles non routiers (y compris les bateaux de navigation intérieure lorsqu'ils ne sont pas en mer), les tracteurs agricoles et forestiers et les bateaux de plaisance lorsqu'ils ne sont pas en mer:

- „1). aux fins de la protection de la santé et de l'environnement, les spécifications techniques applicables aux carburants destinés à être utilisés pour des moteurs à allumage commandé et des moteurs à allumage par compression, compte tenu des spécifications desdits moteurs; et
- 2). la méthode de calcul de l'intensité d'émission de gaz à effet de serre des carburants et des autres types d'énergie produits à partir des sources non biologiques.“

Art. 2. A l'article 2 du même règlement, le point 9 prend la teneur suivante:

„9. „gazoles destinés à être utilisés pour les engins mobiles non routiers (y compris les bateaux de navigation intérieure) et les tracteurs agricoles et forestiers, ainsi que pour les bateaux de plaisance“: tout liquide dérivé du pétrole et relevant des codes NC 2710 19 41 et 2710 19 45, destiné à être utilisé dans les moteurs à allumage par compression visés dans les directives du Parlement européen et du Conseil 94/25/CE, 97/68/CE et 2000/25/CE;“

Art. 3. L'article 2 du même règlement est complété par les points 11 à 15 suivants:

„11. „émissions en amont“: toutes les émissions de gaz à effet de serre produites avant l'entrée de la matière première dans une raffinerie ou une installation de traitement dans laquelle le carburant, tel que visé à l'annexe I, a été produit;“

12. „bitume naturel“: toute source de matière première de raffinerie qui:

- 1) présente une densité API (American Petroleum Institute) inférieure ou égale à 10 degrés mesurée in situ, au lieu d'extraction, conformément à la méthode d'essai D287 de l'American Society for Testing and Materials (AST);
- 2) présente une viscosité annuelle moyenne, mesurée à la température du gisement, supérieure au résultat de l'équation: viscosité (centipoise) = $518,98e^{-0,038T}$, T étant la température en degrés Celsius;
- 3) est conforme à la définition des sables bitumineux correspondant au code NC 2714 de la nomenclature combinée qui figure dans le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil; et

- 4) se caractérise par le fait que la mobilisation de la source de matière première nécessite une extraction minière ou un drainage par gravité thermiquement assisté dans lequel l'énergie thermique provient principalement d'autres sources que la source de la matière de base elle-même;
13. „schiste bitumeux“: toute source de matière première de raffinerie présente dans une formation rocheuse contenant du kérogène à l'état solide, conforme à la définition des schistes bitumeux correspondant au code NC 2714 qui figure dans le règlement (CEE) n° 2658/87. La mobilisation de la source de matière première s'effectue par extraction minière ou par drainage par gravité thermiquement assisté;
14. „norme de base concernant les carburants“: une norme de base concernant les carburants compte tenu des émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie, par unité d'énergie, imputées aux carburants fossiles en 2010;
15. „pétrole brut conventionnel“: toute matière première de raffinerie présentant une densité API supérieure à 10 degrés mesurée in situ, dans le gisement, selon la méthode d'essai D287 de l'ASTM et ne correspondant pas à la définition du code NC 2714 figurant dans le règlement (CEE) n° 2658/87.“

Art. 4. L'article 3 du même règlement est remplacé comme suit:

„Les modifications à l'annexe I, II et III de la directive modifiée 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1998 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 93/12/CEE du Conseil que la Commission est habilitée à prendre au moyen d'un acte délégué en vertu des articles 10 et 10*bis* de la directive précitée, s'appliquent avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes modificatifs afférents de l'Union européenne.

Le membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions publiera un avis au Mémorial, renseignant sur les modifications ainsi intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.“

Art. 5. A l'article 4 du même règlement, le paragraphe 2 est modifié comme suit:

„(2) L'essence ne peut être mise sur le marché que si elle est conforme aux spécifications environnementales fixées à l'annexe I de la directive précitée 98/70/CE.“

Art. 6. A l'article 4 du même règlement, le paragraphe 4 est modifié comme suit:

„(4) Conformément à l'accord préalable de la Commission au titre de l'article 3, paragraphe 5 de la directive précitée 98/70/CE, le ministre autorise au cours de la période d'été la mise sur le marché d'essence contenant de l'éthanol et dont le niveau de pression de vapeur est de 60 kPa et, en outre, le dépassement autorisé de la pression de vapeur indiqué à l'annexe III de la directive précitée 98/70/CE, à condition toutefois que l'éthanol utilisé soit du bioéthanol.

Cette dérogation est limitée dans le temps et ne vise que la période d'été telle définie par l'article 12, paragraphe 1^{er}.“

Art. 7. A l'article 5 du même règlement, le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit:

„(1) Les carburants diesel ne peuvent être mis sur le marché que s'ils sont conformes aux spécifications fixées à l'annexe II de la directive précitée 98/70/CE. Nonobstant les prescriptions de l'annexe II de la directive précitée 98/70/CE, la mise sur le marché de carburants diesel ayant une teneur en EMAG supérieure à 7% est autorisée.“

Art. 8. Le paragraphe premier de l'article 9 du même règlement est complété par un quatrième alinéa formulé comme suit:

„Les fournisseurs de biocarburants destinés à être utilisés dans l'aviation peuvent contribuer à l'obligation de réduction des émissions de gaz à effet de serre prévue par l'article 2*bis* de la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère pour autant que lesdits biocarburants respectent les critères de durabilité fixés par le règlement grand-ducal modifié du 27 février 2011 fixant les critères de durabilité pour les biocarburants et bioliquides.“

Art. 9. A l'article 9 du même règlement, le paragraphe 3 est supprimé.

Art. 10. A l'article 9 du même règlement, le paragraphe 4 est modifié comme suit:

„(4) Les émissions de gaz à effet de serre des biocarburants, produites sur l'ensemble du cycle de vie, sont calculées conformément au règlement grand-ducal modifié du 27 février 2011 fixant les critères de durabilité pour les biocarburants et bioliquides.

Les fournisseurs utilisent la méthode de calcul figurant à l'annexe I pour déterminer l'intensité d'émission de gaz à effet de serre des carburants qu'ils fournissent et pour établir les données afférentes.

Ces données sont communiquées chaque année au moyen du modèle figurant à l'annexe III et pour lequel l'Administration de l'environnement établit un modèle type sous forme électronique.

Pour les fournisseurs qui sont des petites et moyennes entreprises (PME), au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises, la méthode simplifiée énoncée à l'annexe I s'applique.

Les fournisseurs comparent les réductions d'émissions de gaz à effet de serre provenant des carburants et de l'électricité réalisées sur l'ensemble du cycle de vie à la norme de base concernant les carburants énoncée à l'annexe II.“

Art. 11. A l'article 9 du même règlement, le paragraphe 5 est supprimé.

Art. 12. A l'article 13 du même règlement, le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit:

„(1) L'Administration de l'environnement contrôle le respect des exigences des articles 4 et 5 sur base des méthodes analytiques visées aux annexes I et II de la directive précitée 98/70/CE.

L'Administration de l'environnement met en place un système de surveillance de la qualité des carburants conformément aux prescriptions des normes européennes pertinentes. Un autre système de surveillance de la qualité des carburants peut être utilisé pour autant que ce dernier garantisse des résultats présentant une fiabilité équivalente.“

Art. 13. L'annexe I du même règlement est remplacée par une nouvelle annexe I formulée comme suit:

„ANNEXE I

Méthode de calcul et de déclaration de l'intensité d'émission de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie des carburants et de l'énergie, à l'intention des fournisseurs

Partie 1

Calcul de l'intensité d'émission de gaz à effet de serre des carburants et de l'énergie d'un fournisseur

L'intensité d'émission de gaz à effet de serre des carburants et de l'énergie s'exprime en gramme équivalent dioxyde de carbone par mégajoule de carburant (gCO_{2eq}/MJ).

1. Les gaz à effet de serre pris en compte aux fins du calcul de l'intensité d'émission de gaz à effet de serre du carburant sont le dioxyde de carbone (CO₂), le protoxyde d'azote (N₂O) et le méthane (CH₄). Aux fins du calcul de l'équivalence en CO₂, les émissions de ces gaz sont associées aux valeurs d'émissions suivantes, en équivalents CO₂:

CO₂: 1; CH₄: 25; N₂O: 298

2. Les émissions résultant de la fabrication des machines et des équipements utilisés pour l'extraction, la production, le raffinage et la consommation de carburants fossiles ne doivent pas être prises en compte dans le calcul des émissions de gaz à effet de serre.

3. L'intensité d'émission de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie des émissions de gaz à effet de serre de tous les carburants et énergies fournis par un fournisseur se calcule selon la formule ci-dessous:

$$\text{Intensité GES d'un fournisseur}_{(\#)} = \frac{\sum_x (\text{GHG}_{i_x} \times \text{AF} \times \text{MJ}_x) - \text{UER}}{\sum_x \text{MJ}_x}$$

dans laquelle:

- a) „#“ est l'identification du fournisseur (à savoir, l'identification de l'entité tenue de s'acquitter des droits d'accises) définie dans le règlement (CE) n° 684/2009 de la Commission comme le numéro d'accise de l'opérateur [numéro d'enregistrement du système d'échange des données relatives aux accises (SEED) ou numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) visés à l'annexe I, tableau 1, point 5 a), dudit règlement pour les codes de type de destination 1 à 5 et 8; il s'agit également de l'entité redevable des droits d'accise conformément à l'article 8 de la directive 2008/118/CE du Conseil, au moment de la survenance de l'exigibilité des droits d'accise conformément à l'article 7, paragraphe 2, de la directive 2008/118/CE. Si cette identification n'est pas disponible, il est recouru à un moyen d'identification équivalent conformément à un dispositif national de déclaration des droits d'accise;
- b) „x“ correspond aux types de carburants et d'énergie entrant dans le champ d'application du présent règlement, tels qu'ils figurent à l'annexe I, tableau 1, point 17 c), du règlement (CE) n° 684/2009. Si ces données ne sont pas disponibles, des données équivalentes sont recueillies conformément à un dispositif national de déclaration des droits d'accise;
- c) „MJ_x“ est l'énergie totale fournie et convertie à partir des volumes communiqués du carburant „x“, exprimée en mégajoules. Ce calcul s'effectue comme suit:

- i) La quantité de chaque carburant, par type de carburant
- ii) Elle se calcule sur la base des données déclarées conformément à l'annexe I, tableau 1, points 17 d), f) et o), du règlement (CE) n° 684/2009. Les quantités de biocarburants sont converties à leur contenu énergétique (pouvoir calorifique inférieur) conformément aux densités d'énergie figurant à l'annexe III de la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE, telle que visée par l'article 9*bis* du règlement grand-ducal modifié du 27 février 2011 fixant les critères de durabilité pour les biocarburants et bioliquides. Les quantités de carburants d'origine non biologique sont converties à leur contenu énergétique (pouvoir calorifique inférieur) conformément aux densités d'énergie indiquées à l'appendice 1 du rapport „Well-to-tank“ (version 4) de juillet 2013 du consortium regroupant le Centre commun de recherche, EUCAR et Concawe (JEC);
- ii) Cotraitement simultané de carburants fossiles et de biocarburants

Le traitement inclut toute modification apportée au cours du cycle de vie du carburant ou de l'énergie fournis, entraînant un changement de la structure moléculaire du produit. L'ajout d'un dénaturant ne constitue pas un traitement. La quantité de biocarburants cotraités avec des carburants d'origine non biologique reflète l'état des biocarburants à l'issue du procédé de production. La quantité du biocarburant cotraité est déterminée par le bilan énergétique et l'efficacité du procédé de cotraitement visé à l'annexe „Règles pour le calcul de l'impact sur les gaz à effet de serre des biocarburants, des bioliquides et des combustibles fossiles de référence“, partie C, point 17 du règlement grand-ducal modifié du 27 février 2011 fixant les critères de durabilité pour les biocarburants et bioliquides.

Lorsque plusieurs biocarburants sont mélangés avec des carburants fossiles, la quantité et le type de chaque biocarburant sont pris en compte dans le calcul et communiqués par les fournisseurs.

La quantité des biocarburants fournis qui ne satisfont pas aux critères de durabilité visés par le règlement grand-ducal modifié du 27 février 2011 fixant les critères de durabilité pour les biocarburants et bioliquides est comptabilisée comme s'il s'agissait de carburant fossile.

Le mélange essence-éthanol E85 fera l'objet d'un calcul en tant que carburant distinct aux fins de l'article 6 du règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil.

Si les quantités ne sont pas recueillies conformément au règlement (CE) n° 684/2009, les données équivalentes sont recueillies conformément à un dispositif national de déclaration des droits d'accise;

iii) Quantité d'électricité consommée

Il s'agit de la quantité d'électricité consommée par les véhicules routiers ou les motocycles qu'un fournisseur communique par la formule suivante:

$$\text{Electricité consommée} = \text{distance parcourue (km)} \\ \times \text{efficacité de la consommation d'électricité (MJ/km)}$$

d) Réduction des émissions en amont (UER)

„UER“ est la réduction des émissions de gaz à effet de serre en amont déclarée par un fournisseur, mesurée en $\text{gCO}_{2\text{eq}}$, quantifiée et communiquée dans le respect des exigences suivantes:

i) Admissibilité

Les UER ne s'appliquent qu'à la partie des valeurs moyennes par défaut déterminées pour le pétrole, le diesel, le GNC ou le GPL qui correspond aux émissions en amont.

Les UER, quel que soit leur pays d'origine, peuvent être comptabilisées comme réductions des émissions de gaz à effet de serre pour les carburants produits à partir de toute source de matière de base fournie par un fournisseur.

Les UER ne sont comptabilisées que si elles sont liées à des projets ayant débuté après le 1^{er} janvier 2011.

Il n'est pas nécessaire de prouver que les UER n'auraient pas eu lieu en l'absence des obligations de déclaration énoncées par le présent règlement;

ii) Calculs

Les UER sont estimées et validées conformément aux principes et aux normes internationales et notamment aux normes ISO 14064, ISO 14065 et ISO 14066.

Les UER et les émissions de référence devront être contrôlées, communiquées et vérifiées conformément à la norme ISO 14064 et les résultats fournis devront être d'une fiabilité équivalente à celle visée par le règlement (UE) n° 600/2012 de la Commission et le règlement (UE) n° 601/2012 de la Commission. La vérification des méthodes d'estimation des UER doit être conforme à la norme ISO 14064-3 et l'organisme chargé de la vérification doit être accrédité conformément à la norme ISO 14065;

e) „GHG_x“ est l'intensité d'émission de gaz à effet de serre du carburant ou de l'énergie „x“, exprimée en $\text{gCO}_{2\text{eq}}$ /MJ. Les fournisseurs calculent l'intensité d'émission de gaz à effet de serre de chaque carburant ou énergie comme suit:

i) L'intensité d'émission de gaz à effet de serre de carburants d'origine non biologique est l'„intensité d'émission de gaz à effet de serre pondérée sur l'ensemble du cycle de vie“ par type de carburant figurant dans la dernière colonne du tableau à la partie 2, point 5, de la présente annexe;

ii) L'électricité est calculée conformément à la partie 2, point 6;

iii) Intensité d'émission de gaz à effet de serre des biocarburants

L'intensité d'émission de gaz à effet de serre des biocarburants répondant aux critères de durabilité visés par le règlement grand-ducal modifié du 27 février 2011 fixant les critères de durabilité pour les biocarburants et bioliquides se calcule conformément à l'article 10 dudit règlement. Lorsque les données relatives aux émissions de gaz à effet de serre des biocarburants sur l'ensemble du cycle de vie ont été obtenues dans le cadre d'un accord ou d'un système ayant fait l'objet d'une décision en vertu de l'article 8 du règlement grand-ducal modifié du 27 février 2011 fixant les critères de durabilité pour les biocarburants et bioliquides couvrant l'article 3 dudit règlement, ces données sont également utilisées pour établir l'intensité d'émission de gaz à effet de serre des biocarburants au titre du chapitre II dudit règlement. L'intensité d'émission de gaz à effet de serre des biocarburants ne répondant pas aux critères de durabilité visés à l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 27 février 2011 fixant les critères de durabilité pour les biocarburants et bioliquides est égale à l'intensité d'émission de gaz à effet de serre des carburants fossiles correspondants issus de pétrole brut ou de gaz conventionnels;

iv) Cotraitement simultané de carburants d'origine non biologique et de biocarburants

L'intensité d'émission de gaz à effet de serre des biocarburants cotraités avec des carburants fossiles reflète l'état des biocarburants à l'issue du traitement;

f) „AF“ est le facteur d’ajustement pour l’efficacité du groupe motopropulseur:

<i>Technologie de conversion prédominante</i>	<i>Facteur d’efficacité</i>
Moteur à combustion interne	1
Groupe motopropulseur électrique à accumulateur	0,4
Groupe motopropulseur électrique à pile à combustible alimentée par hydrogène	0,4

Partie 2

Informations communiquées par les fournisseurs pour les carburants autres que les biocarburants

1. UER des carburants fossiles

Afin que les UER soient admissibles aux fins des méthodes de déclaration et de calcul, les fournisseurs communiquent à l’administration:

- la date de début du projet, qui doit être postérieure au 1^{er} janvier 2011;
- les réductions annuelles d’émissions, en gCO_{2eq};
- la durée de la période au cours de laquelle les réductions déclarées se sont produites;
- les coordonnées de l’emplacement du projet le plus proche de la source d’émissions, en degrés de latitude et de longitude arrondis à la quatrième décimale;
- les émissions annuelles de référence avant la mise en place des mesures de réduction et les émissions annuelles après la mise en place des mesures de réduction, en gCO_{2eq}/MJ de matières de base produites;
- le numéro de certificat non réutilisable identifiant de manière unique le système et les réductions déclarées de gaz à effet de serre;
- le numéro non réutilisable identifiant de manière unique la méthode de calcul et le système associé;
- lorsque le projet concerne l’extraction de pétrole, le ratio gaz/pétrole en solution annuel moyen historique et pour l’année de déclaration, la pression et la profondeur du gisement, et le taux de production de pétrole brut du puits.

2. Origine

L’„origine“ est la dénomination commerciale de la matière de base figurant à la partie 2, point 7, de la présente annexe, mais uniquement lorsque les fournisseurs détiennent l’information nécessaire:

- du fait qu’ils sont une personne ou entreprise qui effectue une importation de pétrole brut en provenance des pays tiers ou qui reçoit une livraison de pétrole brut en provenance d’un autre Etat membre, conformément à l’article 1^{er} du règlement (CE) n° 2964/95 du Conseil; ou
- en vertu de modalités d’échange d’informations convenues avec d’autres fournisseurs.

Dans tous les autres cas, l’origine indique si le carburant est originaire de l’Union ou de pays tiers.

Les informations que les fournisseurs recueillent et communiquent concernant l’origine des carburants sont confidentielles mais cela n’interdit pas à la Commission de publier des informations générales ou synthétiques ne comportant pas d’indications sur les entreprises individuellement.

Pour les biocarburants, l’origine signifie la filière de production des biocarburants figurant à l’annexe „Règles pour le calcul de l’impact sur les gaz à effet de serre des biocarburants, des bioliquides et des combustibles fossiles de référence“ du règlement grand-ducal modifié du 27 février 2011 fixant les critères de durabilité pour les biocarburants et bioliquides.

Lorsque plusieurs matières de base sont utilisées, les fournisseurs communiquent la quantité en tonnes métriques du produit fini pour chaque matière de base produite dans l’installation de traitement correspondante au cours de l’année de déclaration.

3. Lieu d’achat

Le „lieu d’achat“ est le pays et le nom de l’installation de traitement où le carburant ou l’énergie a subi sa dernière transformation substantielle, utilisés pour conférer son origine au carburant ou à l’énergie conformément au règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission.

4. PME

Par dérogation, dans le cas des fournisseurs qui sont des PME, l'„origine“ et le „lieu d'achat“ sont soit l'Union soit un pays tiers, selon le cas, que ces fournisseurs importent du pétrole brut ou qu'ils fournissent des huiles de pétrole et des huiles de matières bitumineuses.

5. Valeurs moyennes par défaut d'intensité d'émission de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie en ce qui concerne les carburants autres que les biocarburants et l'électricité

<i>Source de matières premières et procédé</i>	<i>Type de carburant mis sur le marché</i>	<i>Intensité d'émission de gaz à effet de serre unitaire sur l'ensemble du cycle de vie (gCO_{2eq}/MJ)</i>	<i>Intensité d'émission de gaz à effet de serre pondérée sur l'ensemble du cycle de vie (gCO_{2eq}/MJ)</i>
Pétrole brut conventionnel	Essence	93,2	93,3
Gaz naturel liquéfié		94,3	
Charbon liquéfié		172	
Bitume naturel		107	
Schistes bitumineux		131,3	
Pétrole brut conventionnel	Diesel ou gazole	95	95,1
Gaz naturel liquéfié		94,3	
Charbon liquéfié		172	
Bitume naturel		108,5	
Schistes bitumineux		133,7	
Toute source fossile	Gaz de pétrole liquéfié pour moteur à allumage commandé	73,6	73,6
Gaz naturel, mélange UE	Gaz naturel comprimé pour moteur à allumage commandé	69,3	69,3
Gaz naturel, mélange UE	Gaz naturel liquéfié pour moteur à allumage commandé	74,5	74,5
Réaction de Sabatier utilisant l'hydrogène produit par hydrolyse à l'aide d'énergies renouvelables non biologiques	Méthane de synthèse comprimé pour moteur à allumage commandé	3,3	3,3
Gaz naturel par vaporeformage	Hydrogène comprimé dans une pile à combustible	104,3	104,3
Electrolyse utilisant exclusivement des énergies renouvelables non biologiques	Hydrogène comprimé dans une pile à combustible	9,1	9,1
Charbon	Hydrogène comprimé dans une pile à combustible	234,4	234,4
Charbon avec captage et stockage du carbone des émissions du procédé	Hydrogène comprimé dans une pile à combustible	52,7	52,7
Déchets plastiques issus de matières de base fossiles	Pétrole, diesel ou gazole	86	86

6. Electricité

Aux fins de la déclaration par les fournisseurs d'énergie de l'électricité consommée par les véhicules électriques et les motocycles, les valeurs nationales moyennes par défaut sont calculées sur l'ensemble du cycle de vie conformément aux normes internationales en la matière.

Leurs fournisseurs peuvent déterminer des valeurs d'intensité d'émission de gaz à effet de serre (en $\text{gCO}_{2\text{eq}}/\text{MJ}$) de l'électricité à partir des données communiquées au titre des règlements suivants:

- a) règlement (CE) n° 1099/2008 du Parlement européen et du Conseil;
- b) règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil; ou c) règlement délégué (UE) n° 666/2014 de la Commission.

7. Dénomination commerciale de la matière de base

<i>Pays</i>	<i>Dénomination commerciale de la matière de base</i>	<i>API</i>	<i>Soufre (% massique)</i>
Abu Dhabi	Al Bunduq	38.5	1.1
Abu Dhabi	Mubarraz	38.1	0.9
Abu Dhabi	Murban	40.5	0.8
Abu Dhabi	Zakum (Lower Zakum/ Abu Dhabi Marine)	40.6	1
Abu Dhabi	Umm Shaif (Abu Dhabi Marine)	37.4	1.5
Abu Dhabi	Arzanah	44	0
Abu Dhabi	Abu Al Bu Khoosh	31.6	2
Abu Dhabi	Murban Bottoms	21.4	Non disponible (n.d.)
Abu Dhabi	Top Murban	21	n.d.
Abu Dhabi	Upper Zakum	34.4	1.7
Algérie	Arzew	44.3	0.1
Algérie	Hassi Messaoud	42.8	0.2
Algérie	Zarzaitine	43	0.1
Algérie	Algerian	44	0.1
Algérie	Skikda	44.3	0.1
Algérie	Saharan Blend	45.5	0.1
Algérie	Hassi Ramal	60	0.1
Algérie	Algerian Condensate	64.5	n.d.
Algérie	Algerian Mix	45.6	0.2
Algérie	Algerian Condensate (Arzew)	65.8	0
Algérie	Algerian Condensate (Bejaia)	65.0	0
Algérie	Top Algerian	24.6	n.d.
Angola	Cabinda	31.7	0.2
Angola	Takula	33.7	0.1
Angola	Soyo Blend	33.7	0.2
Angola	Mandji	29.5	1.3
Angola	Malongo (West)	26	n.d.
Angola	Cavala-1	42.3	n.d.
Angola	Sulele (South-1)	38.7	n.d.
Angola	Palanca	40	0.14
Angola	Malongo (North)	30	n.d.

<i>Pays</i>	<i>Dénomination commerciale de la matière de base</i>	<i>API</i>	<i>Soufre (% massique)</i>
Angola	Malongo (South)	25	n.d.
Angola	Nemba	38.5	0
Angola	Girassol	31.3	n.d.
Angola	Kuito	20	n.d.
Angola	Hungo	28.8	n.d.
Angola	Kissinje	30.5	0.37
Angola	Dalia	23.6	1.48
Angola	Gimboa	23.7	0.65
Angola	Mondo	28.8	0.44
Angola	Plutonio	33.2	0.036
Angola	Saxi Batuque Blend	33.2	0.36
Angola	Xikomba	34.4	0.41
Arabie saoudite	Light (Pers. Gulf)	33.4	1.8
Arabie saoudite	Heavy (Pers. Gulf) (Safaniya)	27.9	2.8
Arabie saoudite	Medium (Pers. Gulf) (Khursaniyah)	30.8	2.4
Arabie saoudite	Extra Light (Pers. Gulf) (Berri)	37.8	1.1
Arabie saoudite	Light (Yanbu)	33.4	1.2
Arabie saoudite	Heavy (Yanbu)	27.9	2.8
Arabie saoudite	Medium (Yanbu)	30.8	2.4
Arabie saoudite	Berri (Yanbu)	37.8	1.1
Arabie saoudite	Medium (Zuluf/Marjan)	31.1	2.5
Argentine	Tierra del Fuego	42.4	n.d.
Argentine	Santa Cruz	26.9	n.d.
Argentine	Escalante	24	0.2
Argentine	Canadon Seco	27	0.2
Argentine	Hidra	51.7	0.05
Argentine	Medanito	34.93	0.48
Arménie	Armenian Miscellaneous	n.d.	n.d.
Australie	Jabiru	42.3	0.03
Australie	Koorroopa (Jurassic)	42	n.d.
Australie	Talgeberry (Jurassic)	43	n.d.
Australie	Talgeberry (Up Cretaceous)	51	n.d.
Australie	Woodside Condensate	51.8	n.d.
Australie	Saladin-3 (Top Barrow)	49	n.d.
Australie	Harriet	38	n.d.
Australie	Skua-3 (Challis Field)	43	n.d.
Australie	Barrow Island	36.8	0.1
Australie	Northwest Shelf Condensate	53.1	0
Australie	Jackson Blend	41.9	0
Australie	Cooper Basin	45.2	0.02
Australie	Griffin	55	0.03
Australie	Buffalo Crude	53	n.d.
Australie	Cossack	48.2	0.04
Australie	Elang	56.2	n.d.

<i>Pays</i>	<i>Dénomination commerciale de la matière de base</i>	<i>API</i>	<i>Soufre (% massique)</i>
Australie	Enfield	21.7	0.13
Australie	Gippsland (Bass Strait)	45.4	0.1
Azerbaïdjan	Azeri Light	34.8	0.15
Bahreïn	Bahrain Miscellaneous	n.d.	n.d.
Belize	Belize Light Crude	40	n.d.
Belize	Belize Miscellaneous	n.d.	n.d.
Bénin	Seme	22.6	0.5
Bénin	Benin Miscellaneous	n.d.	n.d.
Biélorussie	Belarus Miscellaneous	n.d.	n.d.
Bolivie	Bolivian Condensate	58.8	0.1
Brésil	Garoupa	30.5	0.1
Brésil	Sergipano	25.1	0.4
Brésil	Campos Basin	20	n.d.
Brésil	Urucu (Upper Amazon)	42	n.d.
Brésil	Marlim	20	n.d.
Brésil	Brazil Polvo	19.6	1.14
Brésil	Roncador	28.3	0.58
Brésil	Roncador Heavy	18	n.d.
Brésil	Albacora East	19.8	0.52
Brunei	Seria Light	36.2	0.1
Brunei	Champion	24.4	0.1
Brunei	Champion Condensate	65	0.1
Brunei	Brunei LS Blend	32	0.1
Brunei	Brunei Condensate	65	n.d.
Brunei	Champion Export	23.9	0.12
Cameroun	Kole Marine Blend	34.9	0.3
Cameroun	Lokele	21.5	0.5
Cameroun	Moudi Light	40	n.d.
Cameroun	Moudi Heavy	21.3	n.d.
Cameroun	Ebome	32.1	0.35
Cameroun	Cameroon Miscellaneous	n.d.	n.d.
Canada	Peace River Light	41	n.d.
Canada	Peace River Medium	33	n.d.
Canada	Peace River Heavy	23	n.d.
Canada	Manyberries	36.5	n.d.
Canada	Rainbow Light and Medium	40.7	n.d.
Canada	Pembina	33	n.d.
Canada	Bells Hill Lake	32	n.d.
Canada	Fosterton Condensate	63	n.d.
Canada	Rangeland Condensate	67.3	n.d.
Canada	Redwater	35	n.d.
Canada	Lloydminster	20.7	2.8
Canada	Wainwright-Kinsella	23.1	2.3
Canada	Bow River Heavy	26.7	2.4

<i>Pays</i>	<i>Dénomination commerciale de la matière de base</i>	<i>API</i>	<i>Soufre (% massique)</i>
Canada	Fosterton	21.4	3
Canada	Smiley-Coleville	22.5	2.2
Canada	Midale	29	2.4
Canada	Milk River Pipeline	36	1.4
Canada	Ipl-Mix Sweet	40	0.2
Canada	Ipl-Mix Sour	38	0.5
Canada	Ipl Condensate	55	0.3
Canada	Aurora Light	39.5	0.4
Canada	Aurora Condensate	65	0.3
Canada	Reagan Field	35	0.2
Canada	Synthetic Canada	30.3	1.7
Canada	Cold Lake	13.2	4.1
Canada	Cold Lake Blend	26.9	3
Canada	Canadian Federated	39.4	0.3
Canada	Chauvin	22	2.7
Canada	Gcos	23	n.d.
Canada	Gulf Alberta L & M	35.1	1
Canada	Light Sour Blend	35	1.2
Canada	Lloyd Blend	22	2.8
Canada	Peace River Condensate	54.9	n.d.
Canada	Sarnium Condensate	57.7	n.d.
Canada	Saskatchewan Light	32.9	n.d.
Canada	Sweet Mixed Blend	38	0.5
Canada	Syncrude	32	0.1
Canada	Rangeland – South L & M	39.5	0.5
Canada	Northblend Nevis	34	n.d.
Canada	Canadian Common Condensate	55	n.d.
Canada	Canadian Common	39	0.3
Canada	Waterton Condensate	65.1	n.d.
Canada	Panuke Condensate	56	n.d.
Canada	Federated Light and Medium	39.7	2
Canada	Wabasca	23	n.d.
Canada	Hibernia	37.3	0.37
Canada	BC Light	40	n.d.
Canada	Boundary	39	n.d.
Canada	Albian Heavy	21	n.d.
Canada	Koch Alberta	34	n.d.
Canada	Terra Nova	32.3	n.d.
Canada	Echo Blend	20.6	3.15
Canada	Western Canadian Blend	19.8	3
Canada	Western Canadian Select	20.5	3.33
Canada	White Rose	31.0	0.31
Canada	Access	22	n.d.
Canada	Premium Albian Synthetic Heavy	20.9	n.d.

<i>Pays</i>	<i>Dénomination commerciale de la matière de base</i>	<i>API</i>	<i>Soufre (% massique)</i>
Canada	Albian Residuum Blend (ARB)	20.03	2.62
Canada	Christina Lake	20.5	3
Canada	CNRL	34	n.d.
Canada	Husky Synthetic Blend	31.91	0.11
Canada	Premium Albian Synthetic (PAS)	35.5	0.04
Canada	Seal Heavy(SH)	19.89	4.54
Canada	Suncor Synthetic A (OSA)	33.61	0.178
Canada	Suncor Synthetic H (OSH)	19.53	3.079
Canada	Peace Sour	33	n.d.
Canada	Western Canadian Resid	20.7	n.d.
Canada	Christina Dilbit Blend	21.0	n.d.
Canada	Christina Lake Dilbit	38.08	3.80
Charjah	Mubarek. Sharjah	37	0.6
Charjah	Sharjah Condensate	49.7	0.1
Chili	Chile Miscellaneous	n.d.	n.d.
Chine	Taching (Daqing)	33	0.1
Chine	Shengli	24.2	1
Chine	Beibu	n.d.	n.d.
Chine	Chengbei	17	n.d.
Chine	Lufeng	34.4	n.d.
Chine	Xijiang	28	n.d.
Chine	Wei Zhou	39.9	n.d.
Chine	Liu Hua	21	n.d.
Chine	Boz Hong	17	0.282
Chine	Peng Lai	21.8	0.29
Chine	Xi Xiang	32.18	0.09
Colombie	Onto	35.3	0.5
Colombie	Putamayo	35	0.5
Colombie	Rio Zulia	40.4	0.3
Colombie	Orito	34.9	0.5
Colombie	Cano-Limon	30.8	0.5
Colombie	Lasmo	30	n.d.
Colombie	Cano Duya-1	28	n.d.
Colombie	Corocora-1	31.6	n.d.
Colombie	Suria Sur-1	32	n.d.
Colombie	Tunane-1	29	n.d.
Colombie	Casanare	23	n.d.
Colombie	Cusiana	44.4	0.2
Colombie	Vasconia	27.3	0.6
Colombie	Castilla Blend	20.8	1.72
Colombie	Cupiaga	43.11	0.082
Colombie	South Blend	28.6	0.72
Congo (Brazzaville)	Emeraude	23.6	0.5
Congo (Brazzaville)	Djeno Blend	26.9	0.3

<i>Pays</i>	<i>Dénomination commerciale de la matière de base</i>	<i>API</i>	<i>Soufre (% massique)</i>
Congo (Brazzaville)	Viodo Marina-1	26.5	n.d.
Congo (Brazzaville)	Nkossa	47	0.03
Congo (Kinshasa)	Muanda	34	0.1
Congo (Kinshasa)	Congo/Zaire	31.7	0.1
Congo (Kinshasa)	Coco	30.4	0.15
Cote d'Ivoire	Espoir	31.4	0.3
Cote d'Ivoire	Lion Cote	41.1	0.101
Danemark	Dan	30.4	0.3
Danemark	Gorm	33.9	0.2
Danemark	Danish North Sea	34.5	0.26
Dubaï	Dubai (Fateh)	31.1	2
Dubaï	Margham Light	50.3	0
Egypte	Belayim	27.5	2.2
Egypte	El Morgan	29.4	1.7
Egypte	Rhas Gharib	24.3	3.3
Egypte	Gulf of Suez Mix	31.9	1.5
Egypte	Geysum	19.5	n.d.
Egypte	East Gharib (J-1)	37.9	n.d.
Egypte	Mango-1	35.1	n.d.
Egypte	Rhas Budran	25	n.d.
Egypte	Zeit Bay	34.1	0.1
Egypte	East Zeit Mix	39	0.87
Equateur	Oriente	29.2	1
Equateur	Quito	29.5	0.7
Equateur	Santa Elena	35	0.1
Equateur	Limoncoha-1	28	n.d.
Equateur	Frontera-1	30.7	n.d.
Equateur	Bogi-1	21.2	n.d.
Equateur	Napo	19	2
Equateur	Napo Light	19.3	n.d.
Espagne	Amposta Marina North	37	n.d.
Espagne	Casablanca	34	n.d.
Espagne	El Dorado	26.6	n.d.
Etats-Unis Alaska	ANS	n.d.	n.d.
Etats-Unis Colorado	Niobrara	n.d.	n.d.
Etats-Unis New Mexico	Four Corners	n.d.	n.d.
Etats-Unis North Dakota	Bakken	n.d.	n.d.
Etats-Unis North Dakota	North Dakota Sweet	n.d.	n.d.
Etats-Unis Texas	WTI	n.d.	n.d.
Etats-Unis Texas	Eagle Ford	n.d.	n.d.
Etats-Unis Utah	Covenant	n.d.	n.d.
Etats-Unis marge du plateau continental nord-américain	Beta	n.d.	n.d.

<i>Pays</i>	<i>Dénomination commerciale de la matière de base</i>	<i>API</i>	<i>Soufre (% massique)</i>
Etats-Unis marge du plateau continental nord-américain	Carpinteria	n.d.	n.d.
Etats-Unis marge du plateau continental nord-américain	Dos Cuadras	n.d.	n.d.
Etats-Unis marge du plateau continental nord-américain	Hondo	n.d.	n.d.
Etats-Unis marge du plateau continental nord-américain	Hueneme	n.d.	n.d.
Etats-Unis marge du plateau continental nord-américain	Pescado	n.d.	n.d.
Etats-Unis marge du plateau continental nord-américain	Point Arguello	n.d.	n.d.
Etats-Unis marge du plateau continental nord-américain	Point Pedernales	n.d.	n.d.
Etats-Unis marge du plateau continental nord-américain	Sacate	n.d.	n.d.
Etats-Unis marge du plateau continental nord-américain	Santa Clara	n.d.	n.d.
Etats-Unis marge du plateau continental nord-américain	Sockeye	n.d.	n.d.
Gabon	Gamba	31.8	0.1
Gabon	Mandji	30.5	1.1
Gabon	Lucina Marine	39.5	0.1
Gabon	Oguendjo	35	n.d.
Gabon	Rabi-Kouanga	34	0.6
Gabon	T'Catamba	44.3	0.21
Gabon	Rabi	33.4	0.06
Gabon	Rabi Blend	34	n.d.
Gabon	Rabi Light	37.7	0.15
Gabon	Etame Marin	36	n.d.
Gabon	Olende	17.6	1.54
Gabon	Gabonian Miscellaneous	n.d.	n.d.
Géorgie	Georgian Miscellaneous	n.d.	n.d.
Ghana	Bonsu	32	0.1
Ghana	Salt Pond	37.4	0.1
Guatemala	Coban	27.7	n.d.
Guatemala	Rubelsanto	27	n.d.
Guinée équatoriale	Zafiro	30.3	n.d.
Guinée équatoriale	Alba Condensate	55	n.d.
Guinée équatoriale	Ceiba	30.1	0.42
Inde	Bombay High	39.4	0.2
Indonésie	Minas (Sumatron Light)	34.5	0.1
Indonésie	Ardjuna	35.2	0.1
Indonésie	Attaka	42.3	0.1
Indonésie	Suri	18.4	0.2
Indonésie	Sanga Sanga	25.7	0.2

<i>Pays</i>	<i>Dénomination commerciale de la matière de base</i>	<i>API</i>	<i>Soufre (% massique)</i>
Indonésie	Sepinggan	37.9	0.9
Indonésie	Walio	34.1	0.7
Indonésie	Arimbi	31.8	0.2
Indonésie	Poleng	43.2	0.2
Indonésie	Handil	32.8	0.1
Indonésie	Jatibarang	29	0.1
Indonésie	Cinta	33.4	0.1
Indonésie	Bekapai	40	0.1
Indonésie	Katapa	52	0.1
Indonésie	Salawati	38	0.5
Indonésie	Duri (Sumatran Heavy)	21.1	0.2
Indonésie	Sembakung	37.5	0.1
Indonésie	Badak	41.3	0.1
Indonésie	Arun Condensate	54.5	n.d.
Indonésie	Udang	38	0.1
Indonésie	Klamono	18.7	1
Indonésie	Bunya	31.7	0.1
Indonésie	Pamusian	18.1	0.2
Indonésie	Kerindigan	21.6	0.3
Indonésie	Melahin	24.7	0.3
Indonésie	Bunyu	31.7	0.1
Indonésie	Camar	36.3	n.d.
Indonésie	Cinta Heavy	27	n.d.
Indonésie	Lalang	40.4	n.d.
Indonésie	Kakap	46.6	n.d.
Indonésie	Sisi-1	40	n.d.
Indonésie	Giti-1	33.6	n.d.
Indonésie	Ayu-1	34.3	n.d.
Indonésie	Bima	22.5	n.d.
Indonésie	Padang Isle	34.7	n.d.
Indonésie	Intan	32.8	n.d.
Indonésie	Sepinggan-Yakin Mixed	31.7	0.1
Indonésie	Widuri	32	0.1
Indonésie	Belida	45.9	0
Indonésie	Senipah	51.9	0.03
Iran	Iranian Light	33.8	1.4
Iran	Iranian Heavy	31	1.7
Iran	Soroosh (Cyrus)	18.1	3.3
Iran	Dorrood (Darius)	33.6	2.4
Iran	Rostam	35.9	1.55
Iran	Salmon (Sassan)	33.9	1.9
Iran	Foroozan (Fereidoon)	31.3	2.5
Iran	Aboozar (Ardeshir)	26.9	2.5
Iran	Sirri	30.9	2.3

<i>Pays</i>	<i>Dénomination commerciale de la matière de base</i>	<i>API</i>	<i>Soufre (% massique)</i>
Iran	Bahrgansar/Nowruz (SIRIP Blend)	27.1	2.5
Iran	Bahr/Nowruz	25.0	2.5
Iran	Iranian Miscellaneous	n.d.	n.d.
Iraq	Basrah Light (Pers. Gulf)	33.7	2
Iraq	Kirkuk (Pers. Gulf)	35.1	1.9
Iraq	Mishrif (Pers. Gulf)	28	n.d.
Iraq	Bai Hasson (Pers. Gulf)	34.1	2.4
Iraq	Basrah Medium (Pers. Gulf)	31.1	2.6
Iraq	Basrah Heavy (Pers. Gulf)	24.7	3.5
Iraq	Kirkuk Blend (Pers. Gulf)	35.1	2
Iraq	N. Rumalia (Pers. Gulf)	34.3	2
Iraq	Ras el Behar	33	n.d.
Iraq	Basrah Light (Red Sea)	33.7	2
Iraq	Kirkuk (Red Sea)	36.1	1.9
Iraq	Mishrif (Red Sea)	28	n.d.
Iraq	Bai Hasson (Red Sea)	34.1	2.4
Iraq	Basrah Medium (Red Sea)	31.1	2.6
Iraq	Basrah Heavy (Red Sea)	24.7	3.5
Iraq	Kirkuk Blend (Red Sea)	34	1.9
Iraq	N. Rumalia (Red Sea)	34.3	2
Iraq	Ratawi	23.5	4.1
Iraq	Basrah Light (Turkey)	33.7	2
Iraq	Kirkuk (Turkey)	36.1	1.9
Iraq	Mishrif (Turkey)	28	n.d.
Iraq	Bai Hasson (Turkey)	34.1	2.4
Iraq	Basrah Medium (Turkey)	31.1	2.6
Iraq	Basrah Heavy (Turkey)	24.7	3.5
Iraq	Kirkuk Blend (Turkey)	34	1.9
Iraq	N. Rumalia (Turkey)	34.3	2
Iraq	FAO Blend	27.7	3.6
Kazakhstan	Kumkol	42.5	0.07
Kazakhstan	CPC Blend	44.2	0.54
Koweït	Mina al Ahmadi (Kuwait Export)	31.4	2.5
Koweït	Magwa (Lower Jurassic)	38	n.d.
Koweït	Burgan (Wafra)	23.3	3.4
Libye	Bu Attifel	43.6	0
Libye	Amna (high pour)	36.1	0.2
Libye	Brega	40.4	0.2
Libye	Sirtica	43.3	0.43
Libye	Zueitina	41.3	0.3
Libye	Bunker Hunt	37.6	0.2
Libye	El Hofra	42.3	0.3
Libye	Dahra	41	0.4
Libye	Sarir	38.3	0.2

<i>Pays</i>	<i>Dénomination commerciale de la matière de base</i>	<i>API</i>	<i>Soufre (% massique)</i>
Libye	Zueitina Condensate	65	0.1
Libye	El Sharara	42.1	0.07
Malaisie	Miri Light	36.3	0.1
Malaisie	Tembungo	37.5	n.d.
Malaisie	Labuan Blend	33.2	0.1
Malaisie	Tapis	44.3	0.1
Malaisie	Tembungo	37.4	0
Malaisie	Bintulu	26.5	0.1
Malaisie	Bekok	49	n.d.
Malaisie	Pulai	42.6	n.d.
Malaisie	Dulang	39	0.037
Mauritanie	Chinguetti	28.2	0.51
Mexique	Isthmus	32.8	1.5
Mexique	Maya	22	3.3
Mexique	Olmecca	39	n.d.
Mexique	Altamira	16	n.d.
Mexique	Topped Isthmus	26.1	1.72
Nigeria	Forcados Blend	29.7	0.3
Nigeria	Escravos	36.2	0.1
Nigeria	Brass River	40.9	0.1
Nigeria	Qua Iboe	35.8	0.1
Nigeria	Bonny Medium	25.2	0.2
Nigeria	Pennington	36.6	0.1
Nigeria	Bomu	33	0.2
Nigeria	Bonny Light	36.7	0.1
Nigeria	Brass Blend	40.9	0.1
Nigeria	Gilli Gilli	47.3	n.d.
Nigeria	Adanga	35.1	n.d.
Nigeria	Iyak-3	36	n.d.
Nigeria	Antan	35.2	n.d.
Nigeria	OSO	47	0.06
Nigeria	Ukpokiti	42.3	0.01
Nigeria	Yoho	39.6	n.d.
Nigeria	Okwori	36.9	n.d.
Nigeria	Bonga	28.1	n.d.
Nigeria	ERHA	31.7	0.21
Nigeria	Amenam Blend	39	0.09
Nigeria	Akpo	45.17	0.06
Nigeria	EA	38	n.d.
Nigeria	Agbami	47.2	0.044
Norvège	Ekofisk	43.4	0.2
Norvège	Tor	42	0.1
Norvège	Statfjord	38.4	0.3
Norvège	Heidrun	29	n.d.

<i>Pays</i>	<i>Dénomination commerciale de la matière de base</i>	<i>API</i>	<i>Soufre (% massique)</i>
Norvège	Norwegian Forties	37.1	n.d.
Norvège	Gullfaks	28.6	0.4
Norvège	Oseberg	32.5	0.2
Norvège	Norne	33.1	0.19
Norvège	Troll	28.3	0.31
Norvège	Draugen	39.6	n.d.
Norvège	Sleipner Condensate	62	0.02
Oman	Oman Export	36.3	0.8
Ouzbékistan	Uzbekistan Miscellaneous	n.d.	n.d.
Papousie-Nouvelle-Guinée	Kutubu	44	0.04
Pays-Bas	Alba	19.59	n.d.
Pérou	Loreto	34	0.3
Pérou	Talara	32.7	0.1
Pérou	High Cold Test	37.5	n.d.
Pérou	Bayovar	22.6	n.d.
Pérou	Low Cold Test	34.3	n.d.
Pérou	Carmen Central-5	20.7	n.d.
Pérou	Shiviyacu-23	20.8	n.d.
Pérou	Mayna	25.7	n.d.
Philippines	Nido	26.5	n.d.
Philippines	Philippines Miscellaneous	n.d.	n.d.
Qatar	Dukhan	41.7	1.3
Qatar	Qatar Marine	35.3	1.6
Qatar	Qatar Land	41.4	n.d.
Ras Al Khaïmah	Rak Condensate	54.1	n.d.
Ras Al Khaïmah	Ras Al Khaimah Miscellaneous	n.d.	n.d.
Royaume-Uni	Auk	37.2	0.5
Royaume-Uni	Beatrice	38.7	0.05
Royaume-Uni	Brae	33.6	0.7
Royaume-Uni	Buchan	33.7	0.8
Royaume-Uni	Claymore	30.5	1.6
Royaume-Uni	S.V. (Brent)	36.7	0.3
Royaume-Uni	Tartan	41.7	0.6
Royaume-Uni	Tern	35	0.7
Royaume-Uni	Magnus	39.3	0.3
Royaume-Uni	Dunlin	34.9	0.4
Royaume-Uni	Fulmar	40	0.3
Royaume-Uni	Hutton	30.5	0.7
Royaume-Uni	N.W. Hutton	36.2	0.3
Royaume-Uni	Maureen	35.5	0.6
Royaume-Uni	Murchison	38.8	0.3
Royaume-Uni	Ninian Blend	35.6	0.4
Royaume-Uni	Montrose	40.1	0.2
Royaume-Uni	Beryl	36.5	0.4

<i>Pays</i>	<i>Dénomination commerciale de la matière de base</i>	<i>API</i>	<i>Soufre (% massique)</i>
Royaume-Uni	Piper	35.6	0.9
Royaume-Uni	Forties	36.6	0.3
Royaume-Uni	Brent Blend	38	0.4
Royaume-Uni	Flotta	35.7	1.1
Royaume-Uni	Thistle	37	0.3
Royaume-Uni	S.V. (Ninian)	38	0.3
Royaume-Uni	Argyle	38.6	0.2
Royaume-Uni	Heather	33.8	0.7
Royaume-Uni	South Birch	38.6	n.d.
Royaume-Uni	Wytch Farm	41.5	n.d.
Royaume-Uni	Cormorant. North	34.9	0.7
Royaume-Uni	Cormorant. South (Cormorant „A“)	35.7	0.6
Royaume-Uni	Alba	19.2	n.d.
Royaume-Uni	Foinhaven	26.3	0.38
Royaume-Uni	Schiehallion	25.8	n.d.
Royaume-Uni	Captain	19.1	0.7
Royaume-Uni	Harding	20.7	0.59
Russie	Urals	31	2
Russie	Russian Export Blend	32.5	1.4
Russie	M100	17.6	2.02
Russie	M100 Heavy	16.67	2.09
Russie	Siberian Light	37.8	0.4
Russie	E4 (Gravenshon)	19.84	1.95
Russie	E4 Heavy	18	2.35
Russie	Purovsky Condensate	64.1	0.01
Russie	Sokol	39.7	0.18
Singapore	Rantau	50.5	0.1
Syrie	Syrian Straight	15	n.d.
Syrie	Thayyem	35	n.d.
Syrie	Omar Blend	38	n.d.
Syrie	Omar	36.5	0.1
Syrie	Syrian Light	36	0.6
Syrie	Souedie	24.9	3.8
Tchad	Doba Blend (Early Production)	24.8	0.14
Tchad	Doba Blend (Later Production)	20.8	0.17
Thaïlande	Erawan Condensate	54.1	n.d.
Thaïlande	Sirikit	41	n.d.
Thaïlande	Nang Nuan	30	n.d.
Thaïlande	Bualuang	27	n.d.
Thaïlande	Benchamas	42.4	0.12
Trinité-et-Tobago	Galeota Mix	32.8	0.3
Trinité-et-Tobago	Trintopec	24.8	n.d.
Trinité-et-Tobago	Land/Trinmar	23.4	1.2
Trinité-et-Tobago	Calypso Miscellaneous	30.84	0.59

<i>Pays</i>	<i>Dénomination commerciale de la matière de base</i>	<i>API</i>	<i>Soufre (% massique)</i>
Tunisie	Zarzaitine	41.9	0.1
Tunisie	Ashtart	29	1
Tunisie	El Borma	43.3	0.1
Tunisie	Ezzaouia-2	41.5	n.d.
Turquie	Turkish Miscellaneous	n.d.	n.d.
Ukraine	Ukraine Miscellaneous	n.d.	n.d.
Venezuela	Jobo (Monagas)	12.6	2
Venezuela	Lama Lamar	36.7	1
Venezuela	Mariago	27	1.5
Venezuela	Ruiz	32.4	1.3
Venezuela	Tucipido	36	0.3
Venezuela	Venez Lot 17	36.3	0.9
Venezuela	Mara 16/18	16.5	3.5
Venezuela	Tia Juana Light	32.1	1.1
Venezuela	Tia Juana Med 26	24.8	1.6
Venezuela	Officina	35.1	0.7
Venezuela	Bachaquero	16.8	2.4
Venezuela	Cento Lago	36.9	1.1
Venezuela	Lagunillas	17.8	2.2
Venezuela	La Rosa Medium	25.3	1.7
Venezuela	San Joaquin	42	0.2
Venezuela	Lagotreco	29.5	1.3
Venezuela	Lagocinco	36	1.1
Venezuela	Boscan	10.1	5.5
Venezuela	Leona	24.1	1.5
Venezuela	Barinas	26.2	1.8
Venezuela	Sylvestre	28.4	1
Venezuela	Mesa	29.2	1.2
Venezuela	Ceuta	31.8	1.2
Venezuela	Lago Medio	31.5	1.2
Venezuela	Tigre	24.5	n.d.
Venezuela	Anaco Wax	41.5	0.2
Venezuela	Santa Rosa	49	0.1
Venezuela	Bombai	19.6	1.6
Venezuela	Aguasay	41.1	0.3
Venezuela	Anaco	43.4	0.1
Venezuela	BCF-Bach/Lag17	16.8	2.4
Venezuela	BCF-Bach/Lag21	20.4	2.1
Venezuela	BCF-21.9	21.9	n.d.
Venezuela	BCF-24	23.5	1.9
Venezuela	BCF-31	31	1.2
Venezuela	BCF Blend	34	1
Venezuela	Bolival Coast	23.5	1.8
Venezuela	Ceuta/Bach 18	18.5	2.3

<i>Pays</i>	<i>Dénomination commerciale de la matière de base</i>	<i>API</i>	<i>Soufre (% massique)</i>
Venezuela	Corridor Block	26.9	1.6
Venezuela	Cretaceous	42	0.4
Venezuela	Guanipa	30	0.7
Venezuela	Lago Mix Med.	23.4	1.9
Venezuela	Larosa/Lagun	23.8	1.8
Venezuela	Menemoto	19.3	2.2
Venezuela	Cabimas	20.8	1.8
Venezuela	BCF-23	23	1.9
Venezuela	Oficina/Mesa	32.2	0.9
Venezuela	Pilon	13.8	2
Venezuela	Recon (Venez)	34	n.d.
Venezuela	102 Tj (25)	25	1.6
Venezuela	Tjl Cretaceous	39	0.6
Venezuela	Tia Juana Pesado (Heavy)	12.1	2.7
Venezuela	Mesa-Recon	28.4	1.3
Venezuela	Oritupano	19	2
Venezuela	Hombre Pintado	29.7	0.3
Venezuela	Merey	17.4	2.2
Venezuela	Lago Light	41.2	0.4
Venezuela	Laguna	11.2	0.3
Venezuela	Bach/Cueta Mix	24	1.2
Venezuela	Bachaquero 13	13	2.7
Venezuela	Ceuta – 28	28	1.6
Venezuela	Temblador	23.1	0.8
Venezuela	Lagomar	32	1.2
Venezuela	Taparito	17	n.d.
Venezuela	BCF-Heavy	16.7	n.d.
Venezuela	BCF-Medium	22	n.d.
Venezuela	Caripito Blend	17.8	n.d.
Venezuela	Laguna/Ceuta Mix	18.1	n.d.
Venezuela	Morichal	10.6	n.d.
Venezuela	Pedenales	20.1	n.d.
Venezuela	Quiriquire	16.3	n.d.
Venezuela	Tucupita	17	n.d.
Venezuela	Furrial-2 (E. Venezuela)	27	n.d.
Venezuela	Curazao Blend	18	n.d.
Venezuela	Santa Barbara	36.5	n.d.
Venezuela	Cerro Negro	15	n.d.
Venezuela	BCF22	21.1	2.11
Venezuela	Hamaca	26	1.55
Venezuela	Zuata 10	15	n.d.
Venezuela	Zuata 20	25	n.d.
Venezuela	Zuata 30	35	n.d.
Venezuela	Monogas	15.9	3.3

<i>Pays</i>	<i>Dénomination commerciale de la matière de base</i>	<i>API</i>	<i>Soufre (% massique)</i>
Venezuela	Corocoro	24	n.d.
Venezuela	Petrozuata	19.5	2.69
Venezuela	Morichal 16	16	n.d.
Venezuela	Guafita	28.6	0.73
Viêt Nam	Bach Ho (White Tiger)	38.6	0
Viêt Nam	Dai Hung (Big Bear)	36.9	0.1
Viêt Nam	Rang Dong	37.7	0.5
Viêt Nam	Ruby	35.6	0.08
Viêt Nam	Su Tu Den (Black Lion)	36.8	0.05
Yémen	North Yemeni Blend	40.5	n.d.
Yémen	Alif	40.4	0.1
Yémen	Maarib Lt.	49	0.2
Yémen	Masila Blend	30-31	0.6
Yémen	Shabwa Blend	34.6	0.6
Zone neutre	Eocene (Wafra)	18.6	4.6
Zone neutre	Hout	32.8	1.9
Zone neutre	Khafji	28.5	2.9
Zone neutre	Burgan (Wafra)	23.3	3.4
Zone neutre	Ratawi	23.5	4.1
Zone neutre	Neutral Zone Mix	23.1	n.d.
Zone neutre	Khafji Blend	23.4	3.8
Autre	Huile de schiste	n.d.	n.d.
Autre	Schistes bitumineux	n.d.	n.d.
Autre	Gaz naturel: acheminé par gazoduc depuis la source	n.d.	n.d.
Autre	Gaz naturel: à partir de GNL	n.d.	n.d.
Autre	Gaz de schiste: acheminé par gazoduc depuis la source	n.d.	n.d.
Autre	Charbon	n.d.	n.d.

“

Art. 14. L'annexe II du même règlement est remplacée par une nouvelle annexe II formulée comme suit:

„ANNEXE II

Calcul de la norme de base concernant les carburants pour les carburants fossiles

Méthode de calcul

- a) La norme de base concernant les carburants se calcule sur la base de la consommation moyenne de pétrole, de diesel, de gazole, de GPL et de GNC (carburants fossiles) de l'Union, comme suit:

$$\text{Norme de base concernant les carburants} = \frac{\sum_x (\text{GHGi}_x \times \text{MJ}_x)}{\sum_x \text{MJ}_x}$$

où:

„x“ représente les différents carburants et énergies relevant de la présente directive, tels que définis dans le tableau ci-dessous;

„GHG_x“ est l'intensité d'émission de gaz à effet de serre de la quantité annuelle de carburant x ou d'énergie relevant de la présente directive vendue sur le marché, exprimée en gCO_{2eq}/MJ. Les valeurs correspondant aux carburants fossiles figurant à l'annexe I, partie 2, point 5, sont utilisées;

„MJ_x“ est l'énergie totale fournie et convertie à partir des volumes déclarés du carburant x, exprimée en mégajoules.

b) Données relatives à la consommation

Les données relatives à la consommation utilisées pour le calcul de la valeur sont les suivantes:

Carburant	Consommation énergétique (MJ)	Source
Diesel	$7.894.969 \times 10^6$	Déclarations 2010 des Etats membres au titre de la CCNUCC
Gazole non routier	240.763×10^6	
Pétrole	$3.844.356 \times 10^6$	
GPL	217.563×10^6	
GNC	51.037×10^6	

Intensité d'émission de gaz à effet de serre

La norme de base concernant les carburants pour 2010 est de: **94,1 gCO_{2eq}/MJ**.

Art. 15. L'annexe III du même règlement est remplacée par une nouvelle annexe III formulée comme suit:

„ANNEXE III

Modèle pour la communication des informations en vue de garantir la cohérence des données notifiées

Carburant – fournisseurs individuels

Entrée	Rapport conjoint (OUI/ NON)	Pays	Fournisseur ¹	Type de carburant ⁷	Code NC du carburant ⁷	Quantité ²		Intensité de GES moyenne	Réduction des émissions en amont ⁵	Réduction moyenne en 2010
						par litres	par énergie			
1										
		Code NC	Intensité de GES ⁴	Matière de base	Code NC	Intensité de GES ⁴	durable (Oui/Non)			
		Composante F.1 (Composante de carburants fossiles)			Composante B.1 (Composante de biocarburants)					
		Composante F.n (Composante de carburants fossiles)			Composante B.m (Composante de biocarburants)					
k										
		Code NC ²	Intensité de GES ⁴	Matière de base	Code NC ²	Intensité de GES ⁴	durable (Oui/Non)			
		Composante F.1 (Composante de carburants fossiles)			Composante B.1 (Composante de biocarburants)					
		Composante F.n (Composante de carburants fossiles)			Composante B.m (Composante de biocarburants)					

Carburant – fournisseurs conjoints

Entrée	Rapport conjoint (OUI/NON)	Pays	Fournisseur ¹	Type de carburant ⁷	Code NC du carburant ⁷	Quantité ²		Intensité de GES moyenne	Réduction des émissions en amont ⁵	Réduction moyenne en 2010	
						par litres	par énergie				
1	Oui										
	Oui										
	Sous-total										
		Code NC	Intensité de GES ⁴	Matière de base	Code NC	Intensité de GES ⁴	durable (Oui/Non)				
	Composante F.1 (Composante de carburants fossiles)			Composante B.1 (Composante de biocarburants)							
	Composante F.n (Composante de carburants fossiles)			Composante B.m (Composante de biocarburants)							
x	Oui										
	Oui										
	Sous-total										
		Code NC ²	Intensité de GES ⁴	Matière de base	Code NC ²	Intensité de GES ⁴	durable (Oui/Non)				
	Composante F.1 (Composante de carburants fossiles)			Composante B.1 (Composante de biocarburants)							
	Composante F.n (Composante de carburants fossiles)			Composante B.m (Composante de biocarburants)							

Electricité

Rapport conjoint (Oui/Non)	Pays	Fournisseur ¹	Type d'énergie ⁷	Quantité	Intensité de GES	Réduction par rapport à la moyenne de 2010
				par énergie		
Non						
Informations relatives aux fournisseurs conjoints						
Rapport conjoint (Oui/Non)	Pays	Fournisseur ¹	Type d'énergie ⁷	Quantité	Intensité de GES	Réduction par rapport à la moyenne de 2010
				par énergie		
Oui						
Oui						
	Sous-total					

Lieu d'achat⁹

Entrée	Composante	Nom des installat. de traitement/ raffineries	Pays	Nom des installat. de traitement/ raffineries	Pays	Nom des installat. de traitement/ raffineries	Pays	Nom des installat. de traitement/ raffineries	Pays	Nom des installat. de traitement/ raffineries	Pays	Nom des installat. de traitement/ raffineries	Pays
l	F.1												
l	F.n												
l	B.1												
l	B.m												
k	F.1												
k	F.n												
k	B.1												
k	B.m												
l	F.1												
l	F.n												
l	B.1												
l	B.m												
x	F.1												
x	F.n												
x	B.1												
x	B.m												

Total de l'énergie déclarée et des réductions réalisées par Etat membre

Volume (par énergie) ¹⁰	Intensité de GES	Réduction par rapport à la moyenne de 2010

Notes relatives au format

Le modèle destiné à la communication des informations par les fournisseurs est identique au modèle utilisé pour la communication des informations par les Etats membres.

Les cellules grisées ne doivent pas être remplies.

1. L'identification du fournisseur est définie à l'annexe I, partie 1, point 3 a);
2. La quantité de carburant est définie à l'annexe I, partie 1, point 3 c);
3. La densité API (American Petroleum Institute) est définie conformément à la méthode d'essai ASTM D287;
4. L'intensité d'émission de gaz à effet de serre est définie à l'annexe I, partie 1, point 3 e);
5. L'UER est définie à l'annexe I, partie 1, point 3 d); les modalités de communication des informations sont définies à l'annexe I, partie 2, point 1);
6. La quantité d'électricité est définie à l'annexe I, partie 2, point 6);
7. Les types de carburant et les codes NC correspondants sont définis à l'annexe I, partie 1, point 3 b);
8. L'origine est définie à l'annexe I, partie 2, points 2 et 4);
9. Le lieu d'achat est défini à l'annexe I, partie 2, points 3 et 4);
10. La quantité totale d'énergie (carburant et électricité) consommée.

Art. 16. Exécution

Notre Ministre de l'Environnement, Notre Ministre de l'Economie et Notre Ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'objectif du présent règlement grand-ducal, pris sur base de la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère, telle qu'elle fait l'objet d'un projet de loi d'adaptation, est la transposition en droit national de la directive (UE) 2015/652 établissant des méthodes de calcul et des exigences de déclaration au titre de la directive 98/70/CE concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel. Selon le préambule de ladite directive, la méthode de calcul devrait garantir l'exactitude, tout en tenant compte de la complexité des exigences administratives qu'elle entraîne. Dans le même temps, elle devrait inciter les fournisseurs à réduire l'intensité d'émission de gaz à effet de serre des carburants qu'ils fournissent.

En outre, il transpose l'article premier, point 2) et 7a) de la directive (UE) 2015/1513 modifiant la directive 98/70/CE concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 2009/28/CE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}:

L'article modifie l'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 16 mars 2012 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et l'utilisation durable des biocarburants et modifiant le règlement grand-ducal du 21 février concernant la teneur en soufre de certains combustibles liquides.

L'article transpose l'article 1^{er}, paragraphe 2 de la directive (UE) 2015/652. Par ailleurs, il intègre le rectificatif à la directive 2009/30/CE, tel que publié au J.O.U.E, n° L 116/25, lequel adapte la directive 98/70CE sur deux points concernant l'un – pour cet article – les spécifications techniques applicables à certains carburants. Il vise la méthode de calcul de l'intensité d'émission de GES des carburants et des autres types d'énergie produits partir des sources non biologiques.

Ad article 2:

L'article modifie le point 9 de l'article 2 du même règlement, ceci en intégrant le rectificatif dont question ci-dessus pour ce qui est du deuxième point concernant des gazoles destinés à être utilisés pour certains véhicules.

Ad article 3:

L'article modifie l'article 2 du même règlement, ceci en transposition de l'article 2 de la directive (UE) 2015/652, lequel introduit des définitions ad hoc.

Ad article 4:

L'article ne contient plus de références aux annexes qui d'office font partie intégrante du règlement. Il prévoit que les annexes susceptibles de faire l'objet d'un acte délégué relèvent d'un régime de transposition dynamique.

Ad article 5:

Cet article vise à modifier la référence statique à l'annexe du règlement grand-ducal modifié du 16 mars 2012 par une référence dynamique.

Ad article 6:

Cet article vise à modifier la référence statique à l'annexe du règlement grand-ducal modifié du 16 mars 2012 par une référence dynamique.

Ad article 7:

Cet article vise à modifier la référence statique à l'annexe du règlement grand-ducal modifié du 16 mars 2012 par une référence dynamique.

Ad article 8:

L'article transpose l'article premier, point 2) b) de la directive (UE) 2015/1513. Il s'agit d'une faculté pour les Etats membres. Cette disposition constitue un moyen supplémentaire pour les fournisseurs à atteindre le taux de réduction des GES des carburants fossiles.

Ad article 9:

L'article supprime le paragraphe 3 de l'article 9 du même règlement, alors que les dispositions afférentes sont transférées dans le projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère.

Ad article 10:

L'article modifie le paragraphe 4 de l'article 9 du même règlement en transposition des articles 3 et 4 de la directive (UE) 2015/652.

Ad article 11:

L'article supprime le paragraphe 5 de l'article 9 du même règlement, alors que les dispositions afférentes sont transférées dans le projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère.

Ad article 12:

L'article modifie le paragraphe 1^{er} de l'article 13 du même règlement, alors que les méthodes y prévues sont référencées par les annexes I et II de la directive modifiée 98/70/CE. Il s'agit de la transposition des dispositions de l'article 1^{er} point 7a) de la directive (UE) 2015/1513. En outre, il charge l'Administration de l'environnement de la mise en place du système de surveillance.

Ad article 13:

L'article remplace l'annexe I par une nouvelle annexe I au même règlement, ceci en transposition de l'annexe I de la directive (UE) 2015/652.

Ad article 14:

L'article remplace l'annexe II par une nouvelle annexe II au même règlement, ceci en transposition de l'annexe II de la directive (UE) 2015/652.

Ad article 15:

L'article remplace l'annexe III par une nouvelle annexe III au même règlement, ceci en transposition de l'annexe IV de la directive (UE) 2015/652.

Ad article 16:

L'article comporte la formule exécutoire.

*

FICHE FINANCIERE

Le projet précité n'a pas d'impact sur le budget de l'Etat.

*

TABLEAU DE CONCORDANCE

<i>PRGD</i>	<i>Directive</i>
Art. 1 ^{er}	article 1 ^{er} , paragraphe 2 de la directive (UE) 2015/652
Art. 2.	rectificatif à la directive 2009/30/CE
Art. 3.	article 2 de la directive (UE) 2015/652
Art. 4.	annexes I, II et III de la directive modifiée 98/70/CE
Art. 5.	annexe I de la directive de la directive modifiée 98/70/CE
Art. 6.	annexe III de la directive de la directive modifiée 98/70/CE
Art. 7.	annexe II de la directive de la directive modifiée 98/70/CE
Art. 8.	article premier, point 2) b) de la directive (UE) 2015/1513
Art. 9.	néant
Art. 10.	articles 3 et 4 de la directive (UE) 2015/652
Art. 11.	néant
Art. 12.	article 1 ^{er} , point 7)a) de la directive (UE) 2015/1513
Art. 13.	annexe I de la directive (UE) 2015/652
Art. 14.	annexe II de la directive (UE) 2015/652
Art. 15.	annexe IV de la directive (UE) 2015/652
Art. 16.	néant

*

**REGLEMENT GRAND-DUCAL DU 16 MARS 2012
concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et
l'utilisation durable des biocarburants et modifiant le règle-
ment grand-ducal du 21 février 2000 concernant la teneur en
soufre de certains combustibles liquides**

(Mém. A – 55 du 26 mars 2012, p. 626; dir. 2009/30 et 2011/63)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 5 août 2015.

(Mém. A – 171 du 2 septembre 2015, p. 4082; dir. dir. 2009/30 et 2011/63)

**Texte coordonné au 2 septembre 2015
Version applicable à partir du 6 septembre 2015**

Rgd du XXXX

„Art. 1^{er}. Champ d'application

(1) Le présent règlement s'applique, d'une part, aux carburants utilisés pour la propulsion des véhicules routiers, des engins mobiles non routiers (y compris les bateaux de navigation intérieure lorsqu'ils ne sont pas en mer), des tracteurs agricoles et forestiers, des bateaux de plaisance lorsqu'ils ne sont pas en mer, et, d'autre part, à l'électricité destinée au fonctionnement des véhicules routiers.

(2) Le présent règlement détermine, pour les véhicules routiers et les engins mobiles non routiers (y compris les bateaux de navigation intérieure lorsqu'ils ne sont pas en mer), les tracteurs agricoles et forestiers et les bateaux de plaisance lorsqu'ils ne sont pas en mer:

„1). aux fins de la protection de la santé et de l'environnement, les spécifications techniques applicables aux carburants destinés à être utilisés pour des moteurs à allumage commandé et des moteurs à allumage par compression, compte tenu des spécifications desdits moteurs; et

- 2). la méthode de calcul de l'intensité d'émission de gaz à effet de serre des carburants et des autres types d'énergie produits à partir des sources non biologiques.“

Art. 2. Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par:

1. „biocarburant“: un combustible liquide ou gazeux utilisé pour le transport et produit à partir de la biomasse, c'est-à-dire de la fraction biodégradable des produits, des déchets et des résidus d'origine biologique provenant de l'agriculture (y compris les substances végétales et animales), de la sylviculture et des industries connexes, y compris la pêche et l'aquaculture, ainsi que la fraction biodégradable des déchets industriels et municipaux;
2. „carburants diesel“: les gazoles relevant du code NC 2710 19 41 et utilisés pour la propulsion des véhicules visés dans les directives 70/220/CEE et 88/77/CEE;
3. „essence“: les huiles minérales volatiles convenant au fonctionnement des moteurs à combustion interne et à allumage commandé, utilisés pour la propulsion des véhicules et relevant des codes NC 2710 11 41, 2710 11 45, 2710 11 49, 2710 11 51, 2710 11 59;
4. „EMAG“: esters méthyliques d'acides gras;
5. „MMT“: méthylcyclopentadiényl manganèse tricarbonyle;
6. „émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie“: l'ensemble des émissions nettes de CO₂, de CH₄ et de N₂O qui peuvent être imputées au carburant (y compris les composants qui y sont mélangés) ou à l'énergie fournis. Cette notion recouvre toutes les étapes pertinentes, depuis l'extraction ou la culture, y compris le changement d'affectation des terres, le transport et la distribution, la transformation et la combustion, quel que soit le lieu où ces émissions sont produites;
7. „émissions de gaz à effet de serre par unité d'énergie“: la masse totale des émissions de gaz à effet de serre mesurées en équivalents au CO₂ associées au carburant ou à l'énergie fournis, divisée par la teneur énergétique totale du carburant ou de l'énergie fournis (exprimée, pour le carburant, sous la forme de son pouvoir calorifique inférieur);
8. „fournisseur“: l'entité responsable du passage du carburant ou de l'énergie par un point de contrôle des produits soumis à accises, ou si aucune accise n'est due, toute autre entité compétente désignée par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions;

Rgd du XXXX

- „9. „gazoles destinés à être utilisés pour les engins mobiles non routiers (y compris les bateaux de navigation intérieure) et les tracteurs agricoles et forestiers, ainsi que pour les bateaux de plaisance“: tout liquide dérivé du pétrole et relevant des codes NC 2710 19 41 et 2710 19 45, destiné à être utilisé dans les moteurs à allumage par compression visés dans les directives du Parlement européen et du Conseil 94/25/CE, 97/68/CE et 2000/25/CE;“
10. „organisme agréé“: une personne agréée sur base de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques, d'études et de vérification dans le domaine de l'environnement.

Rgd du XXXX

- „11. „émissions en amont“: toutes les émissions de gaz à effet de serre produites avant l'entrée de la matière première dans une raffinerie ou une installation de traitement dans laquelle le carburant, tel que visé à l'annexe I, a été produit;“
12. „bitume naturel“: toute source de matière première de raffinerie qui:
 - 1) présente une densité API (American Petroleum Institute) inférieure ou égale à 10 degrés mesurée in situ, au lieu d'extraction, conformément à la méthode d'essai D287 de l'American Society for Testing and Materials (AST);
 - 2) présente une viscosité annuelle moyenne, mesurée à la température du gisement, supérieure au résultat de l'équation: viscosité (centipoise) = 518,98e-0,038T, T étant la température en degrés Celsius;
 - 3) est conforme à la définition des sables bitumineux correspondant au code NC 2714 de la nomenclature combinée qui figure dans le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil; et
 - 4) se caractérise par le fait que la mobilisation de la source de matière première nécessite une extraction minière ou un drainage par gravité thermiquement assisté dans lequel l'énergie ther-

mique provient principalement d'autres sources que la source de la matière de base elle-même;

13. „schiste bitumeux“: toute source de matière première de raffinerie présente dans une formation rocheuse contenant du kérogène à l'état solide, conforme à la définition des schistes bitumeux correspondant au code NC 2714 qui figure dans le règlement (CEE) n° 2658/87. La mobilisation de la source de matière première s'effectue par extraction minière ou par drainage par gravité thermiquement assisté;
14. „norme de base concernant les carburants“: une norme de base concernant les carburants compte tenu des émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie, par unité d'énergie, imputées aux carburants fossiles en 2010;
15. „pétrole brut conventionnel“: toute matière première de raffinerie présentant une densité API supérieure à 10 degrés mesurée in situ, dans le gisement, selon la méthode d'essai D287 de l'ASTM et ne correspondant pas à la définition du code NC 2714 figurant dans le règlement (CEE) n° 2658/87.“

Art. 3. Annexes

Rgd du XXXX

„Les modifications à l'annexe I, II et III de la directive modifiée 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1998 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 93/12/CEE du Conseil que la Commission est habilitée à prendre au moyen d'un acte délégué en vertu des articles 10 et 10bis de la directive précitée, s'appliquent avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes modificatifs afférents de l'Union européenne.

Le membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions publiera un avis au Mémorial, renseignant sur les modifications ainsi intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.“

Art. 4. Qualité de l'essence sans plomb

(1) La commercialisation de l'essence plombée sur le territoire luxembourgeois est interdite.

rgd du XXX

„(2) L'essence ne peut être mise sur le marché que si elle est conforme aux spécifications environnementales fixées à l'annexe I de la directive précitée 98/70/CE.“

(3) Le fournisseur est tenu de garantir la mise sur le marché d'une essence sans plomb ayant une teneur maximale en oxygène de 2,7% et une teneur maximale en éthanol de 5% jusqu'en 2013.

(Règl. g.-d. du 5 août 2015)

Rgd du XXXX

„(4) Conformément à l'accord préalable de la Commission au titre de l'article 3, paragraphe 5 de la directive précitée 98/70/CE, le ministre autorise au cours de la période d'été la mise sur le marché d'essence contenant de l'éthanol et dont le niveau de pression de vapeur est de 60 kPa et, en outre, le dépassement autorisé de la pression de vapeur indiqué à l'annexe III de la directive précitée 98/70/CE, à condition toutefois que l'éthanol utilisé soit du bioéthanol.

Cette dérogation est limitée dans le temps et ne vise que la période d'été telle définie par l'article 12, paragraphe 1^{er}.“

(5) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, la commercialisation de petites quantités d'essence plombée, dont la teneur du plomb ne dépasse pas 0,15 g/l, est autorisée, à concurrence de 0,03% de la quantité totale commercialisée, qui sont destinées à être utilisées pour des véhicules de collection d'un type caractéristique et à être distribuées par des groupes d'intérêt commun.

Art. 5. Qualité des carburants diesel

Rgd du XXXX

„(1) Les carburants diesel ne peuvent être mis sur le marché que s'ils sont conformes aux spécifications fixées à l'annexe II de la directive précitée 98/70/CE. Nonobstant les prescriptions de

l'annexe II de la directive précitée 98/70/CE, la mise sur le marché de carburants diesel ayant une teneur en EMAG supérieure à 7% est autorisée.“

(2) La teneur maximale en soufre admissible pour les gazoles destinés à être utilisés par les engins mobiles non routiers et les tracteurs agricoles et forestiers (y compris les bateaux de navigation intérieure et les bateaux de plaisance) est de 10 mg/kg. Les combustibles liquides autres que ces gazoles ne peuvent être utilisés pour les bateaux de navigation intérieure et les bateaux de plaisance que si leur teneur en soufre ne dépasse pas la teneur maximale admissible pour lesdits gazoles. Afin de s'adapter à une contamination moindre dans la chaîne logistique, les gazoles destinés à être utilisés pour les engins mobiles non routiers (y compris les bateaux de navigation intérieure), les tracteurs agricoles et forestiers et les bateaux de plaisance peuvent contenir jusqu'à 20 mg/kg de soufre au moment de leur distribution finale aux utilisateurs finaux.

Art. 6. Additif métallique

La présence de l'additif métallique MMT est limitée à 6 mg de manganèse par litre. A partir du 1^{er} janvier 2014, cette limite est de 2 mg de manganèse par litre.

Art. 7. Libre circulation

La mise sur le marché de carburants conformes aux exigences du présent règlement ne peut être interdite, limitée ou empêchée.

Art. 8. Commercialisation de carburants ayant des spécifications environnementales plus strictes

Par dérogation aux articles 4, 5 et 7 et en application de l'article 6 de la directive modifiée 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 93/12/CEE du Conseil, la commercialisation de carburants dans les zones spécifiques situées sur le territoire luxembourgeois peut être subordonnée à des spécifications environnementales plus strictes que celles prévues par le présent règlement pour l'ensemble ou une partie du parc de véhicules en vue de protéger la santé de la population dans une agglomération déterminée ou l'environnement dans une zone déterminée sensible ou environnementale, si la pollution atmosphérique ou des eaux souterraines constitue un problème grave et récurrent pour la santé humaine ou l'environnement ou que l'on peut légitimement s'attendre à ce qu'elle constitue un tel problème.

Art. 9. Réduction des émissions de gaz à effet de serre

(1) Les fournisseurs sont chargés de contrôler et de déclarer les émissions de gaz à effet de serre des carburants et de l'énergie fournie, produites sur l'ensemble du cycle de vie par unité d'énergie. Les fournisseurs d'électricité destinée au fonctionnement de véhicules routiers peuvent décider de contribuer à l'obligation en matière de réduction, prévue au paragraphe 2, s'ils peuvent démontrer leur capacité à mesurer et à contrôler efficacement l'électricité fournie pour le fonctionnement de ces véhicules.

Les fournisseurs présentent à l'Administration de l'environnement, dénommée ci-après „administration“, pour le 1^{er} mars au plus tard, un rapport annuel sur l'intensité des émissions de gaz à effet de serre des carburants et de l'énergie fournis sur le territoire luxembourgeois, en apportant au minimum les informations suivantes qui se rapportent à la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année écoulée:

(Règl. g.-d. du 5 août 2015)

- „a) le volume total de chaque type de carburant ou d'énergie fournis, en indiquant le lieu d'achat et l'origine de ces produits et en ventilant selon la période d'été, la période d'hiver ou la période transitoire;“
- b) les émissions de gaz à effet de serre produites sur l'ensemble du cycle de vie par unité d'énergie.

Les rapports et les informations relatives aux balances de biocarburants sont soumis à une vérification annuelle par un organisme agréé ou toute autre personne qualifiée en la matière.

Rgd du XXXX

„Les fournisseurs de biocarburants destinés à être utilisés dans l'aviation peuvent contribuer à l'obligation de réduction des émissions de gaz à effet de serre prévue par l'article 2bis de la loi modifiée

du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère pour autant que lesdits biocarburants respectent les critères de durabilité fixés par le règlement grand-ducal modifié du 27 février 2011 fixant les critères de durabilité pour les biocarburants et bioliquides.“

(2) Les fournisseurs peuvent utiliser des balances de biocarburants pour démontrer l'utilisation de biocarburants qui respectent les critères de durabilité au titre du règlement du 27 février 2011 fixant les critères de durabilité pour les biocarburants et bioliquides et pour démontrer le respect du paragraphe 1, alinéa 3, point b), du présent article.

Rgd du XXXX

~~(3) Les fournisseurs sont tenus de réduire, aussi progressivement que possible, les émissions de gaz à effet de serre, produites sur l'ensemble du cycle de vie du carburant ou de l'énergie fournie, par unité d'énergie, à hauteur de 6%, le 31 décembre 2020 au plus tard.~~

Rgd du XXXX

~~(4) Les émissions de gaz à effet de serre des biocarburants, produites sur l'ensemble du cycle de vie, sont calculées conformément au règlement grand-ducal modifié du 27 février 2011 fixant les critères de durabilité pour les biocarburants et bioliquides.~~

Les fournisseurs utilisent la méthode de calcul figurant à l'annexe I pour déterminer l'intensité d'émission de gaz à effet de serre des carburants qu'ils fournissent et pour établir les données afférentes.

Ces données sont communiquées chaque année au moyen du modèle figurant à l'annexe III et pour lequel l'Administration de l'environnement établit un modèle type sous forme électronique.

Pour les fournisseurs qui sont des petites et moyennes entreprises (PME), au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises, la méthode simplifiée énoncée à l'annexe I s'applique.

Les fournisseurs comparent les réductions d'émissions de gaz à effet de serre provenant des carburants et de l'électricité réalisées sur l'ensemble du cycle de vie à la norme de base concernant les carburants énoncée à l'annexe II.“

Rgd du XXXX

~~(5) Un groupe de fournisseurs peut décider de se conformer conjointement aux obligations de réduction prévues par le paragraphe 3. Dans ce cas, ceux-ci sont considérés comme un fournisseur unique aux fins du paragraphe 3.~~

Art. 10. Biocarburants

Les biocarburants visés par le règlement grand-ducal du 27 février 2011 fixant les critères de durabilité pour les biocarburants et bioliquides ne sont pas refusés pour d'autres motifs de durabilité.

Art. 11. Information des consommateurs

(1) Des informations pertinentes sont fournies aux consommateurs en ce qui concerne la teneur en biocarburant de l'essence et du carburant diesel, en particulier, l'utilisation appropriée des différents mélanges.

(2) (...) (Abrogé par le règl. g.-d. du 5 août 2015)

(3) Les exploitants des stations-service doivent apposer une étiquette relative à l'additif métallique du carburant partout où un carburant contenant des additifs métalliques est mis à la disposition des consommateurs. Cette étiquette comporte le texte suivant: „Contient des additifs métalliques“.

(4) Les étiquettes sont apposées de façon bien visible à l'endroit où sont affichées les informations relatives au type de carburant. La taille de l'étiquette et le format des caractères sont à choisir de sorte à rendre l'information clairement visible et facilement lisible.

Art. 12. Surveillance de la qualité des carburants

(1) Deux fois par an, l'administration organise un prélèvement d'échantillons d'essence et de carburant diesel auprès des stations-service et des dépôts pétroliers au Grand-Duché.

Afin d'assurer une période de transition pour le passage des qualités de carburant „hiver“ aux qualités „été“ et vice-versa, une première série d'échantillons est prélevée pendant la période allant du 1^{er} octobre au 15 avril et une deuxième série d'échantillons est prélevée pour la période allant du 1^{er} mai au 15 septembre de chaque année. Le nombre total d'échantillons qui doivent être prélevés durant chacune des prédites périodes est déterminé sur base des normes européennes applicables.

Le nombre total d'échantillons est réparti entre les carburants diesel et les deux grades d'essence sans plomb. La répartition prend en considération les quantités respectives vendues au cours de l'année écoulée.

Les stations-service sont choisies au hasard parmi l'ensemble des stations appartenant au réseau luxembourgeois, à l'exception de celles ayant une force de vente supérieure ou égale à 100.000 m³ par an qui font toujours l'objet d'un contrôle de la qualité des carburants.

(2) Un organisme agréé choisi par le fournisseur ou l'exploitant de la station-service ou du dépôt pétrolier procède au prélèvement d'échantillons.

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué selon les méthodes décrites dans les normes européennes EN 14275 pour les stations-service et EN ISO 3170 pour les dépôts pétroliers.

(3) Dans le cas d'éventuelles irrégularités ou de problèmes qui se manifestent ou se sont manifestés pendant l'échantillonnage, l'organisme agréé en informe immédiatement l'administration.

(4) Les échantillons doivent être remis à l'analyse dans les 24 heures qui suivent la prise d'échantillons. Un exemplaire scellé est remis immédiatement à l'exploitant qui est tenu de le stocker de manière appropriée pendant 2 mois au moins.

(5) L'organisme agréé transmet à l'administration dans les 24 heures et par courrier électronique un rapport d'échantillonnage des stations-service établi selon l'annexe B de la norme EN 14275. Une copie du rapport est remise à l'exploitant de la station-service. Une autre copie est remise avec les échantillons au laboratoire accrédité.

(6) L'organisme agréé transmet à l'administration dans les 24 heures et par courrier électronique le rapport d'échantillonnage des dépôts pétroliers contenant au moins les informations visées à l'annexe IV. Une copie du rapport est remise à l'exploitant du dépôt pétrolier. Une autre copie est remise avec les échantillons au laboratoire accrédité.

Art. 13. Analyses des échantillons

Rgd du XXXX

„(1) L'Administration de l'environnement contrôle le respect des exigences des articles 4 et 5 sur base des méthodes analytiques visées aux annexes I et II de la directive précitée 98/70/CE.

L'Administration de l'environnement met en place un système de surveillance de la qualité des carburants conformément aux prescriptions des normes européennes pertinentes. Un autre système de surveillance de la qualité des carburants peut être utilisé pour autant que ce dernier garantisse des résultats présentant une fiabilité équivalente.“

(2) L'organisme agréé ayant procédé à la prise des échantillons remet les résultats d'analyses dans le délai d'une semaine par courrier électronique à l'administration. En cas de constat de non-conformité, l'organisme agréé est tenu d'en informer immédiatement l'administration.

Art. 14. Non-conformité des résultats d'analyses

(1) Si le rapport d'analyse fait mention de non-conformités confirmées, le cas échéant, par la contre-analyse, le fournisseur ou l'exploitant de la station-service ou du dépôt pétrolier disposent d'un délai de 48 heures après un avertissement leur adressé par l'administration pour prendre les mesures qui s'imposent. Le fournisseur ou l'exploitant de la station service ou du dépôt pétrolier informent immédiatement l'administration des mesures prises.

(2) Pour répondre aux exigences suite à un résultat négatif d'analyse, un nouveau prélèvement d'échantillons doit être effectué dans les 3 jours ouvrables qui suivent l'avertissement.

Art. 15. Rapport annuel

Sans préjudice des dispositions de l'article 9 du présent règlement, les fournisseurs doivent fournir pour le 1^{er} mars au plus tard de chaque année civile, toutes les informations mentionnées ci-dessous concernant l'année écoulée sous la forme d'un rapport à l'administration:

- une liste avec toutes les stations-service faisant partie du réseau du fournisseur au Grand-Duché;
- dans la mesure du possible, un schéma d'approvisionnement des stations-service indiquant le lieu d'achat et l'origine des produits pétroliers.

Art. 16. Modification du règlement grand-ducal modifié du 21 février 2000 concernant la teneur en soufre de certains combustibles liquides

Le règlement grand-ducal modifié du 21 février 2000 concernant la teneur en soufre de certains combustibles liquides est modifié comme suit:

1. à l'article 2, le point 3 est remplacé par le texte suivant: „3) combustible marin: tout combustible liquide dérivé du pétrole utilisé ou destiné à être utilisé à bord d'un bateau, y compris les combustibles définis par la norme ISO 8217. Cette définition inclut tout combustible liquide dérivé du pétrole utilisé à bord d'un bateau de navigation intérieure ou d'un bateau de plaisance, tel que défini par la réglementation applicable en la matière“.
2. à l'article 2, le point 3 *undecies* est supprimé.
3. à l'article 4^{ter}, l'intitulé est remplacé par le texte suivant: „**Teneur maximale en soufre des combustibles marins utilisés par les navires à quai dans les ports de l'Union européenne**“
4. à l'article 4^{ter}, le point a) du paragraphe 1^{er} est supprimé.
5. à l'article 4^{ter}, le point b) du paragraphe 2 est supprimé.
6. à l'article 5, l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} *bis* est remplacé comme suit: „L'échantillonnage débute à la date d'entrée en vigueur de la teneur maximale en soufre du combustible concerné. Les prélèvements sont effectués en quantités suffisantes, avec une fréquence appropriée et selon des méthodes telles que les échantillons soient représentatifs du combustible examiné et du combustible utilisé par les bateaux dans les zones maritimes et dans les ports pertinents.“

Art. 17. Frais

L'intégralité des frais en relation avec les échantillonnages, les analyses et les vérifications sont respectivement à charge des fournisseurs ou des exploitants de stations-service ou de dépôts pétroliers.

Art. 18. Disposition abrogatoire

Le règlement grand-ducal modifié du 21 février 2000 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel est abrogé.

Art. 19. Exécution

Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures, Notre Ministre de la Santé, Notre Ministre des Classes Moyennes et du Tourisme et Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

Rgd du XXXX

„ANNEXE I

**Méthode de calcul et de déclaration de l'intensité
d'émission de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie
des carburants et de l'énergie, à l'intention des fournisseurs**

Partie I

**Calcul de l'intensité d'émission de gaz à effet de serre
des carburants et de l'énergie d'un fournisseur**

L'intensité d'émission de gaz à effet de serre des carburants et de l'énergie s'exprime en gramme équivalent dioxyde de carbone par mégajoule de carburant (gCO_{2eq}/MJ).

1. Les gaz à effet de serre pris en compte aux fins du calcul de l'intensité d'émission de gaz à effet de serre du carburant sont le dioxyde de carbone (CO₂), le protoxyde d'azote (N₂O) et le méthane (CH₄). Aux fins du calcul de l'équivalence en CO₂, les émissions de ces gaz sont associées aux valeurs d'émissions suivantes, en équivalents CO₂:

CO₂: 1; CH₄: 25; N₂O: 298

2. Les émissions résultant de la fabrication des machines et des équipements utilisés pour l'extraction, la production, le raffinage et la consommation de carburants fossiles ne doivent pas être prises en compte dans le calcul des émissions de gaz à effet de serre.
3. L'intensité d'émission de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie des émissions de gaz à effet de serre de tous les carburants et énergies fournis par un fournisseur se calcule selon la formule ci-dessous:

$$\text{Intensité GES d'un fournisseur}_{(\#)} = \frac{\sum_x (\text{GHG}_{i_x} \times \text{AF} \times \text{MJ}_x) - \text{UER}}{\sum_x \text{MJ}_x}$$

dans laquelle:

- g) „#“ est l'identification du fournisseur (à savoir, l'identification de l'entité tenue de s'acquitter des droits d'accises) définie dans le règlement (CE) n° 684/2009 de la Commission comme le numéro d'accise de l'opérateur [numéro d'enregistrement du système d'échange des données relatives aux accises (SEED) ou numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) visés à l'annexe I, tableau 1, point 5 a), dudit règlement pour les codes de type de destination 1 à 5 et 8; il s'agit également de l'entité redevable des droits d'accise conformément à l'article 8 de la directive 2008/118/CE du Conseil, au moment de la survenance de l'exigibilité des droits d'accise conformément à l'article 7, paragraphe 2, de la directive 2008/118/CE. Si cette identification n'est pas disponible, il est recouru à un moyen d'identification équivalent conformément à un dispositif national de déclaration des droits d'accise;
- h) „x“ correspond aux types de carburants et d'énergie entrant dans le champ d'application du présent règlement, tels qu'ils figurent à l'annexe I, tableau 1, point 17 c), du règlement (CE) n° 684/2009. Si ces données ne sont pas disponibles, des données équivalentes sont recueillies conformément à un dispositif national de déclaration des droits d'accise;
- i) „MJ_x“ est l'énergie totale fournie et convertie à partir des volumes communiqués du carburant „x“, exprimée en mégajoules. Ce calcul s'effectue comme suit:
 - iv) La quantité de chaque carburant, par type de carburant

Elle se calcule sur la base des données déclarées conformément à l'annexe I, tableau 1, points 17 d), f) et o), du règlement (CE) n° 684/2009. Les quantités de biocarburants sont converties à leur contenu énergétique (pouvoir calorifique inférieur) conformément aux densités d'énergie figurant à l'annexe III de la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE, telle que visée par l'article 9bis du règlement grand-ducal modifié du 27 février 2011 fixant les critères de durabilité pour les biocarburants et bioliquides. Les quantités de carburants

d'origine non biologique sont converties à leur contenu énergétique (pouvoir calorifique inférieur) conformément aux densités d'énergie indiquées à l'appendice 1 du rapport „Well-to-tank“ (version 4) de juillet 2013 du consortium regroupant le Centre commun de recherche, EUCAR et Concawe (JEC);

v) Cotraitement simultané de carburants fossiles et de biocarburants

Le traitement inclut toute modification apportée au cours du cycle de vie du carburant ou de l'énergie fournis, entraînant un changement de la structure moléculaire du produit. L'ajout d'un dénaturant ne constitue pas un traitement. La quantité de biocarburants cotraités avec des carburants d'origine non biologique reflète l'état des biocarburants à l'issue du procédé de production. La quantité du biocarburant cotraité est déterminée par le bilan énergétique et l'efficacité du procédé de cotraitement visé à l'annexe „Règles pour le calcul de l'impact sur les gaz à effet de serre des biocarburants, des bioliquides et des combustibles fossiles de référence“, partie C, point 17 du règlement grand-ducal modifié du 27 février 2011 fixant les critères de durabilité pour les biocarburants et bioliquides.

Lorsque plusieurs biocarburants sont mélangés avec des carburants fossiles, la quantité et le type de chaque biocarburant sont pris en compte dans le calcul et communiqués par les fournisseurs.

La quantité des biocarburants fournis qui ne satisfont pas aux critères de durabilité visés par le règlement grand-ducal modifié du 27 février 2011 fixant les critères de durabilité pour les biocarburants et bioliquides est comptabilisée comme s'il s'agissait de carburant fossile.

Le mélange essence-éthanol E85 fera l'objet d'un calcul en tant que carburant distinct aux fins de l'article 6 du règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil.

Si les quantités ne sont pas recueillies conformément au règlement (CE) n° 684/2009, les données équivalentes sont recueillies conformément à un dispositif national de déclaration des droits d'accise;

vi) Quantité d'électricité consommée

Il s'agit de la quantité d'électricité consommée par les véhicules routiers ou les motocycles qu'un fournisseur communique par la formule suivante:

$$\text{Electricité consommée} = \text{distance parcourue (km)} \\ \times \text{efficacité de la consommation d'électricité (MJ/km)}$$

j) Réduction des émissions en amont (UER)

„UER“ est la réduction des émissions de gaz à effet de serre en amont déclarée par un fournisseur, mesurée en gCO_{2eq}, quantifiée et communiquée dans le respect des exigences suivantes:

iii) Admissibilité

Les UER ne s'appliquent qu'à la partie des valeurs moyennes par défaut déterminées pour le pétrole, le diesel, le GNC ou le GPL qui correspond aux émissions en amont.

Les UER, quel que soit leur pays d'origine, peuvent être comptabilisées comme réductions des émissions de gaz à effet de serre pour les carburants produits à partir de toute source de matière de base fournie par un fournisseur.

Les UER ne sont comptabilisées que si elles sont liées à des projets ayant débuté après le 1^{er} janvier 2011.

Il n'est pas nécessaire de prouver que les UER n'auraient pas eu lieu en l'absence des obligations de déclaration énoncées par le présent règlement;

iv) Calculs

Les UER sont estimées et validées conformément aux principes et aux normes internationales et notamment aux normes ISO 14064, ISO 14065 et ISO 14066.

Les UER et les émissions de référence devront être contrôlées, communiquées et vérifiées conformément à la norme ISO 14064 et les résultats fournis devront être d'une fiabilité équivalente à celle visée par le règlement (UE) n° 600/2012 de la Commission et le règlement (UE) n° 601/2012 de la Commission. La vérification des méthodes d'estimation des UER doit être conforme à la norme ISO 14064-3 et l'organisme chargé de la vérification doit être accrédité conformément à la norme ISO 14065;

- k) „GHG_i“ est l'intensité d'émission de gaz à effet de serre du carburant ou de l'énergie „x“, exprimée en gCO_{2eq}/MJ. Les fournisseurs calculent l'intensité d'émission de gaz à effet de serre de chaque carburant ou énergie comme suit:
- v) L'intensité d'émission de gaz à effet de serre de carburants d'origine non biologique est l'„intensité d'émission de gaz à effet de serre pondérée sur l'ensemble du cycle de vie“ par type de carburant figurant dans la dernière colonne du tableau à la partie 2, point 5, de la présente annexe;
 - vi) L'électricité est calculée conformément à la partie 2, point 6;
 - vii) Intensité d'émission de gaz à effet de serre des biocarburants
L'intensité d'émission de gaz à effet de serre des biocarburants répondant aux critères de durabilité visés par le règlement grand-ducal modifié du 27 février 2011 fixant les critères de durabilité pour les biocarburants et bioliquides se calcule conformément à l'article 10 dudit règlement. Lorsque les données relatives aux émissions de gaz à effet de serre des biocarburants sur l'ensemble du cycle de vie ont été obtenues dans le cadre d'un accord ou d'un système ayant fait l'objet d'une décision en vertu de l'article 8 du règlement grand-ducal modifié du 27 février 2011 fixant les critères de durabilité pour les biocarburants et bioliquides couvrant l'article 3 dudit règlement, ces données sont également utilisées pour établir l'intensité d'émission de gaz à effet de serre des biocarburants au titre du chapitre II dudit règlement. L'intensité d'émission de gaz à effet de serre des biocarburants ne répondant pas aux critères de durabilité visés à l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 27 février 2011 fixant les critères de durabilité pour les biocarburants et bioliquides est égale à l'intensité d'émission de gaz à effet de serre des carburants fossiles correspondants issus de pétrole brut ou de gaz conventionnels;
 - viii) Cotraitement simultané de carburants d'origine non biologique et de biocarburants
L'intensité d'émission de gaz à effet de serre des biocarburants cotraités avec des carburants fossiles reflète l'état des biocarburants à l'issue du traitement;
- l) „AF“ est le facteur d'ajustement pour l'efficacité du groupe motopropulseur:

<i>Technologie de conversion prédominante</i>	<i>Facteur d'efficacité</i>
Moteur à combustion interne	1
Groupe motopropulseur électrique à accumulateur	0,4
Groupe motopropulseur électrique à pile à combustible alimentée par hydrogène	0,4

Partie 2

Informations communiquées par les fournisseurs pour les carburants autres que les biocarburants

8. UER des carburants fossiles

Afin que les UER soient admissibles aux fins des méthodes de déclaration et de calcul, les fournisseurs communiquent à l'administration:

- i) la date de début du projet, qui doit être postérieure au 1^{er} janvier 2011;
- j) les réductions annuelles d'émissions, en gCO_{2eq};
- k) la durée de la période au cours de laquelle les réductions déclarées se sont produites;
- l) les coordonnées de l'emplacement du projet le plus proche de la source d'émissions, en degrés de latitude et de longitude arrondis à la quatrième décimale;
- m) les émissions annuelles de référence avant la mise en place des mesures de réduction et les émissions annuelles après la mise en place des mesures de réduction, en gCO_{2eq}/MJ de matières de base produites;
- n) le numéro de certificat non réutilisable identifiant de manière unique le système et les réductions déclarées de gaz à effet de serre;

- o) le numéro non réutilisable identifiant de manière unique la méthode de calcul et le système associé;
- p) lorsque le projet concerne l'extraction de pétrole, le ratio gaz/pétrole en solution annuel moyen historique et pour l'année de déclaration, la pression et la profondeur du gisement, et le taux de production de pétrole brut du puits.

9. Origine

L'„origine“ est la dénomination commerciale de la matière de base figurant à la partie 2, point 7, de la présente annexe, mais uniquement lorsque les fournisseurs détiennent l'information nécessaire:

- c) du fait qu'ils sont une personne ou entreprise qui effectue une importation de pétrole brut en provenance des pays tiers ou qui reçoit une livraison de pétrole brut en provenance d'un autre Etat membre, conformément à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 2964/95 du Conseil; ou
- d) en vertu de modalités d'échange d'informations convenues avec d'autres fournisseurs.

Dans tous les autres cas, l'origine indique si le carburant est originaire de l'Union ou de pays tiers.

Les informations que les fournisseurs recueillent et communiquent concernant l'origine des carburants sont confidentielles mais cela n'interdit pas à la Commission de publier des informations générales ou synthétiques ne comportant pas d'indications sur les entreprises individuellement.

Pour les biocarburants, l'origine signifie la filière de production des biocarburants figurant à l'annexe „Règles pour le calcul de l'impact sur les gaz à effet de serre des biocarburants, des bioliquides et des combustibles fossiles de référence“ du règlement grand-ducal modifié du 27 février 2011 fixant les critères de durabilité pour les biocarburants et bioliquides.

Lorsque plusieurs matières de base sont utilisées, les fournisseurs communiquent la quantité en tonnes métriques du produit fini pour chaque matière de base produite dans l'installation de traitement correspondante au cours de l'année de déclaration.

10. Lieu d'achat

Le „lieu d'achat“ est le pays et le nom de l'installation de traitement où le carburant ou l'énergie a subi sa dernière transformation substantielle, utilisés pour conférer son origine au carburant ou à l'énergie conformément au règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission.

11. PME

Par dérogation, dans le cas des fournisseurs qui sont des PME, l'„origine“ et le „lieu d'achat“ sont soit l'Union soit un pays tiers, selon le cas, que ces fournisseurs importent du pétrole brut ou qu'ils fournissent des huiles de pétrole et des huiles de matières bitumineuses.

12. Valeurs moyennes par défaut d'intensité d'émission de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie en ce qui concerne les carburants autres que les biocarburants et l'électricité

<i>Source de matières premières et procédé</i>	<i>Type de carburant mis sur le marché</i>	<i>Intensité d'émission de gaz à effet de serre unitaire sur l'ensemble du cycle de vie (gCO_{2eq}/MJ)</i>	<i>Intensité d'émission de gaz à effet de serre pondérée sur l'ensemble du cycle de vie (gCO_{2eq}/MJ)</i>
Pétrole brut conventionnel	Essence	93,2	93,3
Gaz naturel liquéfié		94,3	
Charbon liquéfié		172	
Bitume naturel		107	
Schistes bitumineux		131,3	
Pétrole brut conventionnel	Diesel ou gazole	95	95,1
Gaz naturel liquéfié		94,3	
Charbon liquéfié		172	
Bitume naturel		108,5	
Schistes bitumineux		133,7	

<i>Source de matières premières et procédé</i>	<i>Type de carburant mis sur le marché</i>	<i>Intensité d'émission de gaz à effet de serre unitaire sur l'ensemble du cycle de vie (gCO_{2eq}/MJ)</i>	<i>Intensité d'émission de gaz à effet de serre pondérée sur l'ensemble du cycle de vie (gCO_{2eq}/MJ)</i>
Toute source fossile	Gaz de pétrole liquéfié pour moteur à allumage commandé	73,6	73,6
Gaz naturel, mélange UE	Gaz naturel comprimé pour moteur à allumage commandé	69,3	69,3
Gaz naturel, mélange UE	Gaz naturel liquéfié pour moteur à allumage commandé	74,5	74,5
Réaction de Sabatier utilisant l'hydrogène produit par hydrolyse à l'aide d'énergies renouvelables non biologiques	Méthane de synthèse comprimé pour moteur à allumage commandé	3,3	3,3
Gaz naturel par vaporeformage	Hydrogène comprimé dans une pile à combustible	104,3	104,3
Electrolyse utilisant exclusivement des énergies renouvelables non biologiques	Hydrogène comprimé dans une pile à combustible	9,1	9,1
Charbon	Hydrogène comprimé dans une pile à combustible	234,4	234,4
Charbon avec captage et stockage du carbone des émissions du procédé	Hydrogène comprimé dans une pile à combustible	52,7	52,7
Déchets plastiques issus de matières de base fossiles	Pétrole, diesel ou gazole	86	86

13. Electricité

Aux fins de la déclaration par les fournisseurs d'énergie de l'électricité consommée par les véhicules électriques et les motos, les valeurs nationales moyennes par défaut sont calculées sur l'ensemble du cycle de vie conformément aux normes internationales en la matière.

Leurs fournisseurs peuvent déterminer des valeurs d'intensité d'émission de gaz à effet de serre (en gCO_{2eq}/MJ) de l'électricité à partir des données communiquées au titre des règlements suivants:

- a) règlement (CE) n° 1099/2008 du Parlement européen et du Conseil;
- b) règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil; ou c) règlement délégué (UE) n° 666/2014 de la Commission.

14. Dénomination commerciale de la matière de base

<i>Pays</i>	<i>Dénomination commerciale de la matière de base</i>	<i>API</i>	<i>Soufre (% massique)</i>
Abu Dhabi	Al Bunduq	38.5	1.1
Abu Dhabi	Mubarraz	38.1	0.9
Abu Dhabi	Murban	40.5	0.8
Abu Dhabi	Zakum (Lower Zakum/ Abu Dhabi Marine)	40.6	1
Abu Dhabi	Umm Shaif (Abu Dhabi Marine)	37.4	1.5
Abu Dhabi	Arzanah	44	0

<i>Pays</i>	<i>Dénomination commerciale de la matière de base</i>	<i>API</i>	<i>Soufre (% massique)</i>
Abu Dhabi	Abu Al Bu Khoosh	31.6	2
Abu Dhabi	Murban Bottoms	21.4	Non disponible (n.d.)
Abu Dhabi	Top Murban	21	n.d.
Abu Dhabi	Upper Zakum	34.4	1.7
Algérie	Arzew	44.3	0.1
Algérie	Hassi Messaoud	42.8	0.2
Algérie	Zarzaitine	43	0.1
Algérie	Algerian	44	0.1
Algérie	Skikda	44.3	0.1
Algérie	Saharan Blend	45.5	0.1
Algérie	Hassi Ramal	60	0.1
Algérie	Algerian Condensate	64.5	n.d.
Algérie	Algerian Mix	45.6	0.2
Algérie	Algerian Condensate (Arzew)	65.8	0
Algérie	Algerian Condensate (Bejaia)	65.0	0
Algérie	Top Algerian	24.6	n.d.
Angola	Cabinda	31.7	0.2
Angola	Takula	33.7	0.1
Angola	Soyo Blend	33.7	0.2
Angola	Mandji	29.5	1.3
Angola	Malongo (West)	26	n.d.
Angola	Cavala-1	42.3	n.d.
Angola	Sulele (South-1)	38.7	n.d.
Angola	Palanca	40	0.14
Angola	Malongo (North)	30	n.d.
Angola	Malongo (South)	25	n.d.
Angola	Nemba	38.5	0
Angola	Girassol	31.3	n.d.
Angola	Kuito	20	n.d.
Angola	Hungo	28.8	n.d.
Angola	Kissinje	30.5	0.37
Angola	Dalia	23.6	1.48
Angola	Gimboa	23.7	0.65
Angola	Mondo	28.8	0.44
Angola	Plutonio	33.2	0.036
Angola	Saxi Batuque Blend	33.2	0.36
Angola	Xikomba	34.4	0.41
Arabie saoudite	Light (Pers. Gulf)	33.4	1.8
Arabie saoudite	Heavy (Pers. Gulf) (Safaniya)	27.9	2.8
Arabie saoudite	Medium (Pers. Gulf) (Khursaniyah)	30.8	2.4
Arabie saoudite	Extra Light (Pers. Gulf) (Berri)	37.8	1.1
Arabie saoudite	Light (Yanbu)	33.4	1.2

<i>Pays</i>	<i>Dénomination commerciale de la matière de base</i>	<i>API</i>	<i>Soufre (% massique)</i>
Arabie saoudite	Heavy (Yanbu)	27.9	2.8
Arabie saoudite	Medium (Yanbu)	30.8	2.4
Arabie saoudite	Berri (Yanbu)	37.8	1.1
Arabie saoudite	Medium (Zuluf/Marjan)	31.1	2.5
Argentine	Tierra del Fuego	42.4	n.d.
Argentine	Santa Cruz	26.9	n.d.
Argentine	Escalante	24	0.2
Argentine	Canadon Seco	27	0.2
Argentine	Hidra	51.7	0.05
Argentine	Medanito	34.93	0.48
Arménie	Armenian Miscellaneous	n.d.	n.d.
Australie	Jabiru	42.3	0.03
Australie	Kooroopa (Jurassic)	42	n.d.
Australie	Talgeberry (Jurassic)	43	n.d.
Australie	Talgeberry (Up Cretaceous)	51	n.d.
Australie	Woodside Condensate	51.8	n.d.
Australie	Saladin-3 (Top Barrow)	49	n.d.
Australie	Harriet	38	n.d.
Australie	Skua-3 (Challis Field)	43	n.d.
Australie	Barrow Island	36.8	0.1
Australie	Northwest Shelf Condensate	53.1	0
Australie	Jackson Blend	41.9	0
Australie	Cooper Basin	45.2	0.02
Australie	Griffin	55	0.03
Australie	Buffalo Crude	53	n.d.
Australie	Cossack	48.2	0.04
Australie	Elang	56.2	n.d.
Australie	Enfield	21.7	0.13
Australie	Gippsland (Bass Strait)	45.4	0.1
Azerbaïdjan	Azeri Light	34.8	0.15
Bahreïn	Bahrain Miscellaneous	n.d.	n.d.
Belize	Belize Light Crude	40	n.d.
Belize	Belize Miscellaneous	n.d.	n.d.
Bénin	Seme	22.6	0.5
Bénin	Benin Miscellaneous	n.d.	n.d.
Biélorussie	Belarus Miscellaneous	n.d.	n.d.
Bolivie	Bolivian Condensate	58.8	0.1
Brésil	Garoupa	30.5	0.1
Brésil	Sergipano	25.1	0.4
Brésil	Campos Basin	20	n.d.
Brésil	Urucu (Upper Amazon)	42	n.d.
Brésil	Marlim	20	n.d.
Brésil	Brazil Polvo	19.6	1.14
Brésil	Roncador	28.3	0.58

<i>Pays</i>	<i>Dénomination commerciale de la matière de base</i>	<i>API</i>	<i>Soufre (% massique)</i>
Brésil	Roncador Heavy	18	n.d.
Brésil	Albacora East	19.8	0.52
Brunei	Seria Light	36.2	0.1
Brunei	Champion	24.4	0.1
Brunei	Champion Condensate	65	0.1
Brunei	Brunei LS Blend	32	0.1
Brunei	Brunei Condensate	65	n.d.
Brunei	Champion Export	23.9	0.12
Cameroun	Kole Marine Blend	34.9	0.3
Cameroun	Lokele	21.5	0.5
Cameroun	Moudi Light	40	n.d.
Cameroun	Moudi Heavy	21.3	n.d.
Cameroun	Ebome	32.1	0.35
Cameroun	Cameroon Miscellaneous	n.d.	n.d.
Canada	Peace River Light	41	n.d.
Canada	Peace River Medium	33	n.d.
Canada	Peace River Heavy	23	n.d.
Canada	Manyberries	36.5	n.d.
Canada	Rainbow Light and Medium	40.7	n.d.
Canada	Pembina	33	n.d.
Canada	Bells Hill Lake	32	n.d.
Canada	Fosterton Condensate	63	n.d.
Canada	Rangeland Condensate	67.3	n.d.
Canada	Redwater	35	n.d.
Canada	Lloydminster	20.7	2.8
Canada	Wainwright-Kinsella	23.1	2.3
Canada	Bow River Heavy	26.7	2.4
Canada	Fosterton	21.4	3
Canada	Smiley-Coleville	22.5	2.2
Canada	Midale	29	2.4
Canada	Milk River Pipeline	36	1.4
Canada	Ipl-Mix Sweet	40	0.2
Canada	Ipl-Mix Sour	38	0.5
Canada	Ipl Condensate	55	0.3
Canada	Aurora Light	39.5	0.4
Canada	Aurora Condensate	65	0.3
Canada	Reagan Field	35	0.2
Canada	Synthetic Canada	30.3	1.7
Canada	Cold Lake	13.2	4.1
Canada	Cold Lake Blend	26.9	3
Canada	Canadian Federated	39.4	0.3
Canada	Chauvin	22	2.7
Canada	Gcos	23	n.d.
Canada	Gulf Alberta L & M	35.1	1

<i>Pays</i>	<i>Dénomination commerciale de la matière de base</i>	<i>API</i>	<i>Soufre (% massique)</i>
Canada	Light Sour Blend	35	1.2
Canada	Lloyd Blend	22	2.8
Canada	Peace River Condensate	54.9	n.d.
Canada	Sarnium Condensate	57.7	n.d.
Canada	Saskatchewan Light	32.9	n.d.
Canada	Sweet Mixed Blend	38	0.5
Canada	Syncrude	32	0.1
Canada	Rangeland – South L & M	39.5	0.5
Canada	Northblend Nevis	34	n.d.
Canada	Canadian Common Condensate	55	n.d.
Canada	Canadian Common	39	0.3
Canada	Waterton Condensate	65.1	n.d.
Canada	Panuke Condensate	56	n.d.
Canada	Federated Light and Medium	39.7	2
Canada	Wabasca	23	n.d.
Canada	Hibernia	37.3	0.37
Canada	BC Light	40	n.d.
Canada	Boundary	39	n.d.
Canada	Albian Heavy	21	n.d.
Canada	Koch Alberta	34	n.d.
Canada	Terra Nova	32.3	n.d.
Canada	Echo Blend	20.6	3.15
Canada	Western Canadian Blend	19.8	3
Canada	Western Canadian Select	20.5	3.33
Canada	White Rose	31.0	0.31
Canada	Access	22	n.d.
Canada	Premium Albian Synthetic Heavy	20.9	n.d.
Canada	Albian Residuum Blend (ARB)	20.03	2.62
Canada	Christina Lake	20.5	3
Canada	CNRL	34	n.d.
Canada	Husky Synthetic Blend	31.91	0.11
Canada	Premium Albian Synthetic (PAS)	35.5	0.04
Canada	Seal Heavy(SH)	19.89	4.54
Canada	Suncor Synthetic A (OSA)	33.61	0.178
Canada	Suncor Synthetic H (OSH)	19.53	3.079
Canada	Peace Sour	33	n.d.
Canada	Western Canadian Resid	20.7	n.d.
Canada	Christina Dilbit Blend	21.0	n.d.
Canada	Christina Lake Dilbit	38.08	3.80
Charjah	Mubarek. Sharjah	37	0.6
Charjah	Sharjah Condensate	49.7	0.1
Chili	Chile Miscellaneous	n.d.	n.d.
Chine	Taching (Daqing)	33	0.1
Chine	Shengli	24.2	1

<i>Pays</i>	<i>Dénomination commerciale de la matière de base</i>	<i>API</i>	<i>Soufre (% massique)</i>
Chine	Beibu	n.d.	n.d.
Chine	Chengbei	17	n.d.
Chine	Lufeng	34.4	n.d.
Chine	Xijiang	28	n.d.
Chine	Wei Zhou	39.9	n.d.
Chine	Liu Hua	21	n.d.
Chine	Boz Hong	17	0.282
Chine	Peng Lai	21.8	0.29
Chine	Xi Xiang	32.18	0.09
Colombie	Onto	35.3	0.5
Colombie	Putamayo	35	0.5
Colombie	Rio Zulia	40.4	0.3
Colombie	Orito	34.9	0.5
Colombie	Cano-Limon	30.8	0.5
Colombie	Lasmo	30	n.d.
Colombie	Cano Duya-1	28	n.d.
Colombie	Corocora-1	31.6	n.d.
Colombie	Suria Sur-1	32	n.d.
Colombie	Tunane-1	29	n.d.
Colombie	Casanare	23	n.d.
Colombie	Cusiana	44.4	0.2
Colombie	Vasconia	27.3	0.6
Colombie	Castilla Blend	20.8	1.72
Colombie	Cupiaga	43.11	0.082
Colombie	South Blend	28.6	0.72
Congo (Brazzaville)	Emeraude	23.6	0.5
Congo (Brazzaville)	Djeno Blend	26.9	0.3
Congo (Brazzaville)	Viodo Marina-1	26.5	n.d.
Congo (Brazzaville)	Nkossa	47	0.03
Congo (Kinshasa)	Muanda	34	0.1
Congo (Kinshasa)	Congo/Zaire	31.7	0.1
Congo (Kinshasa)	Coco	30.4	0.15
Cote d'Ivoire	Espoir	31.4	0.3
Cote d'Ivoire	Lion Cote	41.1	0.101
Danemark	Dan	30.4	0.3
Danemark	Gorm	33.9	0.2
Danemark	Danish North Sea	34.5	0.26
Dubaï	Dubai (Fateh)	31.1	2
Dubaï	Margham Light	50.3	0
Egypte	Belayim	27.5	2.2
Egypte	El Morgan	29.4	1.7
Egypte	Rhas Gharib	24.3	3.3
Egypte	Gulf of Suez Mix	31.9	1.5
Egypte	Geysum	19.5	n.d.

<i>Pays</i>	<i>Dénomination commerciale de la matière de base</i>	<i>API</i>	<i>Soufre (% massique)</i>
Egypte	East Gharib (J-1)	37.9	n.d.
Egypte	Mango-1	35.1	n.d.
Egypte	Rhas Budran	25	n.d.
Egypte	Zeit Bay	34.1	0.1
Egypte	East Zeit Mix	39	0.87
Equateur	Oriente	29.2	1
Equateur	Quito	29.5	0.7
Equateur	Santa Elena	35	0.1
Equateur	Limoncoha-1	28	n.d.
Equateur	Frontera-1	30.7	n.d.
Equateur	Bogi-1	21.2	n.d.
Equateur	Napo	19	2
Equateur	Napo Light	19.3	n.d.
Espagne	Amposta Marina North	37	n.d.
Espagne	Casablanca	34	n.d.
Espagne	El Dorado	26.6	n.d.
Etats-Unis Alaska	ANS	n.d.	n.d.
Etats-Unis Colorado	Niobrara	n.d.	n.d.
Etats-Unis New Mexico	Four Corners	n.d.	n.d.
Etats-Unis North Dakota	Bakken	n.d.	n.d.
Etats-Unis North Dakota	North Dakota Sweet	n.d.	n.d.
Etats-Unis Texas	WTI	n.d.	n.d.
Etats-Unis Texas	Eagle Ford	n.d.	n.d.
Etats-Unis Utah	Covenant	n.d.	n.d.
Etats-Unis marge du plateau continental nord-américain	Beta	n.d.	n.d.
Etats-Unis marge du plateau continental nord-américain	Carpinteria	n.d.	n.d.
Etats-Unis marge du plateau continental nord-américain	Dos Cuadras	n.d.	n.d.
Etats-Unis marge du plateau continental nord-américain	Hondo	n.d.	n.d.
Etats-Unis marge du plateau continental nord-américain	Hueneme	n.d.	n.d.
Etats-Unis marge du plateau continental nord-américain	Pescado	n.d.	n.d.
Etats-Unis marge du plateau continental nord-américain	Point Arguello	n.d.	n.d.
Etats-Unis marge du plateau continental nord-américain	Point Pedernales	n.d.	n.d.
Etats-Unis marge du plateau continental nord-américain	Sacate	n.d.	n.d.
Etats-Unis marge du plateau continental nord-américain	Santa Clara	n.d.	n.d.
Etats-Unis marge du plateau continental nord-américain	Sockeye	n.d.	n.d.
Gabon	Gamba	31.8	0.1

<i>Pays</i>	<i>Dénomination commerciale de la matière de base</i>	<i>API</i>	<i>Soufre (% massique)</i>
Gabon	Mandji	30.5	1.1
Gabon	Lucina Marine	39.5	0.1
Gabon	Oguendjo	35	n.d.
Gabon	Rabi-Kouanga	34	0.6
Gabon	T'Catamba	44.3	0.21
Gabon	Rabi	33.4	0.06
Gabon	Rabi Blend	34	n.d.
Gabon	Rabi Light	37.7	0.15
Gabon	Etame Marin	36	n.d.
Gabon	Olende	17.6	1.54
Gabon	Gabonian Miscellaneous	n.d.	n.d.
Géorgie	Georgian Miscellaneous	n.d.	n.d.
Ghana	Bonsu	32	0.1
Ghana	Salt Pond	37.4	0.1
Guatemala	Coban	27.7	n.d.
Guatemala	Rubelsanto	27	n.d.
Guinée équatoriale	Zafiro	30.3	n.d.
Guinée équatoriale	Alba Condensate	55	n.d.
Guinée équatoriale	Ceiba	30.1	0.42
Inde	Bombay High	39.4	0.2
Indonésie	Minas (Sumatran Light)	34.5	0.1
Indonésie	Ardjuna	35.2	0.1
Indonésie	Attaka	42.3	0.1
Indonésie	Suri	18.4	0.2
Indonésie	Sanga Sanga	25.7	0.2
Indonésie	Sepinggan	37.9	0.9
Indonésie	Walio	34.1	0.7
Indonésie	Arimbi	31.8	0.2
Indonésie	Poleng	43.2	0.2
Indonésie	Handil	32.8	0.1
Indonésie	Jatibarang	29	0.1
Indonésie	Cinta	33.4	0.1
Indonésie	Bekapai	40	0.1
Indonésie	Katapa	52	0.1
Indonésie	Salawati	38	0.5
Indonésie	Duri (Sumatran Heavy)	21.1	0.2
Indonésie	Sembakung	37.5	0.1
Indonésie	Badak	41.3	0.1
Indonésie	Arun Condensate	54.5	n.d.
Indonésie	Udang	38	0.1
Indonésie	Klamono	18.7	1
Indonésie	Bunya	31.7	0.1
Indonésie	Pamusian	18.1	0.2
Indonésie	Kerindigan	21.6	0.3

<i>Pays</i>	<i>Dénomination commerciale de la matière de base</i>	<i>API</i>	<i>Soufre (% massique)</i>
Indonésie	Melahin	24.7	0.3
Indonésie	Bunyu	31.7	0.1
Indonésie	Camar	36.3	n.d.
Indonésie	Cinta Heavy	27	n.d.
Indonésie	Lalang	40.4	n.d.
Indonésie	Kakap	46.6	n.d.
Indonésie	Sisi-1	40	n.d.
Indonésie	Giti-1	33.6	n.d.
Indonésie	Ayu-1	34.3	n.d.
Indonésie	Bima	22.5	n.d.
Indonésie	Padang Isle	34.7	n.d.
Indonésie	Intan	32.8	n.d.
Indonésie	Sepinggan-Yakin Mixed	31.7	0.1
Indonésie	Widuri	32	0.1
Indonésie	Belida	45.9	0
Indonésie	Senipah	51.9	0.03
Iran	Iranian Light	33.8	1.4
Iran	Iranian Heavy	31	1.7
Iran	Soroosh (Cyrus)	18.1	3.3
Iran	Dorrood (Darius)	33.6	2.4
Iran	Rostam	35.9	1.55
Iran	Salmon (Sassan)	33.9	1.9
Iran	Foroozan (Fereidoon)	31.3	2.5
Iran	Aboozar (Ardeshir)	26.9	2.5
Iran	Sirri	30.9	2.3
Iran	Bahrgansar/Nowruz (SIRIP Blend)	27.1	2.5
Iran	Bahr/Nowruz	25.0	2.5
Iran	Iranian Miscellaneous	n.d.	n.d.
Iraq	Basrah Light (Pers. Gulf)	33.7	2
Iraq	Kirkuk (Pers. Gulf)	35.1	1.9
Iraq	Mishrif (Pers. Gulf)	28	n.d.
Iraq	Bai Hasson (Pers. Gulf)	34.1	2.4
Iraq	Basrah Medium (Pers. Gulf)	31.1	2.6
Iraq	Basrah Heavy (Pers. Gulf)	24.7	3.5
Iraq	Kirkuk Blend (Pers. Gulf)	35.1	2
Iraq	N. Rumalia (Pers. Gulf)	34.3	2
Iraq	Ras el Behar	33	n.d.
Iraq	Basrah Light (Red Sea)	33.7	2
Iraq	Kirkuk (Red Sea)	36.1	1.9
Iraq	Mishrif (Red Sea)	28	n.d.
Iraq	Bai Hasson (Red Sea)	34.1	2.4
Iraq	Basrah Medium (Red Sea)	31.1	2.6
Iraq	Basrah Heavy (Red Sea)	24.7	3.5
Iraq	Kirkuk Blend (Red Sea)	34	1.9

<i>Pays</i>	<i>Dénomination commerciale de la matière de base</i>	<i>API</i>	<i>Soufre (% massique)</i>
Iraq	N. Rumalia (Red Sea)	34.3	2
Iraq	Ratawi	23.5	4.1
Iraq	Basrah Light (Turkey)	33.7	2
Iraq	Kirkuk (Turkey)	36.1	1.9
Iraq	Mishrif (Turkey)	28	n.d.
Iraq	Bai Hasson (Turkey)	34.1	2.4
Iraq	Basrah Medium (Turkey)	31.1	2.6
Iraq	Basrah Heavy (Turkey)	24.7	3.5
Iraq	Kirkuk Blend (Turkey)	34	1.9
Iraq	N. Rumalia (Turkey)	34.3	2
Iraq	FAO Blend	27.7	3.6
Kazakhstan	Kumkol	42.5	0.07
Kazakhstan	CPC Blend	44.2	0.54
Koweït	Mina al Ahmadi (Kuwait Export)	31.4	2.5
Koweït	Magwa (Lower Jurassic)	38	n.d.
Koweït	Burgan (Wafra)	23.3	3.4
Libye	Bu Attifel	43.6	0
Libye	Amna (high pour)	36.1	0.2
Libye	Brega	40.4	0.2
Libye	Sirtica	43.3	0.43
Libye	Zueitina	41.3	0.3
Libye	Bunker Hunt	37.6	0.2
Libye	El Hofra	42.3	0.3
Libye	Dahra	41	0.4
Libye	Sarir	38.3	0.2
Libye	Zueitina Condensate	65	0.1
Libye	El Sharara	42.1	0.07
Malaisie	Miri Light	36.3	0.1
Malaisie	Tembungo	37.5	n.d.
Malaisie	Labuan Blend	33.2	0.1
Malaisie	Tapis	44.3	0.1
Malaisie	Tembungo	37.4	0
Malaisie	Bintulu	26.5	0.1
Malaisie	Bekok	49	n.d.
Malaisie	Pulai	42.6	n.d.
Malaisie	Dulang	39	0.037
Mauritanie	Chinguetti	28.2	0.51
Mexique	Isthmus	32.8	1.5
Mexique	Maya	22	3.3
Mexique	Olmecca	39	n.d.
Mexique	Altamira	16	n.d.
Mexique	Topped Isthmus	26.1	1.72
Nigeria	Forcados Blend	29.7	0.3
Nigeria	Escravos	36.2	0.1

<i>Pays</i>	<i>Dénomination commerciale de la matière de base</i>	<i>API</i>	<i>Soufre (% massique)</i>
Nigeria	Brass River	40.9	0.1
Nigeria	Qua Iboe	35.8	0.1
Nigeria	Bonny Medium	25.2	0.2
Nigeria	Pennington	36.6	0.1
Nigeria	Bomu	33	0.2
Nigeria	Bonny Light	36.7	0.1
Nigeria	Brass Blend	40.9	0.1
Nigeria	Gilli Gilli	47.3	n.d.
Nigeria	Adanga	35.1	n.d.
Nigeria	Iyak-3	36	n.d.
Nigeria	Antan	35.2	n.d.
Nigeria	OSO	47	0.06
Nigeria	Ukpokiti	42.3	0.01
Nigeria	Yoho	39.6	n.d.
Nigeria	Okwori	36.9	n.d.
Nigeria	Bonga	28.1	n.d.
Nigeria	ERHA	31.7	0.21
Nigeria	Amenam Blend	39	0.09
Nigeria	Akpo	45.17	0.06
Nigeria	EA	38	n.d.
Nigeria	Agbami	47.2	0.044
Norvège	Ekofisk	43.4	0.2
Norvège	Tor	42	0.1
Norvège	Statfjord	38.4	0.3
Norvège	Heidrun	29	n.d.
Norvège	Norwegian Forties	37.1	n.d.
Norvège	Gullfaks	28.6	0.4
Norvège	Oseberg	32.5	0.2
Norvège	Norne	33.1	0.19
Norvège	Troll	28.3	0.31
Norvège	Draugen	39.6	n.d.
Norvège	Sleipner Condensate	62	0.02
Oman	Oman Export	36.3	0.8
Ouzbékistan	Uzbekistan Miscellaneous	n.d.	n.d.
Papousie-Nouvelle-Guinée	Kutubu	44	0.04
Pays-Bas	Alba	19.59	n.d.
Pérou	Loreto	34	0.3
Pérou	Talara	32.7	0.1
Pérou	High Cold Test	37.5	n.d.
Pérou	Bayovar	22.6	n.d.
Pérou	Low Cold Test	34.3	n.d.
Pérou	Carmen Central-5	20.7	n.d.
Pérou	Shiviyacu-23	20.8	n.d.
Pérou	Mayna	25.7	n.d.

<i>Pays</i>	<i>Dénomination commerciale de la matière de base</i>	<i>API</i>	<i>Soufre (% massique)</i>
Philippines	Nido	26.5	n.d.
Philippines	Philippines Miscellaneous	n.d.	n.d.
Qatar	Dukhan	41.7	1.3
Qatar	Qatar Marine	35.3	1.6
Qatar	Qatar Land	41.4	n.d.
Ras Al Khaïmah	Rak Condensate	54.1	n.d.
Ras Al Khaïmah	Ras Al Khaimah Miscellaneous	n.d.	n.d.
Royaume-Uni	Auk	37.2	0.5
Royaume-Uni	Beatrice	38.7	0.05
Royaume-Uni	Brae	33.6	0.7
Royaume-Uni	Buchan	33.7	0.8
Royaume-Uni	Claymore	30.5	1.6
Royaume-Uni	S.V. (Brent)	36.7	0.3
Royaume-Uni	Tartan	41.7	0.6
Royaume-Uni	Tern	35	0.7
Royaume-Uni	Magnus	39.3	0.3
Royaume-Uni	Dunlin	34.9	0.4
Royaume-Uni	Fulmar	40	0.3
Royaume-Uni	Hutton	30.5	0.7
Royaume-Uni	N.W. Hutton	36.2	0.3
Royaume-Uni	Maureen	35.5	0.6
Royaume-Uni	Murchison	38.8	0.3
Royaume-Uni	Ninian Blend	35.6	0.4
Royaume-Uni	Montrose	40.1	0.2
Royaume-Uni	Beryl	36.5	0.4
Royaume-Uni	Piper	35.6	0.9
Royaume-Uni	Forties	36.6	0.3
Royaume-Uni	Brent Blend	38	0.4
Royaume-Uni	Flotta	35.7	1.1
Royaume-Uni	Thistle	37	0.3
Royaume-Uni	S.V. (Ninian)	38	0.3
Royaume-Uni	Argyle	38.6	0.2
Royaume-Uni	Heather	33.8	0.7
Royaume-Uni	South Birch	38.6	n.d.
Royaume-Uni	Wytch Farm	41.5	n.d.
Royaume-Uni	Cormorant. North	34.9	0.7
Royaume-Uni	Cormorant. South (Cormorant „A“)	35.7	0.6
Royaume-Uni	Alba	19.2	n.d.
Royaume-Uni	Foinhaven	26.3	0.38
Royaume-Uni	Schiehallion	25.8	n.d.
Royaume-Uni	Captain	19.1	0.7
Royaume-Uni	Harding	20.7	0.59
Russie	Urals	31	2
Russie	Russian Export Blend	32.5	1.4

<i>Pays</i>	<i>Dénomination commerciale de la matière de base</i>	<i>API</i>	<i>Soufre (% massique)</i>
Russie	M100	17.6	2.02
Russie	M100 Heavy	16.67	2.09
Russie	Siberian Light	37.8	0.4
Russie	E4 (Gravenshon)	19.84	1.95
Russie	E4 Heavy	18	2.35
Russie	Purovsky Condensate	64.1	0.01
Russie	Sokol	39.7	0.18
Singapore	Rantau	50.5	0.1
Syrie	Syrian Straight	15	n.d.
Syrie	Thayyem	35	n.d.
Syrie	Omar Blend	38	n.d.
Syrie	Omar	36.5	0.1
Syrie	Syrian Light	36	0.6
Syrie	Souedie	24.9	3.8
Tchad	Doba Blend (Early Production)	24.8	0.14
Tchad	Doba Blend (Later Production)	20.8	0.17
Thaïlande	Erawan Condensate	54.1	n.d.
Thaïlande	Sirikit	41	n.d.
Thaïlande	Nang Nuan	30	n.d.
Thaïlande	Bualuang	27	n.d.
Thaïlande	Benchamas	42.4	0.12
Trinité-et-Tobago	Galeota Mix	32.8	0.3
Trinité-et-Tobago	Trintopec	24.8	n.d.
Trinité-et-Tobago	Land/Trinmar	23.4	1.2
Trinité-et-Tobago	Calypso Miscellaneous	30.84	0.59
Tunisie	Zarzaitine	41.9	0.1
Tunisie	Ashtart	29	1
Tunisie	El Borma	43.3	0.1
Tunisie	Ezzaouia-2	41.5	n.d.
Turquie	Turkish Miscellaneous	n.d.	n.d.
Ukraine	Ukraine Miscellaneous	n.d.	n.d.
Venezuela	Jobo (Monagas)	12.6	2
Venezuela	Lama Lamar	36.7	1
Venezuela	Mariago	27	1.5
Venezuela	Ruiz	32.4	1.3
Venezuela	Tucipido	36	0.3
Venezuela	Venez Lot 17	36.3	0.9
Venezuela	Mara 16/18	16.5	3.5
Venezuela	Tia Juana Light	32.1	1.1
Venezuela	Tia Juana Med 26	24.8	1.6
Venezuela	Officina	35.1	0.7
Venezuela	Bachaquero	16.8	2.4
Venezuela	Cento Lago	36.9	1.1
Venezuela	Lagunillas	17.8	2.2

<i>Pays</i>	<i>Dénomination commerciale de la matière de base</i>	<i>API</i>	<i>Soufre (% massique)</i>
Venezuela	La Rosa Medium	25.3	1.7
Venezuela	San Joaquin	42	0.2
Venezuela	Lagotreco	29.5	1.3
Venezuela	Lagocinco	36	1.1
Venezuela	Boscan	10.1	5.5
Venezuela	Leona	24.1	1.5
Venezuela	Barinas	26.2	1.8
Venezuela	Sylvestre	28.4	1
Venezuela	Mesa	29.2	1.2
Venezuela	Ceuta	31.8	1.2
Venezuela	Lago Medio	31.5	1.2
Venezuela	Tigre	24.5	n.d.
Venezuela	Anaco Wax	41.5	0.2
Venezuela	Santa Rosa	49	0.1
Venezuela	Bombai	19.6	1.6
Venezuela	Aguasay	41.1	0.3
Venezuela	Anaco	43.4	0.1
Venezuela	BCF-Bach/Lag17	16.8	2.4
Venezuela	BCF-Bach/Lag21	20.4	2.1
Venezuela	BCF-21.9	21.9	n.d.
Venezuela	BCF-24	23.5	1.9
Venezuela	BCF-31	31	1.2
Venezuela	BCF Blend	34	1
Venezuela	Bolival Coast	23.5	1.8
Venezuela	Ceuta/Bach 18	18.5	2.3
Venezuela	Corridor Block	26.9	1.6
Venezuela	Cretaceous	42	0.4
Venezuela	Guanipa	30	0.7
Venezuela	Lago Mix Med.	23.4	1.9
Venezuela	Larosa/Lagun	23.8	1.8
Venezuela	Menemoto	19.3	2.2
Venezuela	Cabimas	20.8	1.8
Venezuela	BCF-23	23	1.9
Venezuela	Oficina/Mesa	32.2	0.9
Venezuela	Pilon	13.8	2
Venezuela	Recon (Venez)	34	n.d.
Venezuela	102 Tj (25)	25	1.6
Venezuela	Tj1 Cretaceous	39	0.6
Venezuela	Tia Juana Pesado (Heavy)	12.1	2.7
Venezuela	Mesa-Recon	28.4	1.3
Venezuela	Oritupano	19	2
Venezuela	Hombre Pintado	29.7	0.3
Venezuela	Meray	17.4	2.2
Venezuela	Lago Light	41.2	0.4

<i>Pays</i>	<i>Dénomination commerciale de la matière de base</i>	<i>API</i>	<i>Soufre (% massique)</i>
Venezuela	Laguna	11.2	0.3
Venezuela	Bach/Cueta Mix	24	1.2
Venezuela	Bachaquero 13	13	2.7
Venezuela	Ceuta – 28	28	1.6
Venezuela	Temblador	23.1	0.8
Venezuela	Lagomar	32	1.2
Venezuela	Taparito	17	n.d.
Venezuela	BCF-Heavy	16.7	n.d.
Venezuela	BCF-Medium	22	n.d.
Venezuela	Caripito Blend	17.8	n.d.
Venezuela	Laguna/Ceuta Mix	18.1	n.d.
Venezuela	Morichal	10.6	n.d.
Venezuela	Pedenales	20.1	n.d.
Venezuela	Quiriquire	16.3	n.d.
Venezuela	Tucupita	17	n.d.
Venezuela	Furrial-2 (E. Venezuela)	27	n.d.
Venezuela	Curazao Blend	18	n.d.
Venezuela	Santa Barbara	36.5	n.d.
Venezuela	Cerro Negro	15	n.d.
Venezuela	BCF22	21.1	2.11
Venezuela	Hamaca	26	1.55
Venezuela	Zuata 10	15	n.d.
Venezuela	Zuata 20	25	n.d.
Venezuela	Zuata 30	35	n.d.
Venezuela	Monogas	15.9	3.3
Venezuela	Corocoro	24	n.d.
Venezuela	Petrozuata	19.5	2.69
Venezuela	Morichal 16	16	n.d.
Venezuela	Guafita	28.6	0.73
Viêt Nam	Bach Ho (White Tiger)	38.6	0
Viêt Nam	Dai Hung (Big Bear)	36.9	0.1
Viêt Nam	Rang Dong	37.7	0.5
Viêt Nam	Ruby	35.6	0.08
Viêt Nam	Su Tu Den (Black Lion)	36.8	0.05
Yémen	North Yemeni Blend	40.5	n.d.
Yémen	Alif	40.4	0.1
Yémen	Maarib Lt.	49	0.2
Yémen	Masila Blend	30-31	0.6
Yémen	Shabwa Blend	34.6	0.6
Zone neutre	Eocene (Wafra)	18.6	4.6
Zone neutre	Hout	32.8	1.9
Zone neutre	Khafji	28.5	2.9
Zone neutre	Burgan (Wafra)	23.3	3.4
Zone neutre	Ratawi	23.5	4.1

<i>Pays</i>	<i>Dénomination commerciale de la matière de base</i>	<i>API</i>	<i>Soufre (% massique)</i>
Zone neutre	Neutral Zone Mix	23.1	n.d.
Zone neutre	Khafji Blend	23.4	3.8
Autre	Huile de schiste	n.d.	n.d.
Autre	Schistes bitumineux	n.d.	n.d.
Autre	Gaz naturel: acheminé par gazoduc depuis la source	n.d.	n.d.
Autre	Gaz naturel: à partir de GNL	n.d.	n.d.
Autre	Gaz de schiste: acheminé par gazoduc depuis la source	n.d.	n.d.
Autre	Charbon	n.d.	n.d.

“

*

Rgd du XXXX

„ANNEXE II

**Calcul de la norme de base concernant les carburants
pour les carburants fossiles**

Méthode de calcul

- c) La norme de base concernant les carburants se calcule sur la base de la consommation moyenne de pétrole, de diesel, de gazole, de GPL et de GNC (carburants fossiles) de l'Union, comme suit:

$$\text{Norme de base concernant les carburants} = \frac{\sum_x (\text{GHGi}_x \times \text{MJ}_x)}{\sum_x \text{MJ}_x}$$

où:

„x“ représente les différents carburants et énergies relevant de la présente directive, tels que définis dans le tableau ci-dessous;

„GHGi_x“ est l'intensité d'émission de gaz à effet de serre de la quantité annuelle de carburant x ou d'énergie relevant de la présente directive vendue sur le marché, exprimée en gCO_{2eq}/MJ. Les valeurs correspondant aux carburants fossiles figurant à l'annexe I, partie 2, point 5, sont utilisées;

„MJ_x“ est l'énergie totale fournie et convertie à partir des volumes déclarés du carburant x, exprimée en mégajoules.

- d) Données relatives à la consommation

Les données relatives à la consommation utilisées pour le calcul de la valeur sont les suivantes:

<i>Carburant</i>	<i>Consommation énergétique (MJ)</i>	<i>Source</i>
Diesel	$7.894.969 \times 10^6$	Déclarations 2010 des Etats membres au titre de la CCNUCC
Gazole non routier	240.763×10^6	
Pétrole	$3.844.356 \times 10^6$	
GPL	217.563×10^6	
GNC	51.037×10^6	

Intensité d'émission de gaz à effet de serre

La norme de base concernant les carburants pour 2010 est de: **94,1 gCO_{2eq}/MJ⁶**.

*

Rgd du XXXX

„ANNEXE III

**Modèle pour la communication des informations
en vue de garantir la cohérence des données notifiées**

Carburant – fournisseurs individuels

Entrée	Rapport conjoint (OUI/NON)	Pays	Fournisseur ¹	Type de carburant ⁷	Code NC du carburant ⁷	Quantité ²		Intensité de GES moyenne	Réduction des émissions en amont ⁵	Réduction moyenne en 2010
						par litres	par énergie			
1										
		Code NC	Intensité de GES ⁴	Matière de base	Code NC	Intensité de GES ⁴	durable (Oui/Non)			
		Composante F.1 (Composante de carburants fossiles)		Composante B.1 (Composante de biocarburants)						
		Composante F.n (Composante de carburants fossiles)		Composante B.m (Composante de biocarburants)						
k										
		Code NC ²	Intensité de GES ⁴	Matière de base	Code NC ²	Intensité de GES ⁴	durable (Oui/Non)			
		Composante F.1 (Composante de carburants fossiles)		Composante B.1 (Composante de biocarburants)						
		Composante F.n (Composante de carburants fossiles)		Composante B.m (Composante de biocarburants)						

Carburant – fournisseurs conjoints

Entrée	Rapport conjoint (OUI/NON)	Pays	Fournisseur ¹	Type de carburant ⁷	Code NC du carburant ⁷	Quantité ²		Intensité de GES moyenne	Réduction des émissions en amont ⁵	Réduction moyenne en 2010	
						par litres	par énergie				
l	Oui										
	Oui										
	Sous-total										
		Code NC	Intensité de GES ⁴	Matière de base	Code NC	Intensité de GES ⁴	durable (Oui/Non)				
	Composante F.1 (Composante de carburants fossiles)			Composante B.1 (Composante de biocarburants)							
	Composante F.n (Composante de carburants fossiles)			Composante B.m (Composante de biocarburants)							
x	Oui										
	Oui										
	Sous-total										
		Code NC ²	Intensité de GES ⁴	Matière de base	Code NC ²	Intensité de GES ⁴	durable (Oui/Non)				
	Composante F.1 (Composante de carburants fossiles)			Composante B.1 (Composante de biocarburants)							
	Composante F.n (Composante de carburants fossiles)			Composante B.m (Composante de biocarburants)							

Electricité

Rapport conjoint (Oui/Non)	Pays	Fournisseur ¹	Type d'énergie ⁷	Quantité	Intensité de GES	Réduction par rapport à la moyenne de 2010
				par énergie		
Non						
Informations relatives aux fournisseurs conjoints						
Rapport conjoint (Oui/Non)	Pays	Fournisseur ¹	Type d'énergie ⁷	Quantité	Intensité de GES	Réduction par rapport à la moyenne de 2010
Oui						
Oui						
	Sous-total					

Lieu d'achat⁹

Entrée	Composante	Nom des installat. de traitement/ raffineries	Pays	Nom des installat. de traitement/ raffineries	Pays	Nom des installat. de traitement/ raffineries	Pays	Nom des installat. de traitement/ raffineries	Pays	Nom des installat. de traitement/ raffineries	Pays	Nom des installat. de traitement/ raffineries	Pays
l	F.l												
l	F.n												
l	B.l												
l	B.m												
k	F.l												
k	F.n												
k	B.l												
k	B.m												
l	F.l												
l	F.n												
l	B.l												
l	B.m												
x	F.l												
x	F.n												
x	B.l												
x	B.m												

Total de l'énergie déclarée et des réductions réalisées par Etat membre

Volume (par énergie) ¹⁰	Intensité de GES	Réduction par rapport à la moyenne de 2010

Notes relatives au format

Le modèle destiné à la communication des informations par les fournisseurs est identique au modèle utilisé pour la communication des informations par les Etats membres.

Les cellules grisées ne doivent pas être remplies.

1. L'identification du fournisseur est définie à l'annexe I, partie 1, point 3 a);
2. La quantité de carburant est définie à l'annexe I, partie 1, point 3 c);
3. La densité API (American Petroleum Institute) est définie conformément à la méthode d'essai ASTM D287;
4. L'intensité d'émission de gaz à effet de serre est définie à l'annexe I, partie 1, point 3 e);
5. L'UER est définie à l'annexe I, partie 1, point 3 d); les modalités de communication des informations sont définies à l'annexe I, partie 2, point 1);
6. La quantité d'électricité est définie à l'annexe I, partie 2, point 6);
7. Les types de carburant et les codes NC correspondants sont définis à l'annexe I, partie 1, point 3 b);
8. L'origine est définie à l'annexe I, partie 2, points 2 et 4);
9. Le lieu d'achat est défini à l'annexe I, partie 2, points 3 et 4);
10. La quantité totale d'énergie (carburant et électricité) consommée.

*

ANNEXE IV

Rapport d'échantillonnages – Dépôts pétroliers

Le rapport doit contenir au moins les informations suivantes:

1. Identification de l'agent procédant au prélèvement de(s) (l')échantillon(s).
2. Dénomination et siège social de l'organisme agréé.
3. Coordonnées des dépôts et de l'exploitant.
4. Liste des échantillons prélevés selon les méthodes décrites selon la norme EN ISO 3170 avec les données suivantes: numéro du réservoir, le cas échéant, la position sur le site; le système d'échantillonnage utilisé; le lieu de prélèvement; la description du carburant; la quantité représentée par l'échantillon.
5. Commentaires de l'agent visé au point 1.
6. Date du prélèvement de(s) (l')échantillon(s).
7. Signatures des rapports d'échantillonnages par les personnes visées aux points 1. et 3.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT**Coordonnées du projet**

Intitulé du projet:	Projet de règlement grand-ducal ayant pour objet de modifier le règlement grand-ducal modifié du 16 mars 2012 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et l'utilisation durable des biocarburants et modifiant le règlement grand-ducal du 21 février 2000 concernant la teneur en soufre de certains combustibles liquides
Ministère initiateur:	Ministère du Développement durable et des Infrastructures
Auteur(s):	Claude Franck
Tél:	247-86814
Courriel:	claude.franck@mev.etat.lu
Objectif(s) du projet:	<p>L'objectif du présent règlement grand-ducal, pris sur base de la loi modifiée du 21 juin 1976 relative la lutte contre la pollution de l'atmosphère, telle qu'elle fait l'objet d'un projet de loi d'adaptation, est la transposition en droit national de la directive (UE) 2015/652 établissant des méthodes de calcul et des exigences de déclaration au titre de la directive 98/70/CE concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel. Selon le préambule de ladite directive, la méthode de calcul devrait garantir l'exactitude, tout en tenant compte de la complexité des exigences administratives qu'elle entraîne. Dans le même temps, elle devrait inciter les fournisseurs à réduire l'intensité d'émission de gaz à effet de serre des carburants qu'ils fournissent.</p> <p>En outre, il transpose l'article premier, point 2) et 7a) de la directive (UE) 2015/1513 modifiant la directive 98/70/CE concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 2009/28/CE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.</p> <p>Finalement, il reprend l'annexe III de la directive 2009/28/CE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables laquelle est indispensable à l'application du présent règlement.</p>

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):**Ministère de l'Economie****Ministère de la Santé****Ministère des Finances****Ministère de la Justice****Date: 22.9.2016****Mieux légiférer**

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles: Ministère des Finances, Douanes et Accises, Ministère de l'Economie, GPL
 Remarques/Observations:
 Consultation après approbation du projet par le conseil de Gouvernement
 Chambre des Métiers, Chambre des Salariés, Chambre de Commerce
2. Destinataires du projet:
- Entreprises/Professions libérales: Oui Non
 - Citoyens: Oui Non
 - Administrations: Oui Non
3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
 Remarques/Observations:
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
 Remarques/Observations:
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
 Remarques/Observations:
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
 Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

¹ N.a.: non applicable.

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
- Remarques/Observations:
Transposition d'une directive d'adaptation technique
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
Si oui, lequel?
Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière:
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Si oui, expliquez pourquoi:

Le projet concerne l'organisation de l'Administration de l'environnement et n'a pas d'impact ni sur les femmes, ni sur les hommes

– négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière:

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	Projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère
Ministère initiateur:	Ministère du Développement durable et des Infrastructures
Auteur(s):	Claude Franck
Tél:	247-86814
Courriel:	claud.franck@mev.etat.lu
Objectif(s) du projet:	<p>Au titre de l'article 7bis, paragraphe 5 de la directive modifiée 98/70/CE, „Les méthodes nécessaires à la mise en oeuvre du présent article (7bis) comprennent notamment: a) la méthode de calcul des émissions de gaz à effet de serre produites sur l'ensemble du cycle de vie, qui sont issues de carburants autres que les biocarburants et des sources d'énergie ...“</p> <p>Le présent projet de loi prévoit donc de</p> <ul style="list-style-type: none"> – transférer vers un nouvel article 2bis le taux de 6% actuellement prévu en son article 9 par le règlement grand-ducal modifié du 16 mars 2012 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et l'utilisation durable des biocarburants et modifiant le règlement grand-ducal du 21 février 2000 concernant la teneur en soufre de certains combustibles liquides; – préciser le montant de l'amende pour non respect du dit taux ainsi que les conditions et modalités de paiement et de perception de l'amende; – pouvoir intenter un recours administratif contre une décision d'infliger une amende. <p>En outre, il adapte les dispositions en matière de recherche et de constatation des infractions, y compris les pouvoirs et prérogatives de contrôle, introduit des mesures administratives ad hoc et actualise les dispositions en matière de constitution de partie civile des associations écologiques agréées.</p>
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	
Ministère de l'Economie	
Ministère de la Santé	
Date:	19.9.2016

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non

Si oui, laquelle/lesquelles: Ministère des Finances, Douanes et Accises

Remarques/Observations:

Consultation après approbation du projet par le conseil de Gouvernement

Chambre des Métiers, Chambre des Salariés, Chambre de Commerce

2. Destinataires du projet:

- Entreprises/Professions libérales: Oui Non
- Citoyens: Oui Non
- Administrations: Oui Non

3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
Remarques/Observations:
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
Remarques/Observations:
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
Remarques/Observations:
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
– une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
– des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
– le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
Si non, pourquoi?

1 N.a.: non applicable.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
- b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
- Remarques/Observations:
Transposition d'une directive d'adaptation technique
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel?
Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière:
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
- Si oui, expliquez pourquoi:
Le projet concerne l'organisation de l'Administration de l'environnement et n'a pas d'impact ni sur les femmes, ni sur les hommes
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7088/01

N° 7088¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 21 juin 1976
relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre des Métiers (13.12.2016).....	1
2) Avis de la Chambre des Métiers sur le projet de règlement grand-ducal ayant pour objet de modifier le règlement grand-ducal modifié du 16 mars 2012 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et l'utilisation durable des biocarburants et modifiant le règlement grand-ducal du 21 février 2000 concernant la teneur en soufre de certains combustibles liquides (14.12.2016)	2

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(13.12.2016)

Par sa lettre du 25 octobre 2016, Madame la Ministre de l'Environnement a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique. Le projet de loi a pour objectif d'intégrer dans la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère l'article 7bis, paragraphe 2, de la directive 98/70/CE concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel, qui vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre produites sur l'ensemble du cycle de vie des carburants d'au moins 6% au 31 décembre 2020.

La directive 98/70/CE est transposée en droit national par le règlement grand-ducal modifié du 16 mars 2012 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et l'utilisation durable des biocarburants et modifiant le règlement grand-ducal du 21 février 2000 concernant la teneur en soufre de certains combustibles liquides. Spécifiquement, son article 7bis, paragraphe 2, est transposé par l'article 9 dudit règlement.

Le projet de loi sous avis prévoit le transfert de cet article vers la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère. Ce transfert permet au Gouvernement d'inclure des sanctions pour non-respect de l'article sous la forme d'une amende, ainsi que la possibilité d'introduire un recours administratif contre la décision d'infliger une amende.

Le Gouvernement saisit en outre l'occasion de mettre à jour les dispositions en matière de recherche et de constatation des infractions, de pouvoirs de contrôle, et de la constitution de partie civile des associations écologiques agréées, pour les aligner avec la législation environnementale récente.

*

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 13 décembre 2016

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Roland KUHN

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS
sur le projet de règlement grand-ducal ayant pour objet de
modifier le règlement grand-ducal modifié du 16 mars 2012
concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et
l'utilisation durable des biocarburants et modifiant le règlement
grand-ducal du 21 février 2000 concernant la teneur en soufre
de certains combustibles liquides

(14.12.2016)

Par sa lettre du 25 octobre 2016, Madame la Ministre de l'Environnement a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

Le projet de règlement grand-ducal sous objet vise à transposer en droit national la directive (UE) 2015/652 établissant des méthodes de calcul et des exigences de déclaration au titre de la directive 98/70/CE concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel, ainsi que les paragraphes 2a) et 7a) de l'article premier de la directive (UE) 2015/1513 modifiant la directive 98/70/CE concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 2009/28/CE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

La directive (UE) 2015/652 définit la méthode de calcul que les fournisseurs sont obligés d'utiliser pour déterminer l'intensité d'émission de gaz à effet de serre des carburants et de l'énergie qu'ils fournissent, ainsi que les obligations de déclaration qui leur incombent. Elle fixe également la norme de base à laquelle les fournisseurs doivent comparer les réductions d'émissions de gaz à effet de serre provenant des carburants et de l'électricité réalisées sur l'ensemble du cycle de vie.

Le paragraphe 2a) de l'article premier de la directive (UE) 2015/1513 permet aux fournisseurs de biocarburants destinés à être utilisés dans l'avion de participer à l'obligation de réductions d'émissions de gaz à effet de serre, et son paragraphe 7a) règle le contrôle de la qualité de l'essence sans plomb et des carburants diesel.

La directive (UE) 2015/652 et les paragraphes 2a) et 7a) de l'article premier de la directive (UE) 2015/1513 ont été fidèlement transposés en droit national. En même temps, des références dynamiques à l'annexe du règlement grand-ducal modifié du 16 mars 2012 ont été introduites, et un rectificatif à la directive 2009/30/CE a également été intégré.

La Chambre des Métiers prie les auteurs du projet de règlement grand-ducal de revoir la numérotation de l'annexe I.

*

A l'exception de la remarque énoncée ci-dessus, la Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 14 décembre 2016

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Roland KUHN

7088/02

N° 7088²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 21 juin 1976
relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(7.4.2017)

Par dépêche du 28 octobre 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Environnement.

Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que d'un texte coordonné de la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère que la loi en projet se propose de modifier.

L'avis de la Chambre des métiers a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 27 décembre 2016.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le projet de loi sous avis a pour objet de transposer dans la loi précitée du 21 juin 1976, l'article 7bis, paragraphe 2, de la directive modifiée 98/70/CE concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel qui vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie, qui sont issues de carburants autres que les biocarburants, et ceci d'au moins 6 pour cent au 31 décembre 2020. Les auteurs du projet de loi sous avis précisent le montant de l'amende pour non-respect du taux fixé ainsi que les modalités de paiement et de perception de l'amende et la possibilité d'introduire un recours administratif contre la décision d'infliger une amende. Ils adaptent, en outre, les dispositions en matière de recherche et de constatation des infractions, des pouvoirs et prérogatives de contrôle, introduisent des mesures administratives *ad hoc* et actualisent les dispositions en matière de constitution de partie civile des associations écologiques agréées.

Les auteurs profitent de la présente modification de la loi précitée du 21 juin 1976 pour intégrer dans la loi certaines dispositions du règlement grand-ducal modifié du 16 mars 2012 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et l'utilisation durable des biocarburants et modifiant le règlement grand-ducal du 21 février 2000 concernant la teneur en soufre de certains combustibles liquides. À cet égard, le Conseil d'État insiste qu'il soit veillé à une reprise adéquate, dans la loi en projet, des définitions de notions déjà employées dans le règlement grand-ducal précité du 16 mars 2012.

Dans les matières réservées à la loi, il revient au législateur de définir les termes figurant dans la loi sans possibilité de laisser à une autorité réglementaire le pouvoir de fixer par le biais de définitions les contours de la loi.

Le règlement précité du 16 mars 2012 ne peut, au vu de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, intervenir que pour autant que la loi „fixe l'objectif des mesures d'exécution et le cas échéant les conditions auxquelles elles sont soumises"¹.

À cet égard, le Conseil d'État est d'avis que le texte proposé à l'article 1^{er} de la loi en projet, en combinaison avec celui à l'endroit de l'article 5 en projet, n'est pas conforme à l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution dans sa teneur issue de la loi de révision constitutionnelle du 18 octobre 2016, ce qui affecte la base légale du règlement grand-ducal précité du 16 mars 2012. Ainsi, il n'est pas exclu que, dans le cadre d'une mise en cause du règlement grand-ducal précité du 16 mars 2012, que ce soit au titre de l'exception d'illégalité de l'article 95 de la Constitution ou d'un recours direct en annulation, la question de la constitutionnalité de la loi précitée du 21 juin 1976 soit posée.

Le Conseil d'État tient également à relever que les sanctions administratives que le projet de loi entend instaurer ne sont applicables qu'à partir du 1^{er} janvier 2021 et que, partant, aucune sanction ne peut être infligée avant cette même date.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

Au paragraphe 1^{er} du texte proposé, les auteurs du projet entendent fixer la méthode spécifiant les normes de base concernant les carburants et la méthode de calcul des émissions de gaz à effet de serre produites sur l'ensemble de cycle de vie par règlement grand-ducal.

S'agissant d'une matière réservée à la loi, d'une part, en vertu de l'article 11, paragraphe 6, de la Constitution qui garantit la liberté du commerce et de l'industrie, et, d'autre part, en vertu de l'article 14 de la Constitution qui consacre le principe de la légalité des incriminations et des peines, ces différents éléments doivent être inscrits dans la loi, du moins quant à leurs principes et points essentiels. Un texte de loi qui renvoie à un règlement grand-ducal pour la détermination de ces éléments, ne répond pas aux prescriptions de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution.

Le Conseil d'État doit ainsi s'opposer formellement au libellé proposé.

Au paragraphe 3 du texte proposé, il est prévu que „l'Administration de l'environnement peut infliger au fournisseur une amende“ en cas de non-respect du taux prévu au paragraphe 1^{er} de la disposition sous examen. À cet égard, le Conseil d'État estime que l'emploi du mot „peut“ est inapproprié eu regard aux contraintes européennes pour faire respecter la directive à transposer, se dégageant de l'article 9*bis* de celle-ci, et propose d'obliger l'administration à prononcer une sanction à chaque fois que le seuil imposé n'est pas atteint.

Aux paragraphes 3 et 4 du texte proposé, il est indiqué soit d'homogénéiser les expressions „amende“ et „amende administrative“, soit d'omettre le terme „administrative“ après le mot „amende“, pour être superfétatoire dans le contexte de l'article sous examen.

Pour faciliter l'encaissement des amendes d'ordre prononcées, tel que prévu au paragraphe 3, alinéa 4, du texte proposé, le Conseil d'État propose de déroger aux règles établies en la matière par le Nouveau Code de procédure civile et de prévoir dans la loi en projet une disposition qui charge non pas l'Administration des douanes et accises, mais l'Administration de l'enregistrement et des domaines de la perception de ce type d'amendes tout en précisant, à l'instar du mode de recouvrement des amendes prononcées par les juridictions répressives, que le recouvrement des amendes d'ordre en cause se fera comme en matière de droits d'enregistrement.

Articles 2 à 4

Sans observation.

Article 5

Le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur une incohérence des textes.

¹ Voir à cet égard l'avis du Conseil d'État n° 51.775 du 15 novembre 2016 relatif au projet de loi portant introduction d'une certification de la durabilité des logements et modifiant la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement (doc. parl.: 7053³).

À l'article *2bis* de la loi en projet, l'Administration de l'environnement „est chargée de contrôler le respect dudit taux“ et „[e]n cas de non-respect du taux [en question, celle-ci] peut infliger au fournisseur une amende“.

À l'article sous revue, par contre, c'est le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions qui, en cas de non-respect des dispositions de l'article *2bis* de la loi en projet, „peut, selon le cas, impartir au fournisseur un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions“ et/ou „interdire la mise sur le marché ou imposer le retrait du marché du carburant ou de l'énergie fournie“.

Ainsi, le ministre pourrait accorder un délai là où l'administration compétente a déjà prononcé une sanction ou bien décrété, en l'absence de sanction administrative, une interdiction de mise sur le marché pour non-respect des dispositions de l'article *2bis* de la loi en projet.

Le Conseil d'État doit s'opposer formellement à une telle incohérence des textes, contraire au principe de la sécurité juridique, et propose de conférer tous les pouvoirs en cas de non-respect des dispositions de l'article *2bis* à la même autorité.

Article 6 (5 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE

Observations générales

La subdivision de l'article se fait en paragraphes qui se distinguent par un chiffre cardinal arabe, placé entre parenthèses: (1), (2), (3), ...

Les subdivisions complémentaires en points, caractérisés par un numéro suivi d'un point (1., 2., 3., ...), eux-mêmes éventuellement subdivisés en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...), sont utilisées pour caractériser des énumérations.

À l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité ou d'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif. Il y a donc lieu d'écrire „Art. XX.“ devant le nouveau libellé à remplacer.

Par ailleurs, à l'occasion du remplacement d'articles, de paragraphes ou d'alinéas dans leur intégralité, il s'impose d'employer le terme „remplacé“ au lieu de „modifié“. Ainsi faut-il écrire, par exemple, à l'article 5 du projet de règlement grand-ducal sous avis:

„Art. X. À l'article X de la même loi, le paragraphe X est remplacé par le texte suivant:
„(...)““.

Article 1^{er}

Le liminaire de l'article sous examen est à rédiger comme suit:

„**Art. 1^{er}.** Entre les articles 2 et 3 de la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère, il est inséré un article *2bis* qui prend la teneur suivante: „**Art. 2bis.** (...)““.

À l'article *2bis*, point 1 (paragraphe 1^{er} selon le Conseil d'État), première phrase, que l'article 1^{er} propose d'insérer, il y a lieu de supprimer la partie de phrase „ , aussi progressivement que possible,“, car sans apport normatif. Toujours à la première phrase, il est indiqué de supprimer les termes „au plus tard“ et d'écrire „pour cent“ en toutes lettres.

À l'article *2bis*, point 1 (paragraphe 1^{er} selon le Conseil d'État), deuxième phrase, que l'article 1^{er} propose d'insérer, il faut écrire „ensemble du cycle de vie“.

À l'article *2bis*, point 3 (paragraphe 3 selon le Conseil d'État), alinéa 1^{er}, que l'article 1^{er} propose d'insérer, il faut lire „non-respect du taux“.

Article 2

À l'article 3, alinéa 1^{er}, dans sa nouvelle teneur proposée, il s'impose d'écrire „Admⁱⁿistration des douanes et accises“ avec une lettre „a“ majuscule.

À l'article 3, alinéa 2, dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu d'écrire „Administration des douanes et accises“.

Toujours au même alinéa, il faut écrire „procès-verbaux“ sans espaces.

À l'article 3, alinéa 3, dans sa nouvelle teneur proposée, il s'impose d'écrire „règlement grand-ducal“ sans espace. À l'alinéa 4, dans sa nouvelle teneur proposée, il faut lire:

„Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal (...)“.

À l'article 3, alinéa 5, dans sa nouvelle teneur proposée, il faut écrire „Code pénal“ avec une lettre „c“ majuscule et terminer l'alinéa par des guillemets fermants.

Article 3

À l'article 4, point 1 (paragraphe 1^{er} selon le Conseil d'État), dans sa nouvelle teneur proposée, il faut lire:

„moyens de transport visés par assujettis à la présente loi et les aux règlements (...)“.

À l'article 4, point 2 (paragraphe 2 selon le Conseil d'État), dans sa nouvelle teneur proposée, il faut écrire:

„[l]es dispositions du paragraphe 1^{er}“ et „sans préjudice de l'article 33, paragraphe 1^{er}, du Code d'instruction criminelle“.

À l'article 4, point 3 (paragraphe 3 selon le Conseil d'État), dans sa nouvelle teneur proposée, il faut lire „prévues aux paragraphes 1^{er} et 2^e“. Ensuite, à la lettre c) (point 3 selon le Conseil d'État), il y a lieu de supprimer l'espace entre le terme „contrôle“ et le point final.

À l'article 4, point 4 (paragraphe 4 selon le Conseil d'État), deuxième phrase, dans sa nouvelle teneur proposée, il faut lire „alinéa 1^{er}“ au lieu de „alinéa 1“.

Article 4

L'emploi de caractères gras est à omettre.

En outre, le Conseil d'État se doit de relever qu'on „abroge“ un acte normatif dans son ensemble ainsi que les articles, paragraphes ou annexes, tandis que l'on „supprime“ toutes les autres dispositions, comme les alinéas, phrases ou parties de phrase. Il faut dès lors remplacer le terme „supprimé“ par le terme „abrogé“.

Article 5

À l'article 6, point 3 (paragraphe 3 selon le Conseil d'État), alinéa 1^{er}, que l'article sous avis propose d'insérer, il y a lieu de préciser de quel ministre il s'agit et d'introduire une abréviation pour ce dernier afin de faciliter la référence à celui-ci à l'article 11, dans sa nouvelle teneur proposée.

Toujours à l'alinéa 1^{er}, l'emploi de tirets est à écarter. En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets ou de signes opérées à l'occasion de modifications ultérieures. Il est indiqué d'employer une numérotation en points, caractérisés par un numéro suivi d'un point (1., 2., 3., ...). Par ailleurs, les énumérations sont introduites par un deux-points et chaque élément se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point.

À l'article 6, point 3 (paragraphe 3 selon le Conseil d'État), alinéas 2 et 3, que l'article sous examen propose d'insérer, il faut lire „alinéa 1^{er}“.

Article 6

À l'article 11, alinéa 1^{er}, dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu de préciser de quel ministre il s'agit. Par ailleurs, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, il convient de remplacer la référence „Mémorial“, qui n'existe plus sous cette dénomination, par celle de „Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 7 avril 2017.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

7088/03

N° 7088³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 21 juin 1976
relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Environnement</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (25.4.2017).....	1
2) Texte coordonné.....	4

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(25.4.2017)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements adoptés par la Commission de l'Environnement lors de sa réunion du 24 avril 2017.

Je vous joins, à titre indicatif, un texte coordonné tenant compte de ces propositions d'amendements de la Chambre des Députés et des suggestions du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes.

*Amendement 1 portant insertion d'un nouvel article 1^{er}*Le nouvel article 1^{er} se lira comme suit:

Art. 1^{er}. Entre les articles 1 et 2 de la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère, il est inséré un article *1bis* qui prend la teneur suivante:

„**Art. 1bis.** Aux fins de la présente loi, on entend par:

1. biocarburant: un combustible liquide ou gazeux utilisé pour le transport et produit à partir de la biomasse, c'est-à-dire de la fraction biodégradable des produits, des déchets et des résidus d'origine biologique provenant de l'agriculture, y compris les substances végétales et animales, de la sylviculture et des industries connexes, y compris la pêche et l'aquaculture, ainsi que la fraction biodégradable des déchets industriels et municipaux;
2. émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie: l'ensemble des émissions nettes de CO₂, de CH₄ et de N₂O qui peuvent être imputées au carburant, y compris les composants qui y sont mélangés ou à l'énergie fournis. Cette notion recouvre toutes les étapes pertinentes, depuis l'extraction ou la culture, y compris le changement d'affectation des terres, le transport et la distribution, la transformation et la combustion, quel que soit le lieu où ces émissions sont produites;
3. émissions en amont: toutes les émissions de gaz à effet de serre produites avant l'entrée de la matière première dans une raffinerie ou une installation de traitement dans laquelle le carburant a été produit;

4. fournisseur: l'entité responsable du passage du carburant ou de l'énergie par un point de contrôle des produits soumis à accises, ou si aucune accise n'est due, toute autre entité compétente désignée par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, dénommé ci-après „le ministre“;
5. norme de base concernant les carburants: une norme de base concernant les carburants compte tenu des émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie, par unité d'énergie, imputées aux carburants fossiles en 2010.“

Commentaire de l'amendement 1

Afin de tenir compte des observations émises par le Conseil d'Etat dans les considérations générales de son avis du 7 avril 2017, la Commission décide d'insérer un nouvel article 1^{er} dans le projet de loi. Cet article a pour objet d'introduire un nouvel article *1bis* dans la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère, afin de définir cinq termes, auparavant définis par règlement grand-ducal. Ceci s'impose en raison de l'intégration de certaines dispositions du règlement grand-ducal modifié du 16 mars 2012 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et l'utilisation durable des biocarburants et modifiant le règlement grand-ducal du 21 février 2000 concernant la teneur en soufre de certains combustibles liquides dans le texte de loi à modifier.

A noter que l'amendement prévoit également une formule abrégée pour désigner le ministre compétent, en l'occurrence le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Amendement 2 portant sur l'article 1^{er} initial (nouvel article 2)

Le nouvel article 2 se lira comme suit:

Art. 2. Entre les articles 2 et 3 de la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère, il est inséré un article *2bis* qui prend la teneur suivante:

„**Art. 2bis** (1) Les fournisseurs sont tenus de réduire, aussi progressivement que possible, les émissions de gaz à effet de serre produites sur l'ensemble du cycle de vie du carburant ou de l'énergie fournie, par unité d'énergie en vue d'atteindre à compter du 31 décembre 2020 au plus tard, un taux minimal de 6 pour cent, en comparaison avec les normes de base pour les carburants imputées aux carburants fossiles en 2010. **La norme de base concernant les carburants pour 2010 est de 94,1gCO₂eq/MJ.**

L'intensité d'émission de gaz à effet de serre des carburants d'un fournisseur est calculée par la somme des intensités des gaz à effet de serre de chaque carburant fourni, en prenant en considération les réductions apportées par des projets de réduction des émissions en amont, divisée par l'énergie totale fournie par le fournisseur.

La méthode de calcul des émissions des gaz à effet de serre produites sur l'ensemble de cycle de vie est précisée par règlement grand-ducal.

Un groupe de fournisseurs peut décider de se conformer conjointement aux obligations de réduction. Dans ce cas, ceux-ci sont considérés comme un fournisseur unique aux fins du présent paragraphe.

(2) Pour le calcul du taux dont question au paragraphe 1^{er}, le volume physique des biocarburants est pris en considération. L'Administration de l'environnement est chargée de contrôler le respect dudit taux.

(3) En cas de non-respect du taux dont question au paragraphe 1^{er}, **le ministre inflige** au fournisseur une amende de 0,72 euros par kg d'équivalent de dioxyde de carbone.

Les amendes sont payables dans les trente jours de la notification de la décision écrite, nonobstant l'exercice d'une voie de recours. En cas d'absence totale ou partielle de paiement endéans le délai imparti, l'amende est doublée pour le montant dû.

Le paiement de l'amende ne libère pas le fournisseur de l'obligation de respecter le taux dont question au paragraphe 1^{er}. Si ce taux n'est pas respecté malgré l'amende administrative prononcée ou si l'amende fixée dans les conditions visées à l'alinéa 2 n'est pas payée, le fournisseur s'expose aux mesures et sanctions administratives prévues à l'article 6, paragraphe 3.

Les amendes sont perçues par l'Administration de l'enregistrement et des domaines. Le recouvrement se fait comme en matière de droits d'enregistrement.

(4) Les décisions d'infliger une amende administrative en vertu du présent article sont susceptibles d'un recours au fond à introduire devant le tribunal administratif, sous peine de déchéance dans le délai de trois mois à partir de la notification.“

Commentaire de l'amendement 2

Dans son avis précité du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat émet une opposition formelle à l'endroit du paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} initial, dans lequel la méthode spécifiant les normes de base concernant les carburants et la méthode de calcul des émissions de gaz à effet de serre produites sur l'ensemble du cycle de vie est fixée par règlement grand-ducal alors que, pour être conformes aux prescriptions de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution et étant donné qu'il s'agit d'une matière réservée à la loi, ces éléments doivent être inscrits dans la loi, du moins quant à leurs principes et points essentiels.

La commission parlementaire décide d'introduire un amendement afin de tenir compte de l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat.

Dorénavant, la valeur de la norme de base, déterminée par l'annexe II de la directive 2015/652, est fixée dans le corps de la loi. S'agissant des méthodes de calcul des émissions de gaz à effet de serre, le texte de loi, dans l'article sous rubrique, prévoit le principe de ce calcul. Les détails et précisions, très techniques, seront fixés par règlement grand-ducal. Cette approche permet une meilleure cohérence et lisibilité du projet de loi, favorise la praticabilité, tout en donnant suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat.

Au paragraphe 3, l'Administration de l'environnement est remplacée par le ministre afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat formulée à l'endroit de l'article 5 initial du projet de loi.

L'amendement tient en outre compte des observations du Conseil d'Etat en matière de perception et recouvrement des amendes administratives.

Amendement 3 portant sur l'article 5 initial (nouvel article 6)

Le nouvel article 6 se lira comme suit:

Art. 6. L'article 6 de la même loi est modifié comme suit:

- 1. Au paragraphe 1^{er} les termes „le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions la protection de l'environnement“ sont remplacés par le terme „le ministre“.**
- 2. Au paragraphe 2 les termes „le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions l'environnement“ sont remplacés par le terme „le ministre“.**
- 3. Il est ajouté un paragraphe 3 rédigé comme suit:**

„(3) En cas de non-respect des dispositions de l'article 2bis de la présente loi, le ministre peut **selon le cas:**

1. impartir au fournisseur un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à douze mois;
2. interdire la mise sur le marché ou imposer le retrait du marché du carburant ou de l'énergie fournie.

Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées à l'alinéa 1^{er}.

Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures visées à l'alinéa 1^{er}, ces dernières sont levées.“

Commentaire de l'amendement 3

La commission parlementaire a d'ores et déjà répondu à l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 5 initial par un amendement à l'endroit de l'article 1^{er} initial (nouvel article 2). Elle décide par ailleurs de modifier le nouvel article 6 en remplaçant, dans la loi à modifier, les expressions „le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions la protection de l'environnement“ et „le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions l'environnement“ par „le ministre“. Etant donné la spécification du ministre compétent et l'insertion d'une abréviation pour les articles subséquents (voir nouvel article 1^{er} du projet de loi, portant insertion d'un nouvel article 1bis), cette modification permet une meilleure lisibilité de la loi et assure sa cohérence.

Amendement 4 portant insertion d'un nouvel article 7

Le nouvel article 7 est formulé comme suit:

Art. 7. A l'article 8 de la même loi, les termes „le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions l'environnement“ sont remplacés par le terme „le ministre“.

Commentaire de l'amendement 4

L'insertion de ce nouvel article vise à remplacer, dans la loi à modifier, les termes „le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions la protection de l'environnement“ par „le ministre“. Cette modification permet une meilleure lisibilité de la loi.

*

Au nom de la Commission de l'Environnement, je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus dans les meilleurs délais.

Copie de la présente est envoyée pour information au Premier Ministre, Ministre d'Etat, à la Ministre de l'Environnement, avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles ayant avisé le présent projet de loi, ainsi qu'au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

*(Les suggestions du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes sont soulignées.
Les amendements sont soulignés et en gras)*

*

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 21 juin 1976
relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère**

Art. 1^{er}. Entre les articles 1 et 2 de la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère, il est inséré un article *1bis* qui prend la teneur suivante:

„**Art. 1bis.** Aux fins de la présente loi, on entend par:

6. biocarburant: un combustible liquide ou gazeux utilisé pour le transport et produit à partir de la biomasse, c'est-à-dire de la fraction biodégradable des produits, des déchets et des résidus d'origine biologique provenant de l'agriculture, y compris les substances végétales et animales, de la sylviculture et des industries connexes, y compris la pêche et l'aquaculture, ainsi que la fraction biodégradable des déchets industriels et municipaux;
7. émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie: l'ensemble des émissions nettes de CO₂, de CH₄ et de N₂O qui peuvent être imputées au carburant, y compris les composants qui y sont mélangés ou à l'énergie fournis. Cette notion recouvre toutes les étapes pertinentes, depuis l'extraction ou la culture, y compris le changement d'affectation des terres, le transport et la distribution, la transformation et la combustion, quel que soit le lieu où ces émissions sont produites;
8. émissions en amont: toutes les émissions de gaz à effet de serre produites avant l'entrée de la matière première dans une raffinerie ou une installation de traitement dans laquelle le carburant a été produit;
9. fournisseur: l'entité responsable du passage du carburant ou de l'énergie par un point de contrôle des produits soumis à accises, ou si aucune accise n'est due, toute autre entité compétente

désignée par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, dénommé ci-après „le ministre“;

10. norme de base concernant les carburants: une norme de base concernant les carburants compte tenu des émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie, par unité d'énergie, imputées aux carburants fossiles en 2010.“

Art. 2. Entre les articles 2 et 3 de la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère, il est inséré un article *2bis* qui prend la teneur suivante:

„**Art. 2bis.** (1) Les fournisseurs sont tenus de réduire, aussi progressivement que possible, les émissions de gaz à effet de serre produites sur l'ensemble du cycle de vie du carburant ou de l'énergie fournie, par unité d'énergie en vue d'atteindre à compter du 31 décembre 2020 au plus tard, un taux minimal de 6 pour cent, en comparaison avec les normes de base pour les carburants imputées aux carburants fossiles en 2010. **La norme de base concernant les carburants pour 2010 est de 94,1gCO₂eq/MJ.**

L'intensité d'émission de gaz à effet de serre des carburants d'un fournisseur est calculée par la somme des intensités des gaz à effet de serre de chaque carburant fourni, en prenant en considération les réductions apportées par des projets de réduction des émissions en amont, divisée par l'énergie totale fournie par le fournisseur.

La méthode de calcul des émissions des gaz à effet de serre produites sur l'ensemble de cycle de vie est précisée par règlement grand-ducal.

Un groupe de fournisseurs peut décider de se conformer conjointement aux obligations de réduction. Dans ce cas, ceux-ci sont considérés comme un fournisseur unique aux fins du présent paragraphe.

(2) Pour le calcul du taux dont question au paragraphe 1^{er}, le volume physique des biocarburants est pris en considération. L'Administration de l'environnement est chargée de contrôler le respect dudit taux.

(3) En cas de non-respect du taux dont question au paragraphe 1^{er}, **le ministre inflige** au fournisseur une amende de 0,72 euros par kg d'équivalent de dioxyde de carbone.

Les amendes sont payables dans les trente jours de la notification de la décision écrite, nonobstant l'exercice d'une voie de recours. En cas d'absence totale ou partielle de paiement endéans le délai imparti, l'amende est doublée pour le montant dû.

Le paiement de l'amende ne libère pas le fournisseur de l'obligation de respecter le taux dont question au paragraphe 1^{er}. Si ce taux n'est pas respecté malgré l'amende administrative prononcée ou si l'amende fixée dans les conditions visées à l'alinéa 2 n'est pas payée, le fournisseur s'expose aux mesures et sanctions administratives prévues à l'article 6, paragraphe 3.

Les amendes sont perçues par l'Administration de l'enregistrement et des domaines. Le recouvrement se fait comme en matière de droits d'enregistrement.

(4) Les décisions d'infliger une amende administrative en vertu du présent article sont susceptibles d'un recours au fond à introduire devant le tribunal administratif, sous peine de déchéance dans le délai de trois mois à partir de la notification.“

Art. 3. L'article 3 de la même loi est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 3.** Les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont constatées par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires des groupes de traitement A1 et A2 de l'Administration de l'environnement.

Les personnes ainsi désignées de l'Administration des douanes et accises et de l'Administration de l'environnement ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Elles constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

Les fonctionnaires visés au paragraphe 1^{er} doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions

pénales de la présente loi. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtées par règlement grand-ducal.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“.

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.“

Art. 4. L'article 4 de la même loi est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 4.** (1) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 3 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport visés par la présente loi et les règlements à prendre en vue de son application. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Les propriétaires et exploitants concernés doivent être avertis préalablement des actions de contrôle.

Ces derniers ont le droit de les accompagner lors de la visite.

(2) Les dispositions du paragraphe 1^{er} ne sont pas applicables aux locaux d'habitation. Toutefois, et sans préjudice de l'article 33, paragraphe 1^{er} du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier ou fonctionnaires au sens de l'article 4, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1^{er} et 2, les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 3 sont autorisés:

1. à procéder ou à faire procéder à des essais d'appareils ou de dispositifs provoquant ou susceptibles de provoquer des pollutions ou destinés à les combattre;
2. à recevoir communication de tous livres, registres et fichiers relatifs aux appareils, dispositifs et produits sur lesquels s'exerce le contrôle;
3. à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des produits sur lesquels s'exerce le contrôle. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant ou au détenteur à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques ne s'y opposent;
4. à saisir et, au besoin, à mettre sous scellés les appareils, dispositifs et produits sur lesquels s'exerce le contrôle.

(4) Tout exploitant, propriétaire, détenteur ou fournisseur des appareils, dispositifs et produits sur lesquels s'exerce le contrôle est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et des fonctionnaires dont question à l'article 3, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

Les personnes visées à l'alinéa 1^{er} peuvent assister à ces opérations.

(5) Il est dressé un procès-verbal des constatations et opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.“

Art. 5. L'article 5 de la même loi est abrogé.

Art. 6. L'article 6 de la même loi est modifié comme suit:

- 4. Au paragraphe 1^{er} les termes „le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions la protection de l'environnement“ sont remplacés par le terme „le ministre“.**
- 5. Au paragraphe 2 les termes „le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions l'environnement“ sont remplacés par le terme „le ministre“.**

6. Il est ajouté un paragraphe 3 rédigé comme suit:

„(3) En cas de non-respect des dispositions de l'article 2bis de la présente loi, le ministre peut **selon le cas**:

3. impartir au fournisseur un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à douze mois;
4. interdire la mise sur le marché ou imposer le retrait du marché du carburant ou de l'énergie fournie.

Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées à l'alinéa 1^{er}.

Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures visées à l'alinéa 1^{er}, ces dernières sont levées.“

Art. 7. A l'article 8 de la même loi, les termes „le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions l'environnement“ sont remplacés par le terme „le ministre“.

Art. 8. L'article 11 de la même loi est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 11.** Les associations et organisations d'importance nationale dotées de la personnalité morale, dont les statuts ont été publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement peuvent faire l'objet d'un agrément du ministre.

Les associations ainsi agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Il en est de même des associations et organisations de droit étranger dotées de la personnalité morale qui exercent leurs activités statutaires dans ledit domaine.“

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7088/04

N° 7088⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 21 juin 1976
relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère**

* * *

AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT
(13.6.2017)

Par dépêche du 25 avril 2017, le président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'État d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la commission de l'Environnement. Les amendements étaient accompagnés d'un commentaire pour chacun des amendements et d'un texte coordonné du projet de loi sous avis intégrant les amendements parlementaires.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Amendement 1*

Le Conseil d'État marque son accord avec l'amendement proposé qui répond aux observations qu'il avait faites dans son avis du 7 avril 2017.

Amendement 2

Le Conseil d'État avait demandé d'inscrire dans la loi la méthode spécifiant les normes de base concernant les carburants et la méthode de calcul des émissions de gaz à effet de serre produites sur l'ensemble de cycle de vie, du moins quant à leurs principes et points essentiels. Les modifications apportées par cet amendement à l'article 1^{er} initial (nouvel article 2) du projet de loi sous avis permettent de lever l'opposition formelle à l'encontre de l'article 2bis introduit par cet article.

L'amendement tient également compte des observations du Conseil d'État en matière de perception et recouvrement des amendes administratives.

Amendement 3

Suite à cet amendement, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle portant sur une incohérence des textes conférant les pouvoirs de sanction, en cas de non-respect des dispositions de l'article 2bis, à deux autorités différentes. Les auteurs entendent confier le pouvoir de sanction au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Amendement 4

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE

Observation préliminaire

Le texte de la disposition à modifier est précédé et suivi de guillemets pour mieux le distinguer. Partant, il faut par exemple écrire:

„Le nouvel article 1^{er} se lira comme suit:

„**Art. 1^{er}**. ... “

Amendement 1

Dans la phrase introductive, il est indiqué d'écrire „articles 1^{er} et 2^e“ à la place de „articles 1 et 2“.

Par ailleurs, la formule usuelle pour introduire des définitions dans le dispositif d'un texte normatif est la suivante:

„**Art.** ... Au sens de la présente loi, on entend par:

1^o „...“: ...;

2^o „...“: ...;

3^o „...“: ... “

Amendement 4

Dans le texte proposé, il y a lieu d'insérer un espace entre la forme abrégée „**Art.**“ et le numéro respectif de l'article.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 13 juin 2017.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Georges WIVENES

7088/05

N° 7088⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 21 juin 1976
relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT

(21.6.2017)

La Commission se compose de: M. Henri KOX, Président-Rapporteur; MM. Gérard ANZIA, Frank ARNDT, Eugène BERGER, Gusty GRAAS, Max HAHN, Mmes Martine HANSEN, Cécile HEMMEN, MM. Aly KAES, Claude LAMBERTY, Roger NEGRI, Marcel OBERWEIS, Marco SCHANK, David WAGNER et Laurent ZEIMET, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 7 novembre 2016 par la Ministre de l'Environnement.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 7 avril 2017.

L'avis de la Chambre des Métiers date du 13 décembre 2016.

Le 15 février 2017, la Commission de l'Environnement a nommé M. Henri Kox comme rapporteur du projet de loi. Elle a examiné le projet de loi lors de cette même réunion.

Elle a examiné l'avis du Conseil d'Etat et adopté une série d'amendements parlementaires lors de sa réunion du 24 avril 2017.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat date du 13 juin 2017.

La Commission de l'Environnement a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat adopté le présent rapport au cours de la réunion du 21 juin 2017.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi a pour objet de modifier la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère en y intégrant l'article 7bis, paragraphe 2, de la directive 98/70/CE concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel, qui vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre produites sur l'ensemble du cycle de vie des carburants d'au moins 6% au 31 décembre 2020.

La directive 98/70/CE est d'ores et déjà transposée en droit national par le règlement grand-ducal modifié du 16 mars 2012 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et l'utilisation durable des biocarburants et modifiant le règlement grand-ducal du 21 février 2000 concernant la teneur en soufre de certains combustibles liquides. Spécifiquement, son article 7bis, paragraphe 2, est transposé par l'article 9 dudit règlement.

Le projet de loi sous rubrique prévoit donc de:

- transférer l'article 9 du règlement grand-ducal précité vers la loi précitée du 21 juin 1976. Ce transfert permet d'inclure des sanctions pour non-respect de l'article sous la forme d'une amende, ainsi que la possibilité d'introduire un recours administratif contre la décision d'infliger une amende;

- d’adapter les dispositions en matière de recherche et de constatation des infractions, de pouvoirs de contrôle et de constitution de partie civile des associations écologiques agréées, pour les aligner avec la législation environnementale récente.

Le projet de règlement grand-ducal accompagnant le projet de loi vise à transposer en droit national la directive (UE) 2015/652 établissant des méthodes de calcul et des exigences de déclaration au titre de la directive 98/70/CE concernant la qualité de l’essence et des carburants diesel, ainsi que les paragraphes 2a) et 7a) de l’article premier de la directive (UE) 2015/1513 modifiant la directive 98/70/CE concernant la qualité de l’essence et des carburants diesel et modifiant la directive 2009/28/CE relative à la promotion de l’utilisation de l’énergie produite à partir de sources renouvelables. La directive (UE) 2015/652 définit la méthode de calcul que les fournisseurs sont obligés d’utiliser pour déterminer l’intensité d’émission de gaz à effet de serre des carburants et de l’énergie qu’ils fournissent, ainsi que les obligations de déclaration qui leur incombent.

Suite à l’avis du Conseil d’Etat une série d’amendements ont été adoptés par la Commission de l’Environnement lors de sa réunion du 24 avril 2017.

*

III. AVIS DU CONSEIL D’ETAT

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d’Etat s’oppose formellement aux dispositions de l’article 1^{er} paragraphe 1^{er} qui entendent fixer la méthode spécifiant les normes de base concernant les carburants et la méthode de calcul des émissions de gaz à effet de serre produites sur l’ensemble de cycle de vie par règlement grand-ducal, pour ne pas être conforme au texte de la Constitution.

En raison d’une insécurité juridique, le Conseil d’Etat s’oppose également à une incohérence des textes concernant l’attribution des pouvoirs en cas de non-respect des dispositions de l’article 2*bis*.

En plus, le Conseil d’Etat est d’avis que le texte proposé à l’article 1^{er} du projet de loi, en combinaison avec celui à l’endroit de l’article 5 en projet, n’est pas conforme à l’article 32, paragraphe 3 de la Constitution dans sa teneur issue de la loi de révision constitutionnelle du 18 octobre 2016. Ceci pourrait affecter la base légale du règlement grand-ducal du 16 mars 2012 concernant la qualité de l’essence et des carburants diesel et l’utilisation durable des biocarburants et modifiant le règlement grand-ducal du 21 février 2000 concernant la teneur en soufre de certains combustibles liquides.

Suite aux amendements du texte formulés par la Commission de l’environnement, le Conseil d’Etat dans son avis complémentaire du 13 juin 2017 est en mesure de lever ses oppositions formelles.

*

IV. AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

Dans son avis du 13 décembre 2016, la Chambre des Métiers n’a aucune observation particulière à formuler relativement à ce projet de loi. Tout en priant les auteurs du projet de règlement grand-ducal accompagnant le projet de loi de revoir la numérotation de l’annexe I, la Chambre des Métiers n’a aucune observation particulière à formuler concernant le texte du projet de règlement grand-ducal.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observations générales d’ordre légistique

Le Conseil d’Etat émet les remarques suivantes:

- La subdivision de l’article se fait en paragraphes qui se distinguent par un chiffre cardinal arabe, placé entre parenthèses: (1), (2), (3), ... Les subdivisions complémentaires en points, caractérisés par un numéro suivi d’un point (1., 2., 3., ...), eux-mêmes éventuellement subdivisés en lettres minuscules suivies d’une parenthèse fermante (a), b), c), ...), sont utilisées pour caractériser des énumérations.
- A l’occasion du remplacement d’articles dans leur intégralité ou d’insertion d’articles, le texte nouveau est précédé de l’indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d’être mis en

gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif. Il y a donc lieu d'écrire „Art. XX.“ devant le nouveau libellé à remplacer.

- A l'occasion du remplacement d'articles, de paragraphes ou d'alinéas dans leur intégralité, il s'impose d'employer le terme „remplacé“ au lieu de „modifié“. Ainsi faut-il écrire, par exemple: „Art. X. A l'article X de la même loi, le paragraphe X est remplacé par le texte suivant: „(...)““.

La commission parlementaire fait siennes ces remarques d'ordre légistique.

Insertion d'un nouvel article 1^{er}

Afin de tenir compte des observations émises par le Conseil d'Etat dans les considérations générales de son avis du 7 avril 2017, la Commission décide d'insérer un nouvel article 1^{er} dans le projet de loi. Cet article a pour objet d'introduire un nouvel article *1bis* dans la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère, afin de définir cinq termes, auparavant définis par règlement grand-ducal. Ceci s'impose en raison de l'intégration de certaines dispositions du règlement grand-ducal modifié du 16 mars 2012 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et l'utilisation durable des biocarburants et modifiant le règlement grand-ducal du 21 février 2000 concernant la teneur en soufre de certains combustibles liquides dans le texte de loi à modifier.

Le nouvel article 1^{er} se lira comme suit:

Art. 1^{er}. Entre les articles 1 et 2 de la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère, il est inséré un article *1bis* qui prend la teneur suivante:

„**Art. 1bis.** Aux fins de la présente loi, on entend par:

1. biocarburant: un combustible liquide ou gazeux utilisé pour le transport et produit à partir de la biomasse, c'est-à-dire de la fraction biodégradable des produits, des déchets et des résidus d'origine biologique provenant de l'agriculture, y compris les substances végétales et animales, de la sylviculture et des industries connexes, y compris la pêche et l'aquaculture, ainsi que la fraction biodégradable des déchets industriels et municipaux;
2. émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie: l'ensemble des émissions nettes de CO₂, de CH₄ et de N₂O qui peuvent être imputées au carburant, y compris les composants qui y sont mélangés ou à l'énergie fournis. Cette notion recouvre toutes les étapes pertinentes, depuis l'extraction ou la culture, y compris le changement d'affectation des terres, le transport et la distribution, la transformation et la combustion, quel que soit le lieu où ces émissions sont produites;
3. émissions en amont: toutes les émissions de gaz à effet de serre produites avant l'entrée de la matière première dans une raffinerie ou une installation de traitement dans laquelle le carburant a été produit;
4. fournisseur: l'entité responsable du passage du carburant ou de l'énergie par un point de contrôle des produits soumis à accises, ou si aucune accise n'est due, toute autre entité compétente désignée par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, dénommé ci-après „le ministre“;
5. norme de base concernant les carburants: une norme de base concernant les carburants compte tenu des émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie, par unité d'énergie, imputées aux carburants fossiles en 2010.“

Le Conseil d'Etat marque son accord avec l'amendement proposé qui répond aux observations qu'il avait faites dans son avis du 7 avril 2017. D'un point de vue légistique, il suggère d'écrire, dans la phrase introductive, „articles 1^{er} et 2“ à la place de „articles 1 et 2“.

Par ailleurs, la formule usuelle pour introduire des définitions dans le dispositif d'un texte normatif est la suivante: „**Art.** ... Au sens de la présente loi, on entend par: (...)“

La Commission fait siennes ces propositions.

Article 1^{er} initial (nouvel article 2)

Cet article a pour objet d'introduire un nouvel article *2bis* dans la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère. Ce nouvel article dispose que les fournisseurs sont tenus de réduire les émissions de gaz à effet de serre produites sur l'ensemble du cycle de vie du carburant en vue d'atteindre à compter du 31 décembre 2020 un taux de 6%. Le nouvel article fixe également les sanctions encourues en cas de non-respect du taux de 6%, ainsi que les modalités

d'encaissement des amendes infligées. Dans sa version initiale, l'article sous rubrique se lit comme suit:

Art. 1^{er}. La loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère, est complétée par un article *2bis* formulé comme suit:

„**Art. 2bis.** 1. Les fournisseurs sont tenus de réduire, aussi progressivement que possible, les émissions de gaz à effet de serre produites sur l'ensemble du cycle de vie du carburant ou de l'énergie fournie, par unité d'énergie en vue d'atteindre à compter du 31 décembre 2020 au plus tard, un taux minimal de 6%, en comparaison avec les normes de base pour les carburants imputées aux carburants fossiles en 2010. La méthode spécifiant les normes de base concernant les carburants et la méthode de calcul des émissions des gaz à effet de serre produites sur l'ensemble de cycle de vie sont fixées par règlement grand-ducal.

Un groupe de fournisseurs peut décider de se conformer conjointement aux obligations de réduction. Dans ce cas, ceux-ci sont considérés comme un fournisseur unique aux fins du présent paragraphe.

2. Pour le calcul du taux dont question au paragraphe 1^{er}, le volume physique des biocarburants est pris en considération. L'Administration de l'environnement est chargée de contrôler le respect dudit taux.

3. En cas de non-respect du taux dont question au paragraphe 1^{er}, l'Administration de l'environnement peut infliger au fournisseur une amende de 0,72 euros par kg d'équivalent de dioxyde de carbone.

Les amendes sont payables dans les trente jours de la notification de la décision écrite, nonobstant l'exercice d'une voie de recours. En cas d'absence totale ou partielle de paiement endéans le délai imparti, l'amende est doublée pour le montant dû.

Le paiement de l'amende ne libère pas le fournisseur de l'obligation de respecter le taux dont question au paragraphe 1^{er}. Si ce taux n'est pas respecté malgré l'amende administrative prononcée ou si l'amende fixée dans les conditions visées à l'alinéa 2 n'est pas payée, le fournisseur s'expose aux mesures et sanctions administratives prévues à l'article 6, point 3.

L'Administration des douanes et accises est chargée de la perception de l'amende sur base d'une ordonnance émise par l'Administration de l'environnement.

4. Les décisions d'infliger une amende administrative en vertu du présent article sont susceptibles d'un recours au fond à introduire devant le tribunal administratif, sous peine de déchéance dans le délai de trois mois à partir de la notification.“

Le Conseil d'Etat émet les remarques suivantes à l'endroit de cet article:

- Au paragraphe 1^{er} du texte proposé, les auteurs du projet entendent fixer la méthode spécifiant les normes de base concernant les carburants et la méthode de calcul des émissions de gaz à effet de serre produites sur l'ensemble de cycle de vie par règlement grand-ducal. S'agissant d'une matière réservée à la loi, d'une part, en vertu de l'article 11, paragraphe 6, de la Constitution qui garantit la liberté du commerce et de l'industrie, et, d'autre part, en vertu de l'article 14 de la Constitution qui consacre le principe de la légalité des incriminations et des peines, ces différents éléments doivent être inscrits dans la loi, du moins quant à leurs principes et points essentiels. Un texte de loi qui renvoie à un règlement grand-ducal pour la détermination de ces éléments, ne répond pas aux prescriptions de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution. Le Conseil d'Etat doit donc s'opposer formellement au libellé proposé.
- Au paragraphe 3 du texte proposé, il est prévu que „l'Administration de l'environnement peut infliger au fournisseur une amende“ en cas de non-respect du taux de 6%. A cet égard, le Conseil d'Etat estime que l'emploi du mot „peut“ est inapproprié eu regard aux contraintes européennes pour faire respecter la directive à transposer et propose d'obliger l'administration à prononcer une sanction à chaque fois que le seuil imposé n'est pas atteint.
- Aux paragraphes 3 et 4 du texte proposé, il est indiqué soit d'homogénéiser les expressions „amende“ et „amende administrative“ et donc d'omettre le terme „administrative“ après le mot „amende“, car superfétatoire.
- Pour faciliter l'encaissement des amendes d'ordre prononcées, tel que prévu au paragraphe 3, alinéa 4, du texte proposé, le Conseil d'Etat propose de déroger aux règles établies en la matière

par le Nouveau Code de procédure civile et de prévoir une disposition qui charge non pas l'Administration des douanes et accises, mais l'Administration de l'enregistrement et des domaines de la perception de ce type d'amendes tout en précisant, à l'instar du mode de recouvrement des amendes prononcées par les juridictions répressives, que le recouvrement des amendes d'ordre en cause se fera comme en matière de droits d'enregistrement.

- D'un point de vue légistique, le liminaire de l'article 1^{er} est à rédiger comme suit: „**Art. 1^{er}**. Entre les articles 2 et 3 de la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère, il est inséré un article *2bis* qui prend la teneur suivante: „**Art. 2bis.** (...)“.
- A l'article *2bis*, paragraphe 1^{er}, première phrase, il y a lieu de supprimer la partie de phrase „aussi progressivement que possible“, car sans apport normatif. Toujours à la première phrase, il est indiqué de supprimer les termes „au plus tard“ et d'écrire „pour cent“ en toutes lettres.
- A l'article *2bis*, paragraphe 1^{er}, deuxième phrase, il faut écrire „ensemble du cycle de vie“.

A la lecture de ces remarques, la commission parlementaire décide d'introduire un amendement afin de tenir compte de l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat.

Dorénavant, la valeur de la norme de base, déterminée par l'annexe II de la directive 2015/652, est fixée dans le corps de la loi. S'agissant des méthodes de calcul des émissions de gaz à effet de serre, le texte de loi, dans l'article sous rubrique, prévoit le principe de ce calcul. Les détails et précisions, très techniques, seront fixés par règlement grand-ducal. Cette approche permet une meilleure cohérence et lisibilité du projet de loi, favorise la praticabilité, tout en donnant suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat.

Au paragraphe 3, l'Administration de l'environnement est remplacée par le ministre afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat formulée à l'endroit de l'article 5 initial du projet de loi.

L'amendement tient en outre compte des observations du Conseil d'Etat en matière de perception et recouvrement des amendes administratives.

Le nouvel article 2 se lira donc comme suit:

Art. 2. Entre les articles 2 et 3 de la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère, il est inséré un article *2bis* qui prend la teneur suivante:

„**Art. 2bis.** (1) Les fournisseurs sont tenus de réduire, aussi progressivement que possible, les émissions de gaz à effet de serre produites sur l'ensemble du cycle de vie du carburant ou de l'énergie fournie, par unité d'énergie en vue d'atteindre à compter du 31 décembre 2020 au plus tard, un taux minimal de 6 pour cent, en comparaison avec les normes de base pour les carburants imputées aux carburants fossiles en 2010. La norme de base concernant les carburants pour 2010 est de 94,1 gCO₂eq/MJ.

L'intensité d'émission de gaz à effet de serre des carburants d'un fournisseur est calculée par la somme des intensités des gaz à effet de serre de chaque carburant fourni, en prenant en considération les réductions apportées par des projets de réduction des émissions en amont, divisée par l'énergie totale fournie par le fournisseur.

La méthode de calcul des émissions des gaz à effet de serre produites sur l'ensemble de cycle de vie est précisée par règlement grand-ducal.

Un groupe de fournisseurs peut décider de se conformer conjointement aux obligations de réduction. Dans ce cas, ceux-ci sont considérés comme un fournisseur unique aux fins du présent paragraphe.

(2) Pour le calcul du taux dont question au paragraphe 1^{er}, le volume physique des biocarburants est pris en considération. L'Administration de l'environnement est chargée de contrôler le respect dudit taux.

(3) En cas de non-respect du taux dont question au paragraphe 1^{er}, le ministre inflige au fournisseur une amende de 0,72 euros par kg d'équivalent de dioxyde de carbone.

Les amendes sont payables dans les trente jours de la notification de la décision écrite, nonobstant l'exercice d'une voie de recours. En cas d'absence totale ou partielle de paiement endéans le délai imparti, l'amende est doublée pour le montant dû.

Le paiement de l'amende ne libère pas le fournisseur de l'obligation de respecter le taux dont question au paragraphe 1^{er}. Si ce taux n'est pas respecté malgré l'amende administrative pronon-

cée ou si l'amende fixée dans les conditions visées à l'alinéa 2 n'est pas payée, le fournisseur s'expose aux mesures et sanctions administratives prévues à l'article 6, paragraphe 3.

Les amendes sont perçues par l'Administration de l'enregistrement et des domaines. Le recouvrement se fait comme en matière de droits d'enregistrement.

(4) Les décisions d'infliger une amende administrative en vertu du présent article sont susceptibles d'un recours au fond à introduire devant le tribunal administratif, sous peine de déchéance dans le délai de trois mois à partir de la notification.“

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat constate que les modifications apportées au nouvel article 2 du projet de loi lui permettent de lever son opposition formelle.

Article 2 initial (nouvel article 3)

Cet article modifie l'article 3 de la loi de 1976 ayant trait à la recherche et la constatation des infractions, ceci à l'instar de la récente législation environnementale. Dans sa version initiale, il se lit comme suit:

Art. 2. L'article 3 de la même loi est modifié comme suit:

„**Art. 3.** Les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont constatées par les agents de l'administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires des groupes de traitement A1 et A2 de l'Administration de l'environnement.

Les personnes ainsi désignées de l'Administration des douanes et de l'Administration de l'environnement ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Elles constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

Les fonctionnaires visés au paragraphe 1^{er} doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtées par règlement grand-ducal.

Avant d'entrer en fonction, elles prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“.

L'article 458 du code pénal leur est applicable.“

Quant au fond, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à émettre à l'endroit de cet article. D'un point de vue légistique, il suggère ce qui suit:

- A l'article 3, alinéa 1^{er}, dans sa nouvelle teneur proposée, il faut écrire „AAdministration des douanes et accises“ avec une lettre „a“ majuscule.
- A l'article 3, alinéa 2, dans sa nouvelle teneur proposée, il faut écrire „AAdministration des douanes et accises“.
- A l'article 3, alinéa 4, dans sa nouvelle teneur proposée, il faut écrire: „Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal (...)“.
- A l'article 3, alinéa 5, dans sa nouvelle teneur proposée, il faut écrire „Code pénal“ avec une lettre „c“ majuscule.

La commission parlementaire fait siennes ces suggestions; le nouvel article 3 se lira comme suit:

Art. 3. L'article 3 de la même loi est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 3.** Les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont constatées par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires des groupes de traitement A1 et A2 de l'Administration de l'environnement.

Les personnes ainsi désignées de l'Administration des douanes et accises et de l'Administration de l'environnement ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Elles constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

Les fonctionnaires visés au paragraphe 1^{er} doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions

pénales de la présente loi. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtées par règlement grand-ducal.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“.

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.“

Article 3 initial (nouvel article 4)

Cet article modifie l'article 4 de la loi de 1976 et actualise, à l'instar de la législation environnementale récente, les dispositions relatives aux pouvoirs et prérogatives de contrôle. Dans sa version initiale, il se lit comme suit:

Art. 3. L'article 4 de la même loi est modifié comme suit:

„(1) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 3 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Les propriétaires et exploitants concernés doivent être avertis préalablement des actions de contrôle.

Ces derniers ont le droit de les accompagner lors de la visite.

(2) Les dispositions du paragraphe 1^{er} ne sont pas applicables aux locaux d'habitation. Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 (1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier ou fonctionnaires au sens de l'article 4, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1^{er} et 2, les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 3 sont autorisés:

- a) à procéder ou à faire procéder à des essais d'appareils ou de dispositifs provoquant ou susceptibles de provoquer des pollutions ou destinés à les combattre;
- b) à recevoir communication de tous livres, registres et fichiers relatifs aux appareils, dispositifs et produits sur lesquels s'exerce le contrôle;
- c) à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des produits sur lesquels s'exerce le contrôle. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant ou au détenteur à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques ne s'y opposent;
- d) à saisir et, au besoin, à mettre sous scellés les appareils, dispositifs et produits sur lesquels s'exerce le contrôle.

(4) Tout exploitant, propriétaire, détenteur ou fournisseur des appareils, dispositifs et produits sur lesquels s'exerce le contrôle est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et des fonctionnaires dont question à l'article 3, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

Les personnes visées à l'alinéa 1 peuvent assister à ces opérations.

(5) Il est dressé un procès-verbal des constatations et opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.“

Quant au fond, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à émettre à l'endroit de cet article. D'un point de vue légistique, il suggère ce qui suit:

- A l'article 4, paragraphe 1^{er}, dans sa nouvelle teneur proposée, il faut lire: „moyens de transport visés par assujettis à la présente loi et les aux règlements (...)“.

- A l'article 4, paragraphe 2, dans sa nouvelle teneur proposée, il faut écrire: „[l]es dispositions du paragraphe 1^{er} et „sans préjudice de l'article 33, paragraphe 1^{er}, du Code d'instruction criminelle“.
- A l'article 4, paragraphe 3, dans sa nouvelle teneur proposée, il faut lire „prévues aux paragraphes 1^{er} et 2^e“.
- A l'article 4, paragraphe 4, deuxième phrase, dans sa nouvelle teneur proposée, il faut lire „alinéa 1^{er}“ au lieu de „alinéa 1“.

La commission parlementaire fait siennes ces propositions; l'article sous rubrique se lira donc comme suit:

Art. 4. L'article 4 de la même loi est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 4.** (1) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 3 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport visés par la présente loi et les règlements à prendre en vue de son application. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Les propriétaires et exploitants concernés doivent être avertis préalablement des actions de contrôle.

Ces derniers ont le droit de les accompagner lors de la visite.

(2) Les dispositions du paragraphe 1^{er} ne sont pas applicables aux locaux d'habitation. Toutefois, et sans préjudice de l'article 33, paragraphe 1^{er} du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier ou fonctionnaires au sens de l'article 4, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1^{er} et 2, les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 3 sont autorisés:

1. à procéder ou à faire procéder à des essais d'appareils ou de dispositifs provoquant ou susceptibles de provoquer des pollutions ou destinés à les combattre;
2. à recevoir communication de tous livres, registres et fichiers relatifs aux appareils, dispositifs et produits sur lesquels s'exerce le contrôle;
3. à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des produits sur lesquels s'exerce le contrôle. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant ou au détenteur à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques ne s'y opposent;
4. à saisir et, au besoin, à mettre sous scellés les appareils, dispositifs et produits sur lesquels s'exerce le contrôle.

(4) Tout exploitant, propriétaire, détenteur ou fournisseur des appareils, dispositifs et produits sur lesquels s'exerce le contrôle est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et des fonctionnaires dont question à l'article 3, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

Les personnes visées à l'alinéa 1^{er} peuvent assister à ces opérations.

(5) Il est dressé un procès-verbal des constatations et opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.“

Article 4 initial (nouvel article 5)

Cet article supprime l'article 5 de la loi de 1976, ceci à la lumière de l'adaptation de l'article 4 de ladite loi. Dans sa version initiale, il se lit comme suit:

Art. 4. L'article 5 de la même loi est supprimé.

Quant au fond, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à émettre à l'endroit de cet article. D'un point de vue légistique, il rappelle qu'on „abroge“ un acte normatif dans son ensemble ainsi que les articles, paragraphes ou annexes, tandis que l'on „supprime“ toutes les autres dispositions, comme les alinéas, phrases ou parties de phrase. Il faut dès lors remplacer le terme „supprimé“ par le terme „abrogé“.

La commission parlementaire fait sienne cette remarque; l'article sous rubrique se lira donc comme suit:

Art. 5. L'article 5 de la même loi est abrogé.

Article 5 initial (nouvel article 6)

Cet article complète l'article 6 de la loi de 1976 par des mesures administratives susceptibles de s'appliquer en cas de non-respect des dispositions de l'article *2bis* nouvellement introduit. Dans sa version initiale, il se lit comme suit:

Art. 5. L'article 6 de la même loi est complété par un nouveau paragraphe 3 rédigé comme suit:

„3. En cas de non-respect des dispositions de l'article *2bis* de la présente loi, le ministre peut, selon le cas,

- impartir au fournisseur un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à douze mois,
- interdire la mise sur le marché ou imposer le retrait du marché du carburant ou de l'énergie fournie.

Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées à l'alinéa 1^{er}.

Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures visées à l'alinéa 1^{er}, ces dernières sont levées.“

Le Conseil d'Etat attire l'attention des auteurs sur une incohérence des textes.

A l'article *2bis* de la loi en projet, l'Administration de l'environnement est chargée de contrôler le respect du taux de 6% et en cas de non-respect de ce taux, celle-ci peut infliger au fournisseur une amende.

A l'article sous rubrique, par contre, c'est le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions qui, en cas de non-respect des dispositions de l'article *2bis* de la loi en projet peut, selon le cas, impartir au fournisseur un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions et/ou interdire la mise sur le marché ou imposer le retrait du marché du carburant ou de l'énergie fournie. Ainsi, le ministre pourrait accorder un délai là où l'administration compétente a déjà prononcé une sanction ou bien décrété, en l'absence de sanction administrative, une interdiction de mise sur le marché pour non-respect des dispositions de l'article *2bis* de la loi en projet.

Le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à une telle incohérence des textes, contraire au principe de la sécurité juridique, et propose de conférer tous les pouvoirs en cas de non-respect des dispositions de l'article *2bis* à la même autorité.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'Etat suggère ce qui suit:

- A l'article 6, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, que l'article sous rubrique propose d'insérer, il y a lieu de préciser de quel ministre il s'agit et d'introduire une abréviation pour ce dernier afin de faciliter la référence à celui-ci à l'article 11, dans sa nouvelle teneur proposée.
- Toujours à l'alinéa 1^{er}, l'emploi de tirets est à écarter. En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets ou de signes opérées à l'occasion de modifications ultérieures. Il est indiqué d'employer une numérotation en points, caractérisés par un numéro suivi d'un point (1., 2., 3., ...). Par ailleurs, les énumérations sont introduites par un deux-points et chaque élément se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point.
- A l'article 6, paragraphe 3, alinéas 2 et 3, que l'article sous rubrique propose d'insérer, il faut lire „alinéa 1^{er}“.

La commission parlementaire a d'ores et déjà répondu à l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat par un amendement à l'endroit de l'article 1^{er} initial (nouvel article 2). Elle décide par ailleurs de modifier l'article sous rubrique comme suit:

- Etant donné la spécification du ministre compétent et l'insertion d'une abréviation pour les articles subséquents (voir nouvel article 1^{er} du projet de loi, portant insertion d'un nouvel article *1bis*), il

s'avère cohérent de remplacer dans la loi à modifier les termes „le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions la protection de l'environnement“ par „le ministre“. Cette modification permet une meilleure lisibilité de la loi et assure sa cohérence.

- Le nouveau libellé du troisième paragraphe tient compte des remarques du Conseil d'Etat.

Le nouvel article 6 se lira donc comme suit:

Art. 6. L'article 6 de la même loi est modifié comme suit:

- 1. Au paragraphe 1^{er} les termes „le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions la protection de l'environnement“ sont remplacés par le terme „le ministre“.**
- 2. Au paragraphe 2 les termes „le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions l'environnement“ sont remplacés par le terme „le ministre“.**
- 3. Il est ajouté un paragraphe 3 rédigé comme suit:**

„(3) En cas de non-respect des dispositions de l'article 2bis de la présente loi, le ministre peut **selon le cas:**

1. impartir au fournisseur un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à douze mois;
2. interdire la mise sur le marché ou imposer le retrait du marché du carburant ou de l'énergie fournie.

Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées à l'alinéa 1^{er}.

Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures visées à l'alinéa 1^{er}, ces dernières sont levées.“

Suite à cet amendement, le Conseil d'Etat est en mesure de lever son opposition formelle portant sur une incohérence des textes conférant les pouvoirs de sanction, en cas de non-respect des dispositions de l'article 2bis, à deux autorités différentes.

Insertion d'un nouvel article 7

L'insertion de ce nouvel article vise à remplacer, dans la loi à modifier, les termes „le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions la protection de l'environnement“ par „le ministre“. Cette modification permet une meilleure lisibilité de la loi. Le nouvel article 7 est formulé comme suit:

Art. 7. A l'article 8 de la même loi, les termes „le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions l'environnement“ sont remplacés par le terme „le ministre“.

Ce nouvel article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 6 initial (nouvel article 8)

Cet article actualise, à l'instar de la récente législation environnementale, l'article 11 de la loi de 1976, lequel a trait aux associations écologiques agréées. Dans sa version initiale, il se lit comme suit:

Art. 6. L'article 11 de la même loi est modifié comme suit:

„Les associations et organisations d'importance nationale dotées de la personnalité morale, dont les statuts ont été publiés au Mémorial et qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement peuvent faire l'objet d'un agrément du ministre.

Les associations ainsi agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Il en est de même des associations et organisations de droit étranger dotées de la personnalité morale qui exercent leurs activités statutaires dans ledit domaine.“

Quant au fond, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à émettre à l'endroit de cet article. D'un point de vue légistique, il suggère ce qui suit:

- A l'article 11, alinéa 1^{er}, dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu de préciser de quel ministre il s'agit.

- Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, il convient de remplacer la référence „Mémorial“, qui n'existe plus sous cette dénomination, par celle de „Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg“.

L'article se lira donc comme suit:

Art. 8. L'article 11 de la même loi est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 11.** Les associations et organisations d'importance nationale dotées de la personnalité morale, dont les statuts ont été publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement peuvent faire l'objet d'un agrément du ministre.

Les associations ainsi agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Il en est de même des associations et organisations de droit étranger dotées de la personnalité morale qui exercent leurs activités statutaires dans ledit domaine.“

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Environnement recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère

Art. 1^{er}. Entre les articles 1^{er} et 2 de la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère, il est inséré un article *1bis* qui prend la teneur suivante:

„**Art. 1bis.** Au sens de la présente loi, on entend par:

1. „*biocarburant*“: un combustible liquide ou gazeux utilisé pour le transport et produit à partir de la biomasse, c'est-à-dire de la fraction biodégradable des produits, des déchets et des résidus d'origine biologique provenant de l'agriculture, y compris les substances végétales et animales, de la sylviculture et des industries connexes, y compris la pêche et l'aquaculture, ainsi que la fraction biodégradable des déchets industriels et municipaux;
2. „*émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie*“: l'ensemble des émissions nettes de CO₂, de CH₄ et de N₂O qui peuvent être imputées au carburant, y compris les composants qui y sont mélangés ou à l'énergie fournis. Cette notion recouvre toutes les étapes pertinentes, depuis l'extraction ou la culture, y compris le changement d'affectation des terres, le transport et la distribution, la transformation et la combustion, quel que soit le lieu où ces émissions sont produites;
3. „*émissions en amont*“: toutes les émissions de gaz à effet de serre produites avant l'entrée de la matière première dans une raffinerie ou une installation de traitement dans laquelle le carburant a été produit;
4. „*fournisseur*“: l'entité responsable du passage du carburant ou de l'énergie par un point de contrôle des produits soumis à accises, ou si aucune accise n'est due, toute autre entité compétente désignée par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, dénommé ci-après „le ministre“;
5. „*norme de base concernant les carburants*“: une norme de base concernant les carburants compte tenu des émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie, par unité d'énergie, imputées aux carburants fossiles en 2010.“

Art. 2. Entre les articles 2 et 3 de la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère, il est inséré un article *2bis* qui prend la teneur suivante:

„**Art. 2bis.** (1) Les fournisseurs sont tenus de réduire, aussi progressivement que possible, les émissions de gaz à effet de serre produites sur l'ensemble du cycle de vie du carburant ou de l'énergie fournie, par unité d'énergie en vue d'atteindre à compter du 31 décembre 2020 au plus tard, un taux minimal de 6 pour cent, en comparaison avec les normes de base pour les carburants imputées aux carburants fossiles en 2010. La norme de base concernant les carburants pour 2010 est de 94,1 gCO₂eq/MJ.

L'intensité d'émission de gaz à effet de serre des carburants d'un fournisseur est calculée par la somme des intensités des gaz à effet de serre de chaque carburant fourni, en prenant en considération les réductions apportées par des projets de réduction des émissions en amont, divisée par l'énergie totale fournie par le fournisseur.

La méthode de calcul des émissions des gaz à effet de serre produites sur l'ensemble de cycle de vie est précisée par règlement grand-ducal.

Un groupe de fournisseurs peut décider de se conformer conjointement aux obligations de réduction. Dans ce cas, ceux-ci sont considérés comme un fournisseur unique aux fins du présent paragraphe.

(2) Pour le calcul du taux dont question au paragraphe 1^{er}, le volume physique des biocarburants est pris en considération. L'Administration de l'environnement est chargée de contrôler le respect dudit taux.

(3) En cas de non-respect du taux dont question au paragraphe 1^{er}, le ministre inflige au fournisseur une amende de 0,72 euros par kg d'équivalent de dioxyde de carbone.

Les amendes sont payables dans les trente jours de la notification de la décision écrite, nonobstant l'exercice d'une voie de recours. En cas d'absence totale ou partielle de paiement endéans le délai impart, l'amende est doublée pour le montant dû.

Le paiement de l'amende ne libère pas le fournisseur de l'obligation de respecter le taux dont question au paragraphe 1^{er}. Si ce taux n'est pas respecté malgré l'amende prononcée ou si l'amende fixée dans les conditions visées à l'alinéa 2 n'est pas payée, le fournisseur s'expose aux mesures et sanctions administratives prévues à l'article 6, paragraphe 3.

Les amendes sont perçues par l'Administration de l'enregistrement et des domaines. Le recouvrement se fait comme en matière de droits d'enregistrement.

(4) Les décisions d'infliger une amende en vertu du présent article sont susceptibles d'un recours au fond à introduire devant le tribunal administratif, sous peine de déchéance dans le délai de trois mois à partir de la notification.“

Art. 3. L'article 3 de la même loi est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 3.** Les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont constatées par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires des groupes de traitement A1 et A2 de l'Administration de l'environnement.

Les personnes ainsi désignées de l'Administration des douanes et accises et de l'Administration de l'environnement ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Elles constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

Les fonctionnaires visés au paragraphe 1^{er} doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtées par règlement grand-ducal.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“.

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.“

Art. 4. L'article 4 de la même loi est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 4.** (1) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 3 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport visés par la présente loi et les règlements à prendre en vue de son application. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Les propriétaires et exploitants concernés doivent être avertis préalablement des actions de contrôle.

Ces derniers ont le droit de les accompagner lors de la visite.

(2) Les dispositions du paragraphe 1^{er} ne sont pas applicables aux locaux d'habitation. Toutefois, et sans préjudice de l'article 33, paragraphe 1^{er} du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier ou fonctionnaires au sens de l'article 4, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1^{er} et 2, les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 3 sont autorisés:

1. à procéder ou à faire procéder à des essais d'appareils ou de dispositifs provoquant ou susceptibles de provoquer des pollutions ou destinés à les combattre;
2. à recevoir communication de tous livres, registres et fichiers relatifs aux appareils, dispositifs et produits sur lesquels s'exerce le contrôle;
3. à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des produits sur lesquels s'exerce le contrôle. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant ou au détenteur à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques ne s'y opposent;
4. à saisir et, au besoin, à mettre sous scellés les appareils, dispositifs et produits sur lesquels s'exerce le contrôle.

(4) Tout exploitant, propriétaire, détenteur ou fournisseur des appareils, dispositifs et produits sur lesquels s'exerce le contrôle est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et des fonctionnaires dont question à l'article 3, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

Les personnes visées à l'alinéa 1^{er} peuvent assister à ces opérations.

(5) Il est dressé un procès-verbal des constatations et opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.“

Art. 5. L'article 5 de la même loi est abrogé.

Art. 6. L'article 6 de la même loi est modifié comme suit:

1. Au paragraphe 1^{er} les termes „le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions la protection de l'environnement“ sont remplacés par le terme „le ministre“.
2. Au paragraphe 2 les termes „le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions l'environnement“ sont remplacés par le terme „le ministre“.
3. Il est ajouté un paragraphe 3 rédigé comme suit:

„(3) En cas de non-respect des dispositions de l'article 2bis de la présente loi, le ministre peut:

3. impartir au fournisseur un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à douze mois;
4. interdire la mise sur le marché ou imposer le retrait du marché du carburant ou de l'énergie fournie.

Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées à l'alinéa 1^{er}.

Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures visées à l'alinéa 1^{er}, ces dernières sont levées.“

Art. 7. A l'article 8 de la même loi, les termes „le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions l'environnement“ sont remplacés par le terme „le ministre“.

Art. 8. L'article 11 de la même loi est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 11.** Les associations et organisations d'importance nationale dotées de la personnalité morale, dont les statuts ont été publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement peuvent faire l'objet d'un agrément du ministre.

Les associations ainsi agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Il en est de même des associations et organisations de droit étranger dotées de la personnalité morale qui exercent leurs activités statutaires dans ledit domaine.“

Luxembourg, le 21 juin 2017

Le Président-Rapporteur,
Henri KOX

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7088/06

N° 7088⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 21 juin 1976
relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal
ayant pour objet de modifier le règlement grand-ducal modifié
du 16 mars 2012 concernant la qualité de l'essence et des car-
burants diesel et l'utilisation durable des biocarburants et modi-
fiant le règlement grand-ducal du 21 février 2000 concernant la
teneur en soufre de certains combustibles liquides**

(13.6.2017)

La Chambre de Commerce a été saisie pour avis des deux projets suivants:

- le projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère, ci-après dénommé le „projet de loi“.
- le projet de règlement grand-ducal ayant pour objet de modifier le règlement grand-ducal modifié du 16 mars 2012 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et l'utilisation durable des biocarburants et modifiant le règlement grand-ducal du 21 février 2000 concernant la teneur en soufre de certains combustibles liquides, dénommé ci-après le „projet de règlement grand-ducal“.

Dans le contexte des efforts à fournir pour réduire davantage les émissions de gaz à effet de serre au niveau européen, la Commission européenne règle à travers la directive 2009/30/CE¹ les spécifications relatives à l'essence, au carburant diesel et aux gazoles utilisés dans le secteur du transport, dénommé ci-après la „directive 2009/30/CE“. Elle a notamment pour objet d'inciter les divers acteurs à réduire les émissions de gaz à effet de serre générées par ces carburants tout au long de leur cycle de vie.

Selon la directive 2009/30/CE, les fournisseurs de carburant devraient réduire pour le 31 décembre 2020 au plus tard, les émissions de gaz à effet de serre générées sur l'ensemble du cycle de vie à hauteur de 10% par unité d'énergie fournie pour les carburants et l'énergie. Un taux minimal d'au moins 6% devrait être atteint à compter du 31 décembre 2020 au plus tard, en comparaison avec les normes de base pour les carburants imputées aux carburants fossiles en 2010. Etant donné que les transports constituent l'un des postes de consommation d'énergie les plus importants, l'objectif devrait être atteint notamment grâce à l'utilisation de biocarburants ou de carburants de substitution. Les opérations de brûlage à la torche et de dispersion des gaz dans l'atmosphère sur les sites de production constituent cependant également des sources importantes d'émission de gaz à effet de serre dans le cycle de vie des carburants.

Le taux de 6% est actuellement fixé dans l'article 9 du règlement grand-ducal du 16 mars 2012 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et l'utilisation durable des biocarburants et modifiant le règlement grand-ducal du 21 février 2000 concernant la teneur en soufre de certains com-

¹ La directive 2009/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 modifiant la directive 98/70/CE en ce qui concerne les spécifications relatives à l'essence, au carburant diesel et aux gazoles ainsi que l'introduction d'un mécanisme permettant de surveiller et de réduire les émissions de gaz à effet de serre, modifiant la directive 1999/32/CE du Conseil en ce qui concerne les spécifications relatives aux carburants utilisés par les bateaux de navigation intérieure et abrogeant la directive 93/12/CEE.

bustibles liquides². Le projet de loi sous avis transfère l'objectif de 6% vers la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère en créant le nouvel article *2bis*. En outre, le projet de loi sous avis précise le montant d'amende en cas de non-respect dudit seuil ainsi que les conditions et modalités de paiement et de perception de l'amende.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis, qui trouve sa base dans la loi modifiée du 21 juin 1976 précitée, a pour sa part pour objet de transposer en droit national la directive 2015/652/UE établissant des méthodes de calcul et des exigences de déclaration au titre de la directive 98/70/CE concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel, ci-après dénommée la „directive 2015/652/UE“.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La Chambre de Commerce entend qu'à travers les modifications apportées par les présents projets de loi et de règlement grand-ducal sous avis, les auteurs visent à inciter les fournisseurs à réduire l'intensité des émissions à gaz à effet de serre des carburants qu'ils fournissent afin de pouvoir contribuer à l'objectif de réduction 6% des émissions de gaz à effet de serre produites sur l'ensemble de cycle de vie. L'objectif précité constitue un élément essentiel pour réaliser les objectifs européens relatifs aux réductions des émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2020. La Chambre de Commerce tient à rappeler qu'elle soutient le gouvernement dans les démarches de transition vers une économie et une société plus durables et moins énergivores en ressources non-renouvelables. Les éléments climatiques présentent des risques réels et mesurables pour nos écosystèmes écologiques et sociétaux dont dépendent les entreprises. A ce titre, un rôle essentiel revient aux entreprises: celui de contribuer à contenir le réchauffement climatique. En promouvant le développement durable, cette transition offre également de nombreuses opportunités permettant aux divers acteurs économiques de renforcer leur viabilité à long terme en ayant recours à des solutions innovatrices telles que des processus de production alternatifs protégeant au mieux les ressources non-renouvelables et moins intenses en émissions de gaz à effet de serre.

La Chambre de Commerce tient à souligner que la qualité de l'essence et des carburants diesel constitue un défi important pour les producteurs de carburants fossiles. Etant donné que le Luxembourg se trouve au bout de la chaîne logistique pétrolière, il convient de rappeler que le pays ne dispose pas d'installations propres permettant la production de biocarburants à grande échelle et que le pays importe donc les différents types de combustibles d'origine fossile mélangés aux biocarburants de pays expéditeurs, dont notamment les pays voisins et les Pays-Bas. De manière générale, dans les pays expéditeurs, la conformité avec les critères de durabilité des biocarburants est vérifiée et les mélanges sont enregistrés dans des balances biocarburants que les sociétés pétrolières tiennent sous le contrôle de leurs autorités nationales. Lorsque le Luxembourg importe des biocarburants, ces quantités peuvent être transférées de la balance de l'acteur pétrolier basé dans le pays expéditeur vers la balance de l'importateur au Luxembourg. Ceci donne lieu à une écriture d'entrée dans la balance luxembourgeoise. Cette inscription est suffisante pour documenter les obligations nationales en matière d'incorporation de biocarburants et leur respect des critères de durabilité européen tel que prévu par la directive 2009/30/CE.

L'enregistrement de ces biocarburants au niveau national permet de comptabiliser les efforts du Luxembourg en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre générées par les carburants fossiles tout au long du cycle de vie. Le cycle de vie peut être réparti en trois phases, à savoir l'extraction du pétrole brut, le raffinage et la distribution et, en fin de processus, la consommation des carburants par les utilisateurs finaux. L'extraction du pétrole brut revêt les caractéristiques d'un marché global sur lequel l'Union européenne ne dispose qu'une main mise limitée. Les émissions de gaz à effet de serre issues du raffinage du pétrole brut, par lequel le Luxembourg n'est pas concerné directement, sont encadrées par la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre³ (dite „direc-

² Mémorial A – n° 55, p. 626.

³ La version consolidée de la directive 2003/87/CE est consultable sous le lien suivant: <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02003L0087-20140430&from=EN>

tive ETS⁴). Les émissions de gaz à effet de serre liées à la consommation des produits pétroliers mélangés aux biocarburants par les utilisateurs finaux sont, quant à elles, encadrées par la directive 2009/30/CE⁵. Cette directive fixe notamment la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation d'énergie pour les transports. En outre, la décision 406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil 23 avril 2009 relative à l'effort à fournir par les Etats membres pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre afin de respecter les engagements de l'Union européenne en matière de réduction de ces émissions jusqu'en 2020 prévoit des objectifs contraignants des émissions de gaz à effet de serre „hors ETS“ par les différents Etats membres, dont les émissions attribuables aux transports⁶.

De manière générale, la Chambre de Commerce se félicite de la transposition fidèle des dispositions européennes en droit national. Elle a toutefois des remarques concernant la praticabilité des démarches administratives en matière de déclaration des émissions de gaz à effet de serre générées par les carburants et de gestion des réductions d'émissions en amont.

Concernant la déclaration des réductions d'émissions de gaz à effet de serre générées par les carburants

La Chambre de Commerce s'interroge quant à la date à laquelle il faut déclarer les réductions d'émissions de gaz à effet de serre. A titre d'exemple, aux Pays-Bas, il a été retenu de livrer l'ensemble des déclarations à l'Union européenne en 2020. En outre, les Pays-Bas ont mis en place un système selon lequel la valeur de réduction des émissions de gaz à effet de serre est automatiquement calculée et signalée au gouvernement pour les entreprises qui déposent leurs balances biocarburants sur une base annuelle. Les caractéristiques des biocarburants vendus présentées dans la déclaration annuelle sont couplées avec les valeurs d'émissions de gaz à effet de serre afférentes et, par conséquent, aucune déclaration distincte n'est requise actuellement pour communiquer les réductions de gaz à effet de serre. Il s'agit ici d'une procédure qui pourrait inspirer pour le Luxembourg. Dans son avis du 4 juillet 2011⁷ relatif au projet de règlement grand-ducal qui transposait en droit national la directive 2009/30/CE, la Chambre de Commerce plaidait notamment pour minimiser les démarches administratives en matière de transfert d'informations pour les importateurs au strict minimum.

Concernant les réductions des émissions en amont („UER“)

La réduction des émissions en amont, ci-après dénommée UER⁸, comprend toute réduction des émissions de gaz à effet de serre produites avant l'entrée de la matière première dans une raffinerie ou une installation de traitement de carburant. De manière générale, les projets UER peuvent être utilisés pour atteindre l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie d'un carburant sous respect des exigences listées sous l'annexe I du projet de règlement grand-ducal sous avis. Toute installation ou infrastructure dans la chaîne d'approvisionnement avant l'installation où le carburant final est produit peut être admissible à déclarer des UER. Pour les carburants contenant de l'huile brute en tant que matière première, cela inclut toute la chaîne d'approvisionnement avant la raffinerie. L'origine des UER ne joue pas de rôle dans la procédure d'admission. Tous les UER émanant d'un pays situé à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Union européenne peuvent être utilisés pour atteindre l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Quant à la gestion de certificats UER, la Chambre de Commerce souhaite émettre les recommandations suivantes:

4 ETS pour „Emission trading scheme“.

5 La directive 2009/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 modifiant la directive 98/70/CE en ce qui concerne les spécifications relatives à l'essence, au carburant diesel et aux gazoles ainsi que l'introduction d'un mécanisme permettant de surveiller et de réduire les émissions de gaz à effet de serre, modifiant la directive 1999/32/CE du Conseil en ce qui concerne les spécifications relatives aux carburants utilisés par les bateaux de navigation intérieure et abrogeant la directive 93/12/CE.

6 L'objectif contraignant pour le Luxembourg s'élève à 20%.

7 Avis de la Chambre de Commerce du 4 juillet 2011 relatif au projet de règlement grand-ducal: a) concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et l'utilisation durable des biocarburants; b) modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 février 2000 concernant la teneur en soufre de certains combustibles liquides; c) abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 21 février 2000 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel.

8 UER pour „Upstream Emission Reduction“

- Le processus de reconnaissance et d’approbation des projets UER devrait être aussi efficace que possible, en s’appuyant notamment sur l’infrastructure existante du marché, afin de pouvoir réduire les coûts de transaction et pour éviter tout fardeau administratif.
- Les projets ne devraient pas démontrer l’*additionnalité* des UER par rapport aux activités historiques entreprises. La priorité devrait être accordée à l’établissement d’une base de données crédible et une méthodologie solide pour quantifier les réductions d’émissions, indépendamment de la motivation de l’activité.
- Les crédits UER devraient être regroupés à partir des activités éligibles de réduction des émissions pour toutes les années après le 1^{er} janvier 2011 jusqu’en 2020, et pas seulement pour l’année civile 2020.
- L’éligibilité du projet devrait être aussi flexible que possible. Cela devrait s’étendre au-delà des projets d’évacuation et d’évasement pour inclure tout projet réalisé en amont susceptible de réduire les émissions de gaz à effet de serre.
- Il doit y avoir une plateforme simple et transparente pour enregistrer, échanger et annuler les UER parmi les divers participants du marché. Le système devrait être utilisé par tous les Etats membres afin d’éviter tout double comptage d’UER dans l’ensemble de l’Union européenne et dans tous les autres schémas de réduction des émissions dans le monde.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal sous la réserve de la prise en considération de ses remarques.

7088/07

N° 7088⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 21 juin 1976
relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(13.6.2017)

Les amendements parlementaires sous avis ont pour objet d'apporter des modifications au projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère (ci-après dénommé le „projet de loi“). Le projet de loi initial transfère l'objectif de 6%¹ – actuellement ancré dans le règlement grand-ducal du 16 mars 2012 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et l'utilisation durable des biocarburants et modifiant le règlement grand-ducal du 21 février 2000 concernant la teneur en soufre de certains combustibles liquides (ci-après le „règlement grand-ducal du 16 mars 2012“) – vers la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère en créant le nouvel article *2bis*. En outre le projet de loi précise le montant d'amende en cas de non-respect du seuil de 6% ainsi que les conditions et modalités de paiement et de perception de l'amende.

Les amendements parlementaires prévoient d'ajouter par le biais de l'amendement 1^{er} un article *1bis* au projet de loi. Il s'agit d'une série de définitions qui selon l'avis du Conseil d'Etat du 7 avril 2017² devraient figurer dans le projet de loi. Les définitions des termes „biocarburant“, „émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie“, „émissions en amont“, „fournisseur“ ainsi que „norme de base concernant les carburants“ figurent actuellement dans le règlement grand-ducal modifié du 16 mars 2012. Selon le Conseil d'Etat, „il revient au législateur de définir les termes figurant dans la loi sans possibilité de laisser une autorité réglementaire le pouvoir de fixer par le biais de définitions les contours de la loi“.

Le deuxième amendement répond à une opposition formelle formulée par le Conseil d'Etat portant sur la fixation de la méthode spécifiant les normes de base concernant le carburant. Cette méthode est actuellement fixée dans le règlement grand-ducal modifié du 16 mars 2012, alors que pour rester conforme aux prescriptions de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, cette méthode devrait être inscrite dans une loi.

Un autre changement prévu par l'amendement 2 consiste à remédier à une incohérence des textes en matière de sanctions. Selon l'article *2bis* du projet de loi, l'Administration de l'Environnement peut infliger au fournisseur une amende „en cas de non-respect du taux“³. Par contre, dans le même article, c'est le Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions qui peut, en cas de non-respect des dispositions de l'article *2bis*, „impartir au fournisseur un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions“ et/ou „interdire la mise sur le marché ou imposer le retrait du marché du carburant ou de l'énergie fournie“. Afin de garantir la sécurité juridique, les auteurs des amendements parlementaires suivent le conseil du Conseil d'Etat et proposent qu'en cas de non-respect du taux, le Ministre inflige au fournisseur une amende.

1 Les fournisseurs sont tenus de réduire les émissions de gaz à effet de serre produites sur l'ensemble du cycle de vie du carburant ou de l'énergie fournie, par unité d'énergie en vue d'atteindre à compter du 31 décembre 2020 au plus tard, un **taux minimal de 6%**, en comparaison avec les normes de base pour les carburants imputées aux carburants fossiles en 2010.

2 L'avis du Conseil d'Etat du 7 avril 2017 est consultable sous le lien suivant: http://www.conseil-etat.public.lu/content/dam/conseil_etat/fr/avis/2017/07042017/51969.pdf

3 Voir note de bas de page n° 1.

Les amendements 3 et 4 apportent des modifications aux articles 6 et 7 respectivement. Ainsi, l'expression „le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions la protection de l'environnement“ est remplacée par le terme „le ministre“ afin de permettre une meilleure cohérence et lisibilité de la loi.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires particuliers à formuler.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements parlementaires sous avis.

7088

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 28/06/2017 17:11:53	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 4	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7088 Pollution de l'atmosphère	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7088	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	48	3	3	54
Procuration:	6	0	0	6
Total:	54	3	3	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui	(Mme Lorsché Josée)	M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylvie	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui	(Mme Arendt Nancy)	M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	(M. Mosar Laurent)
M. Meyers Paul-Henri	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Abst.		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui		M. Wolter Michel	Oui	
M. Zeimet Laurent	Oui				

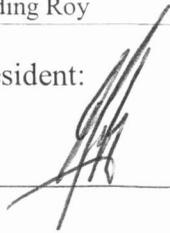
LSAP					
M. Angel Marc	Oui	(M. Negri Roger)	M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	(Mme Hemmen Cécile)
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

DP					
M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
Mme Brasseur Anne	Oui	(M. Bauler André)	M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui				

déi Lénk					
M. Baum Marc	Abst.		M. Wagner David	Abst.	

ADR					
M. Gibéryen Gast	Non		M. Kartheiser Fernand	Non	
M. Reding Roy	Non				

Le Président:



pour

Le Secrétaire général:

7088 - Dossier consolidé : 130



secr. gén. adj.

7088/08

N° 7088⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 21 juin 1976
relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ÉTAT**

(4.7.2017)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'État, du 30 juin 2017 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 21 juin 1976
relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 28 juin 2017 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 7 avril et 13 juin 2017;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 20 votants, le 4 juillet 2017.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



Commission de l'Environnement

Procès-verbal de la réunion du 21 juin 2017

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 31 mai et du 14 juin 2017
2. 7088 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère
- Rapporteur : Monsieur Henri Kox
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7110 Projet de loi concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) No 511/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l'Union du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation
- Rapporteur : Monsieur Henri Kox
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. Divers

*

Présents : M. Gérard Anzia, M. Frank Arndt, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Henri Kox, M. Claude Lamberty, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Marco Schank

M. Lex Delles, remplaçant M. Eugène Berger

Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement

M. Joe Ducombe, du Ministère de l'Environnement

M. Jean-Claude Mousel, de l'Administration de l'environnement

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Eugène Berger

*

Présidence : M. Henri Kox, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 31 mai et du 14 juin 2017

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés.

2. 7088 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère

Monsieur le Président-Rapporteur présente son projet de rapport, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent.

Cette présentation ne soulève aucun commentaire de la part des membres de la Commission.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents, qui proposent le modèle de temps de parole de base pour les débats en séance plénière.

3. 7110 Projet de loi concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) No 511/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l'Union du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation

Monsieur le Président-Rapporteur présente son projet de rapport, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent.

Cette présentation ne soulève aucun commentaire de la part des membres de la Commission.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents, qui proposent le modèle de temps de parole de base pour les débats en séance plénière.

4. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 21 juin 2017

La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président de la Commission,
Henri Kox



Commission de l'Environnement

Procès-verbal de la réunion du 24 avril 2017

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 29 mars 2017 et du 5 avril 2017
2. 7088 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère
- Rapporteur : Monsieur Henri Kox
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. Examen des documents européens suivants :

COM (2016) 740 : COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS - Proposition concernant un nouveau consensus européen pour le développement « Notre monde, notre dignité, notre avenir »

COM (2017) 63 : COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS - L'examen de la mise en œuvre de la politique environnementale de l'UE : défis communs et comment conjuguer nos efforts pour produire de meilleurs résultats
4. *The third industrial revolution strategy* (étude Rifkin)
- Echange de vues
5. Divers

*

Présents : M. Eugène Berger, Mme Martine Hansen, M. Henri Kox, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Marco Schank

M. André Bauler, remplaçant M. Claude Lamberty
M. Gusty Graas, remplaçant M. Max Hahn

Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement

M. Claude Franck, M. André Weidenhaupt, du Ministère de l'Environnement

M. Jean-Claude Mousel, de l'Administration de l'environnement

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gérard Anzia, M. Max Hahn, M. Claude Lamberty

M. Georges Bach, M. Claude Turmes, membres du Parlement européen

*

Présidence : M. Henri Kox, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 29 mars 2017 et du 5 avril 2017

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés.

2. 7088 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère

Le projet de loi sous rubrique a été présenté à la Commission par les représentants du Ministère au cours de la réunion du 15 février 2017. À présent, les membres de la Commission procèdent à l'examen des articles du projet, à la lumière de l'avis du Conseil d'État datant du 7 avril courant.

Observations générales d'ordre légistique

Le Conseil d'État émet les remarques suivantes :

- La subdivision de l'article se fait en paragraphes qui se distinguent par un chiffre cardinal arabe, placé entre parenthèses : (1), (2), (3), ... Les subdivisions complémentaires en points, caractérisés par un numéro suivi d'un point (1., 2., 3., ...), eux-mêmes éventuellement subdivisés en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...), sont utilisées pour caractériser des énumérations.
- À l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité ou d'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif. Il y a donc lieu d'écrire « Art. XX. » devant le nouveau libellé à remplacer.
- À l'occasion du remplacement d'articles, de paragraphes ou d'alinéas dans leur intégralité, il s'impose d'employer le terme « remplacé » au lieu de « modifié ». Ainsi faut-il écrire, par exemple : « Art. X. À l'article X de la même loi, le paragraphe X est remplacé par le texte suivant : « (...) » ».

La commission parlementaire fait siennes ces remarques d'ordre légistique.

Insertion d'un nouvel article 1^{er}

Afin de tenir compte des observations émises par le Conseil d'État dans les considérations générales de son avis précité du 7 avril 2017, la Commission décide d'insérer un nouvel article 1^{er} dans le projet de loi. Cet article a pour objet d'introduire un nouvel article 1*bis* dans la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère, afin de définir cinq termes, auparavant définis par règlement grand-ducal. Ceci s'impose en raison de l'intégration de certaines dispositions du règlement grand-ducal modifié du 16 mars 2012 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et l'utilisation durable des biocarburants et modifiant le règlement grand-ducal du 21 février 2000 concernant la teneur en soufre de certains combustibles liquides dans le texte de loi à modifier.

À noter que l'amendement prévoit également une formule abrégée pour désigner le ministre compétent, en l'occurrence le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Le nouvel article 1^{er} se lira comme suit :

Art. 1^{er}. Entre les articles 1 et 2 de la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère, il est inséré un article 1*bis* qui prend la teneur suivante :

« Art. 1*bis*.

Aux fins de la présente loi, on entend par :

- 1. biocarburant : un combustible liquide ou gazeux utilisé pour le transport et produit à partir de la biomasse, c'est-à-dire de la fraction biodégradable des produits, des déchets et des résidus d'origine biologique provenant de l'agriculture, y compris les substances végétales et animales, de la sylviculture et des industries connexes, y compris la pêche et l'aquaculture, ainsi que la fraction biodégradable des déchets industriels et municipaux ;**
- 2. émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie : l'ensemble des émissions nettes de CO₂, de CH₄ et de N₂O qui peuvent être imputées au carburant, y compris les composants qui y sont mélangés ou à l'énergie fournis. Cette notion recouvre toutes les étapes pertinentes, depuis l'extraction ou la culture, y compris le changement d'affectation des terres, le transport et la distribution, la transformation et la combustion, quel que soit le lieu où ces émissions sont produites ;**
- 3. émissions en amont : toutes les émissions de gaz à effet de serre produites avant l'entrée de la matière première dans une raffinerie ou une installation de traitement dans laquelle le carburant a été produit ;**
- 4. fournisseur : l'entité responsable du passage du carburant ou de l'énergie par un point de contrôle des produits soumis à accises, ou si aucune accise n'est due, toute autre entité compétente désignée par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, dénommé ci-après « le ministre » ;**
- 5. norme de base concernant les carburants : une norme de base concernant les carburants compte tenu des émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie, par unité d'énergie, imputées aux carburants fossiles en 2010. »**

Article 1^{er} initial (nouvel article 2)

Cet article a pour objet d'introduire un nouvel article 2*bis* dans la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère. Ce nouvel article dispose que les fournisseurs sont tenus de réduire les émissions de gaz à effet de serre produites sur l'ensemble du cycle de vie du carburant en vue d'atteindre, à compter du 31 décembre 2020, un taux de 6%. Le nouvel article fixe également les sanctions encourues en cas de non-

respect du taux de 6%, ainsi que les modalités d'encaissement des amendes infligées. Dans sa version initiale, l'article sous rubrique se lit comme suit :

Art. 1^{er}. La loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère, est complétée par un article *2bis* formulé comme suit :

« **Art. 2bis.**

1. Les fournisseurs sont tenus de réduire, aussi progressivement que possible, les émissions de gaz à effet de serre produites sur l'ensemble du cycle de vie du carburant ou de l'énergie fournie, par unité d'énergie en vue d'atteindre à compter du 31 décembre 2020 au plus tard, un taux minimal de 6%, en comparaison avec les normes de base pour les carburants imputées aux carburants fossiles en 2010. La méthode spécifiant les normes de base concernant les carburants et la méthode de calcul des émissions des gaz à effet de serre produites sur l'ensemble de cycle de vie sont fixées par règlement grand-ducal.

Un groupe de fournisseurs peut décider de se conformer conjointement aux obligations de réduction. Dans ce cas, ceux-ci sont considérés comme un fournisseur unique aux fins du présent paragraphe.

2. Pour le calcul du taux dont question au paragraphe 1^{er}, le volume physique des biocarburants est pris en considération. L'Administration de l'environnement est chargée de contrôler le respect dudit taux.

3. En cas de non-respect du taux dont question au paragraphe 1^{er}, l'Administration de l'environnement peut infliger au fournisseur une amende de 0,72 euros par kg d'équivalent de dioxyde de carbone.

Les amendes sont payables dans les trente jours de la notification de la décision écrite, nonobstant l'exercice d'une voie de recours. En cas d'absence totale ou partielle de paiement endéans le délai imparti, l'amende est doublée pour le montant dû.

Le paiement de l'amende ne libère pas le fournisseur de l'obligation de respecter le taux dont question au paragraphe 1^{er}. Si ce taux n'est pas respecté malgré l'amende administrative prononcée ou si l'amende fixée dans les conditions visées à l'alinéa 2 n'est pas payée, le fournisseur s'expose aux mesures et sanctions administratives prévues à l'article 6, point 3.

L'Administration des douanes et accises est chargée de la perception de l'amende sur base d'une ordonnance émise par l'Administration de l'environnement.

4. Les décisions d'infliger une amende administrative en vertu du présent article sont susceptibles d'un recours au fond à introduire devant le tribunal administratif, sous peine de déchéance dans le délai de trois mois à partir de la notification. »

Le Conseil d'État émet les remarques suivantes à l'endroit de cet article :

- Au paragraphe 1^{er} du texte proposé, les auteurs du projet entendent fixer la méthode spécifiant les normes de base concernant les carburants et la méthode de calcul des émissions de gaz à effet de serre produites sur l'ensemble de cycle de vie par règlement grand-ducal. S'agissant d'une matière réservée à la loi, d'une part, en vertu de l'article 11, paragraphe 6, de la Constitution qui garantit la liberté du commerce et de l'industrie, et, d'autre part, en vertu de l'article 14 de la Constitution qui consacre le principe de la légalité des incriminations et des peines, ces différents éléments doivent être inscrits dans la loi, du moins quant à leurs principes essentiels. Un texte de loi qui renvoie à un règlement grand-ducal pour la détermination de ces éléments ne répond pas aux prescriptions de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution. Le Conseil d'État doit donc s'opposer formellement au libellé proposé.
- Au paragraphe 3 du texte proposé, il est prévu que « l'Administration de l'environnement peut infliger au fournisseur une amende » en cas de non-respect du taux de 6%. À cet égard, le Conseil d'État estime que l'emploi du mot « peut » est inapproprié eu regard aux contraintes européennes pour faire respecter la directive à transposer et propose

d'obliger l'administration à prononcer une sanction à chaque fois que le seuil imposé n'est pas atteint.

- Aux paragraphes 3 et 4 du texte proposé, il est indiqué soit d'homogénéiser les expressions « amende » et « amende administrative » et donc d'omettre le terme « administrative » après le mot « amende », car superfétatoire.
- Pour faciliter l'encaissement des amendes prononcées, tel que prévu au paragraphe 3, alinéa 4, du texte proposé, le Conseil d'État propose de déroger aux règles établies en la matière par le Nouveau Code de procédure civile et de prévoir une disposition qui charge non pas l'Administration des douanes et accises, mais l'Administration de l'enregistrement et des domaines de la perception de ce type d'amendes tout en précisant, à l'instar du mode de recouvrement des amendes prononcées par les juridictions répressives, que le recouvrement des amendes d'ordre en cause se fera comme en matière de droits d'enregistrement.
- D'un point de vue légistique, le liminaire de l'article 1^{er} est à rédiger comme suit : « **Art. 1^{er}.** Entre les articles 2 et 3 de la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère, il est inséré un article *2bis* qui prend la teneur suivante : « Art. 2bis. (...) ». »
- À l'article *2bis*, paragraphe 1^{er}, première phrase, il y a lieu de supprimer la partie de phrase « aussi progressivement que possible », car sans apport normatif. Toujours à la première phrase, il est indiqué de supprimer les termes « au plus tard » et d'écrire « pour cent » en toutes lettres.
- À l'article *2bis*, paragraphe 1^{er}, deuxième phrase, il faut écrire « ensemble du cycle de vie ».

À la lecture de ces remarques, la commission parlementaire décide d'introduire un amendement afin de tenir compte de l'opposition formelle émise par le Conseil d'État.

Dorénavant, la valeur de la norme de base est fixée dans le corps de la loi. S'agissant des méthodes de calcul des émissions de gaz à effet de serre, le texte de loi prévoit le principe de ce calcul. Les détails et précisions, très techniques, seront fixés par règlement grand-ducal. Cette approche permet une meilleure cohérence et lisibilité du projet de loi, favorise la praticabilité, tout en donnant suite aux observations formulées par le Conseil d'État.

Au paragraphe 3, l'Administration de l'environnement est remplacée par le ministre afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'État formulée à l'endroit de l'article 5 initial du projet de loi.

L'amendement tient en outre compte des observations du Conseil d'État en matière de perception et recouvrement des amendes administratives.

Le nouvel article 2 se lira donc comme suit :

Art. 2. Entre les articles 2 et 3 de la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère, il est inséré un article *2bis* qui prend la teneur suivante :

« Art. 2bis.

(1) Les fournisseurs sont tenus de réduire, aussi progressivement que possible, les émissions de gaz à effet de serre produites sur l'ensemble du cycle de vie du carburant ou de l'énergie fournie, par unité d'énergie en vue d'atteindre à compter du 31 décembre 2020 au plus tard, un taux minimal de 6 pour cent, en comparaison avec les normes de base pour les carburants imputées aux carburants fossiles en 2010. **La norme de base concernant les carburants pour 2010 est de 94,1 gCO₂eq/MJ.**

L'intensité d'émission de gaz à effet de serre des carburants d'un fournisseur est calculée par la somme des intensités des gaz à effet de serre de chaque carburant fourni, en prenant en considération les réductions apportées par des projets de réduction des émissions en amont, divisée par l'énergie totale fournie par le fournisseur.

La méthode de calcul des émissions des gaz à effet de serre produites sur l'ensemble de cycle de vie est précisée par règlement grand-ducal.

Un groupe de fournisseurs peut décider de se conformer conjointement aux obligations de réduction. Dans ce cas, ceux-ci sont considérés comme un fournisseur unique aux fins du présent paragraphe.

(2) Pour le calcul du taux dont question au paragraphe 1^{er}, le volume physique des biocarburants est pris en considération. L'Administration de l'environnement est chargée de contrôler le respect dudit taux.

(3) En cas de non-respect du taux dont question au paragraphe 1^{er}, **le ministre inflige** au fournisseur une amende de 0,72 euros par kg d'équivalent de dioxyde de carbone.

Les amendes sont payables dans les trente jours de la notification de la décision écrite, nonobstant l'exercice d'une voie de recours. En cas d'absence totale ou partielle de paiement endéans le délai imparti, l'amende est doublée pour le montant dû.

Le paiement de l'amende ne libère pas le fournisseur de l'obligation de respecter le taux dont question au paragraphe 1^{er}. Si ce taux n'est pas respecté malgré l'amende administrative prononcée ou si l'amende fixée dans les conditions visées à l'alinéa 2 n'est pas payée, le fournisseur s'expose aux mesures et sanctions administratives prévues à l'article 6, paragraphe 3.

Les amendes sont perçues par l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

Le recouvrement se fait comme en matière de droits d'enregistrement.

(4) Les décisions d'infliger une amende administrative en vertu du présent article sont susceptibles d'un recours au fond à introduire devant le tribunal administratif, sous peine de déchéance dans le délai de trois mois à partir de la notification. »

Article 2 initial (nouvel article 3)

Cet article modifie l'article 3 de la loi de 1976 ayant trait à la recherche et la constatation des infractions, ceci à l'instar de la récente législation environnementale. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 2. L'article 3 de la même loi est modifié comme suit :

« **Art. 3.** Les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont constatées par les agents de l'administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires des groupes de traitement A1 et A2 de l'Administration de l'environnement.

Les personnes ainsi désignées de l'Administration des douanes et de l'Administration de l'environnement ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Elles constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

Les fonctionnaires visés au paragraphe 1^{er} doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtées par règlement grand-ducal.

Avant d'entrer en fonction, elles prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ».

L'article 458 du code pénal leur est applicable. »

Quant au fond, le Conseil d'État n'a pas d'observation à émettre à l'endroit de cet article. D'un point de vue légistique, il suggère ce qui suit :

- À l'article 3, alinéa 1^{er}, dans sa nouvelle teneur proposée, il faut écrire « A dministration des douanes et accises » avec une lettre « a » majuscule.
- À l'article 3, alinéa 2, dans sa nouvelle teneur proposée, il faut écrire « Administration des douanes et accises ».

- À l'article 3, alinéa 4, dans sa nouvelle teneur proposée, il faut écrire : « Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal (...) ».
- À l'article 3, alinéa 5, dans sa nouvelle teneur proposée, il faut écrire « Code pénal » avec une lettre « c » majuscule.

La commission parlementaire fait siennes ces suggestions ; le nouvel article 3 se lira comme suit :

Art. 3. L'article 3 de la même loi est remplacé par le texte suivant :

« Art. 3. Les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont constatées par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires des groupes de traitement A1 et A2 de l'Administration de l'environnement.

Les personnes ainsi désignées de l'Administration des douanes et accises et de l'Administration de l'environnement ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Elles constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

Les fonctionnaires visés au paragraphe 1^{er} doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtées par règlement grand-ducal.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ».

L'article 458 du Code pénal leur est applicable. »

Article 3 initial (nouvel article 4)

Cet article modifie l'article 4 de la loi de 1976 et actualise, à l'instar de la législation environnementale récente, les dispositions relatives aux pouvoirs et prérogatives de contrôle. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 3. L'article 4 de la même loi est modifié comme suit :

« 1. Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 3 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Les propriétaires et exploitants concernés doivent être avertis préalablement des actions de contrôle.

Ces derniers ont le droit de les accompagner lors de la visite.

2. Les dispositions du paragraphe 1^{er} ne sont pas applicables aux locaux d'habitation. Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 (1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier ou fonctionnaires au sens de l'article 4, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

3. Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1^{er} et 2, les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 3 sont autorisés :

a) à procéder ou à faire procéder à des essais d'appareils ou de dispositifs provoquant ou susceptibles de provoquer des pollutions ou destinés à les combattre ;

- b) à recevoir communication de tous livres, registres et fichiers relatifs aux appareils, dispositifs et produits sur lesquels s'exerce le contrôle ;
- c) à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des produits sur lesquels s'exerce le contrôle. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant ou au détenteur à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques ne s'y opposent ;
- d) à saisir et, au besoin, à mettre sous scellés les appareils, dispositifs et produits sur lesquels s'exerce le contrôle.
- 4) Tout exploitant, propriétaire, détenteur ou fournisseur des appareils, dispositifs et produits sur lesquels s'exerce le contrôle est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et des fonctionnaires dont question à l'article 3, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.
Les personnes visées à l'alinéa 1 peuvent assister à ces opérations.
- (5) Il est dressé un procès-verbal des constatations et opérations.
- 6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort. »

Quant au fond, le Conseil d'État n'a pas d'observation à émettre à l'endroit de cet article. D'un point de vue légistique, il suggère ce qui suit :

- À l'article 4, paragraphe 1^{er}, dans sa nouvelle teneur proposée, il faut lire : « moyens de transport visés par assujettis à la présente loi et les aux règlements (...) ».
- À l'article 4, paragraphe 2, dans sa nouvelle teneur proposée, il faut écrire : « [I]es dispositions du paragraphe 1^{er} » et « sans préjudice de l'article 33, paragraphe 1^{er}, du Code d'instruction criminelle ».
- À l'article 4, paragraphe 3, dans sa nouvelle teneur proposée, il faut lire « prévues aux paragraphe 1^{er} et 2 ».
- À l'article 4, paragraphe 4, deuxième phrase, dans sa nouvelle teneur proposée, il faut lire « alinéa 1^{er} » au lieu de « alinéa 1 ».

La commission parlementaire fait siennes ces propositions ; l'article sous rubrique se lira donc comme suit :

Art. 4. L'article 4 de la même loi est remplacé par le texte suivant :

« Art. 4.

(1) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 3 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport visés par la présente loi et les règlements à prendre en vue de son application. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Les propriétaires et exploitants concernés doivent être avertis préalablement des actions de contrôle.

Ces derniers ont le droit de les accompagner lors de la visite.

(2) Les dispositions du paragraphe 1^{er} ne sont pas applicables aux locaux d'habitation. Toutefois, et sans préjudice de l'article 33, paragraphe 1^{er} du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier ou fonctionnaires au sens de l'article 4, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphe 1^{er} et 2, les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 3 sont autorisés :

1. à procéder ou à faire procéder à des essais d'appareils ou de dispositifs provoquant ou susceptibles de provoquer des pollutions ou destinés à les combattre ;

2. à recevoir communication de tous livres, registres et fichiers relatifs aux appareils, dispositifs et produits sur lesquels s'exerce le contrôle ;
 3. à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des produits sur lesquels s'exerce le contrôle. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant ou au détenteur à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques ne s'y opposent ;
 4. à saisir et, au besoin, à mettre sous scellés les appareils, dispositifs et produits sur lesquels s'exerce le contrôle.
- (4) Tout exploitant, propriétaire, détenteur ou fournisseur des appareils, dispositifs et produits sur lesquels s'exerce le contrôle est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et des fonctionnaires dont question à l'article 3, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.
Les personnes visées à l'alinéa 1^{er} peuvent assister à ces opérations.
- (5) Il est dressé un procès-verbal des constatations et opérations.
- (6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort. »

Article 4 initial (nouvel article 5)

Cet article supprime l'article 5 de la loi de 1976, ceci à la lumière de l'adaptation de l'article 4 de ladite loi. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 4. L'article 5 de la même loi est supprimé.

Quant au fond, le Conseil d'État n'a pas d'observation à émettre à l'endroit de cet article. D'un point de vue légistique, il rappelle que l'on « abroge » un acte normatif dans son ensemble ainsi que les articles, paragraphes ou annexes, tandis que l'on « supprime » toutes les autres dispositions, comme les alinéas, phrases ou parties de phrase. Il faut dès lors remplacer le terme « supprimé » par le terme « abrogé ».

La commission parlementaire fait sienne cette remarque ; l'article sous rubrique se lira donc comme suit :

Art. 5. L'article 5 de la même loi est abrogé.

Article 5 initial (nouvel article 6)

Cet article complète l'article 6 de la loi de 1976 par des mesures administratives susceptibles de s'appliquer en cas de non-respect des dispositions de l'article *2bis* nouvellement introduit. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 5. L'article 6 de la même loi est complété par un nouveau paragraphe 3 rédigé comme suit :

« 3. En cas de non-respect des dispositions de l'article *2bis* de la présente loi, le ministre peut, selon le cas,

- impartir au fournisseur un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à douze mois,
- interdire la mise sur le marché ou imposer le retrait du marché du carburant ou de l'énergie fournie.

Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées à l'alinéa 1^{er}.

Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures visées à l'alinéa 1^{er}, ces dernières sont levées. »

Le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur une incohérence des textes.

À l'article 2*bis* de la loi en projet, l'Administration de l'environnement est chargée de contrôler le respect du taux de 6% et en cas de non-respect de ce taux, celle-ci peut infliger au fournisseur une amende.

À l'article sous rubrique, par contre, c'est le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions qui, en cas de non-respect des dispositions de l'article 2*bis* de la loi en projet peut, selon le cas, impartir au fournisseur un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions et/ou interdire la mise sur le marché ou imposer le retrait du marché du carburant ou de l'énergie fournie. Ainsi, le ministre pourrait accorder un délai là où l'administration compétente a déjà prononcé une sanction ou bien décrété, en l'absence de sanction administrative, une interdiction de mise sur le marché pour non-respect des dispositions de l'article 2*bis* de la loi en projet.

Le Conseil d'État doit s'opposer formellement à une telle incohérence des textes, contraire au principe de la sécurité juridique, et propose de conférer tous les pouvoirs en cas de non-respect des dispositions de l'article 2*bis* à la même autorité.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État suggère ce qui suit :

- À l'article 6, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, que l'article sous rubrique propose d'insérer, il y a lieu de préciser de quel ministre il s'agit et d'introduire une abréviation pour ce dernier afin de faciliter la référence à celui-ci à l'article 11, dans sa nouvelle teneur proposée.
- Toujours à l'alinéa 1^{er}, l'emploi de tirets est à écarter. En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets ou de signes opérées à l'occasion de modifications ultérieures. Il est indiqué d'employer une numérotation en points, caractérisés par un numéro suivi d'un point (1., 2., 3., ...). Par ailleurs, les énumérations sont introduites par un deux-points et chaque élément se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point.
- À l'article 6, paragraphe 3, alinéas 2 et 3, que l'article sous rubrique propose d'insérer, il faut lire « alinéa 1^{er} ».

La commission parlementaire a d'ores et déjà répondu à l'opposition formelle émise par le Conseil d'État par un amendement à l'endroit de l'article 1^{er} initial (nouvel article 2). Elle décide par ailleurs de modifier l'article sous rubrique comme suit :

- Étant donné la spécification du ministre compétent et l'insertion d'une abréviation pour les articles subséquents (voir nouvel article 1^{er} du projet de loi, portant insertion d'un nouvel article 1*bis* dans la loi de 1976), il s'avère cohérent de remplacer dans la loi à modifier les termes « le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions la protection de l'environnement » et « le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions l'environnement » par « le ministre ». Cette modification permet une meilleure lisibilité de la loi et assure sa cohérence.

Le nouvel article 6 se lira donc comme suit :

Art. 6. L'article 6 de la même loi est modifié comme suit :

1. **Au paragraphe 1^{er} les termes « le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions la protection de l'environnement » sont remplacés par le terme « le ministre ».**
2. **Au paragraphe 2 les termes « le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions l'environnement » sont remplacés par le terme « le ministre ».**
3. **Il est ajouté un paragraphe 3 rédigé comme suit :**
« (3) En cas de non-respect des dispositions de l'article 2*bis* de la présente loi, le ministre peut **selon le cas** :

1. impartir au fournisseur un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à douze mois ;
2. interdire la mise sur le marché ou imposer le retrait du marché du carburant ou de l'énergie fournie.

Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées à l'alinéa 1^{er}.

Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures visées à l'alinéa 1^{er}, ces dernières sont levées. »

Insertion d'un nouvel article 7

L'insertion de ce nouvel article vise à remplacer, dans la loi à modifier, les termes « le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions la protection de l'environnement » par « le ministre ». Cette modification permet une meilleure lisibilité de la loi. Le nouvel article 7 est formulé comme suit :

Art.7. A l'article 8 de la même loi, les termes « le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions l'environnement » sont remplacés par le terme « le ministre ».

Article 6 initial (nouvel article 8)

Cet article actualise, à l'instar de la récente législation environnementale, l'article 11 de la loi de 1976, lequel a trait aux associations écologiques agréées. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 6. L'article 11 de la même loi est modifié comme suit :

« Les associations et organisations d'importance nationale dotées de la personnalité morale, dont les statuts ont été publiés au Mémorial et qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement peuvent faire l'objet d'un agrément du ministre. Les associations ainsi agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Il en est de même des associations et organisations de droit étranger dotées de la personnalité morale qui exercent leurs activités statutaires dans ledit domaine. »

Quant au fond, le Conseil d'État n'a pas d'observation à émettre à l'endroit de cet article. D'un point de vue légistique, il suggère ce qui suit :

- À l'article 11, alinéa 1^{er}, dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu de préciser de quel ministre il s'agit.
- Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, il convient de remplacer la référence « Mémorial », qui n'existe plus sous cette dénomination, par celle de « Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ».

L'article se lira donc comme suit :

Art. 8. L'article 11 de la même loi est remplacé par le texte suivant :

« Art. 11.

Les associations et organisations d'importance nationale dotées de la personnalité morale, dont les statuts ont été publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et qui

exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement peuvent faire l'objet d'un agrément du ministre.

Les associations ainsi agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Il en est de même des associations et organisations de droit étranger dotées de la personnalité morale qui exercent leurs activités statutaires dans ledit domaine. »

*

Les amendements, adoptés à l'unanimité de membres présents, seront envoyés au Conseil d'État dans les meilleurs délais.

3. Examen des documents européens

Le document COM (2016) 740 est une communication de la Commission européenne relative à la transposition du programme de développement durable à l'horizon 2030 adopté par les Nations Unies en 2015, et dont l'élément essentiel est un ensemble de 17 objectifs de développement durable.

Partant du constat que l'UE doit jouer un rôle de premier plan dans la mise en œuvre de ce programme de développement durable, la communication montre l'importance des objectifs de développement durable pour l'Europe et explique comment l'UE contribue à leur réalisation. Elle insiste sur le fait que le programme à l'horizon 2030 doit être incorporé dans la politique de l'Union concernant la coopération pour le développement ; elle vise à mettre à jour la prise en compte des défis mondiaux actuels et à promouvoir la mise en œuvre du programme à l'horizon 2030 en partenariat avec les pays en développement, en prônant le renforcement de la coordination des politiques de coopération pour le développement de l'UE et de ses États membres.

Madame la Ministre informe que les ministres de l'Environnement de l'UE ont débattu de la façon de mettre en pratique le programme de développement durable à l'horizon 2030 au cours du Conseil « Environnement » du 28 février dernier.

Si elle reconnaît l'utilité de l'inventaire établi dans le document sous rubrique, Madame la Ministre est cependant d'avis qu'il reste beaucoup à faire pour aboutir à une cohérence des politiques européennes en la matière et que cette communication ne suffit pas à établir une stratégie de transposition des objectifs de développement durable. Elle insiste sur la nécessité d'un programme européen pour 2030, qualitatif, quantitatif, mesurable et ambitieux, suivi d'un monitoring régulier. Selon elle, l'UE doit montrer plus d'ambition dans la mise en œuvre de l'Agenda 2030 en établissant un cadre pluriannuel de financement et en effectuant un screening des modèles financiers quant à leur impact sur les objectifs de développement durable.

Dans ce contexte, il est prévu de convoquer prochainement une réunion jointe entre la Commission de l'Environnement et la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration en vue de la présentation du rapport « Mise en œuvre de l'Agenda 2030 au et par le Luxembourg » élaboré par la Commission interdépartementale de développement durable, rapport qui sera ensuite transmis à l'Organisation des Nations Unies pour être présenté devant le Forum politique de haut

niveau pour le développement durable (« *High-level Political Forum on Sustainable Development* »). Au niveau national, en vue de la transposition de l'Agenda 2030, le troisième Plan national pour un développement durable sera élaboré dès l'automne prochain.

Suite à une question afférente, Madame la Ministre donne à considérer que le Gouvernement est en train de travailler à la mise en œuvre de la fiche d'impact « développement durable » (« *Nachhaltigkeits-Check* ») prévue dans le programme gouvernemental pour les projets gouvernementaux susceptibles d'avoir une incidence en termes de développement durable.

*

Le document COM (2017) 63 est une communication de la Commission européenne relative à l'examen de la mise en œuvre de la politique environnementale au sein de l'UE. Partant du constat qu'il est indéniable que la politique de l'Union en matière d'environnement engendre des effets positifs en préservant et améliorant l'environnement pour les générations actuelles et futures et en protégeant la qualité de vie des citoyens européens, cette communication fait le bilan des politiques environnementales des différents États membres et s'accompagne d'un rapport EIR (« *Environmental Implementation Review* ») par pays. Ceux-ci décrivent les principaux défis et opportunités recensés par chaque État membre dans la mise en œuvre de la politique environnementale et se concentrent sur l'écart qui sépare les obligations juridiques et les accords politiques européens de la réalité du terrain.

Le document sous rubrique recense également les défis communs à plusieurs États membres et présente des observations préliminaires concernant les causes profondes possibles des lacunes de mise en œuvre ; il conclut que la résolution de ces difficultés contribuera à éliminer les obstacles à la mise en œuvre, à cibler les investissements, à réduire le nombre de procédures juridiques engagées contre les États membres, à créer des emplois verts et, surtout, à améliorer la qualité de vie.

Madame la Ministre présente les documents annexés au présent procès-verbal, en s'attardant plus particulièrement sur le rapport EIR relatif au Luxembourg.

Suite à sa présentation et à une question relative aux subventions dommageables pour l'environnement, Madame la Ministre donne plusieurs exemples de telles subventions pouvant avoir un impact négatif sur l'environnement, subventions qui sont courantes dans des secteurs tels que les carburants fossiles, le transport, l'industrie et l'agriculture.

Dans ce même contexte, Madame la Ministre évoque l'importance de l'utilisation de matériaux adéquats pour ce qui est de l'isolation des bâtiments d'habitation ; elle fait référence au Paquet « *Klimabank an nohaltegt Wunnen* » qui a été voté par la Chambre des Députés en décembre 2016 et par lequel le Gouvernement vise à promouvoir à la fois la construction durable, l'assainissement énergétique durable des bâtiments d'habitation et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement.

Suite à une remarque afférente, Madame la Ministre propose de venir présenter le projet de plan général de gestion des déchets aux membres de la Commission, dès que ce dernier sera finalisé.

4. *The third industrial revolution strategy (étude Rifkin)*

Ce point n'a pas été abordé.

5. **Divers**

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 3 mai 2017

La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Henri Kox



L'examen de la mise en oeuvre de la politique environnementale UE (Environmental Implementation Review "EIR")

Commission de l'Environnement
24 avril 2017

Carole Dieschbourg
Ministre de l'Environnement



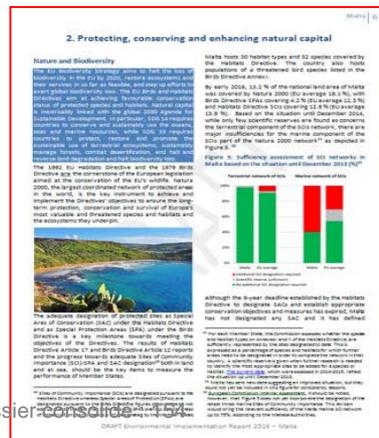
- Présidence LU 2015
- Améliorer l'application de la politique et de la législation européenne
- Cycle de 2 ans
- 28 Rapport EIR par pays





Si exigences environnementales UE pleinement satisfaites:

- Gestion de déchets: 400'000 emplois d'ici 2020
- Gestion de l'eau: 2,8 milliards € des bénéfiques
- Natura 200: 200 à 300 milliards € par an et 174 000 emplois





Partie I: Domaines Thématiques

- Transformer l'UE en une économie circulaire, efficace dans l'utilisation des ressources, verte et compétitive à faible intensité de carbone (Economie circulaire, Gestion des déchets)
- Protection, conservation et amélioration du capital naturel (Nature et biodiversité, Infrastructure verte, Protection des sols)
- Garantir la santé et la qualité de vie des citoyens Garantir la santé et la qualité de vie des citoyens (Qualité de l'air, Bruit, Qualité et gestion de l'eau, Durabilité des villes, Accords internationaux)



Partie II: Dispositif de facilitation, outil de mise en oeuvre

- Instruments et investissements fondés sur le marché (Fiscalité verte, subventions dommageables pour l'environnement, Marchés publics écologiques, Investissements)
- Efficacité de la gouvernance et de la gestion des connaissances (Gouvernance efficace au sein d'une administration centrale régionale et locale, Assurance de la conformité, Participation publique et accès à la justice, Accès aux informations, connaissances et éléments de preuve)



Profil national

- Directives UE généralement transposées
- LU attentif aux impacts environnementaux et économiques transfrontaliers



Faiblesses:

- Traitement des eaux urbaines et résiduaires
- Qualité de l'eau (nitrates)
- L'encombrement de la circulation (pol. atmosphérique, santé)
- Faible taxation des carburants





Principaux défis

- Améliorer la qualité de l'eau (réduire la pollution par les nitrates)
- Mener le traitement des eaux urbaines résiduaires à terme

Opportunités

- Mettre en œuvre des mesures en faveur d'une mobilité durable afin de réduire l'encombrement de la circulation et la pollution atmosphérique
- Supprimer les subventions dommageables pour l'environnement





Pôle d'excellence

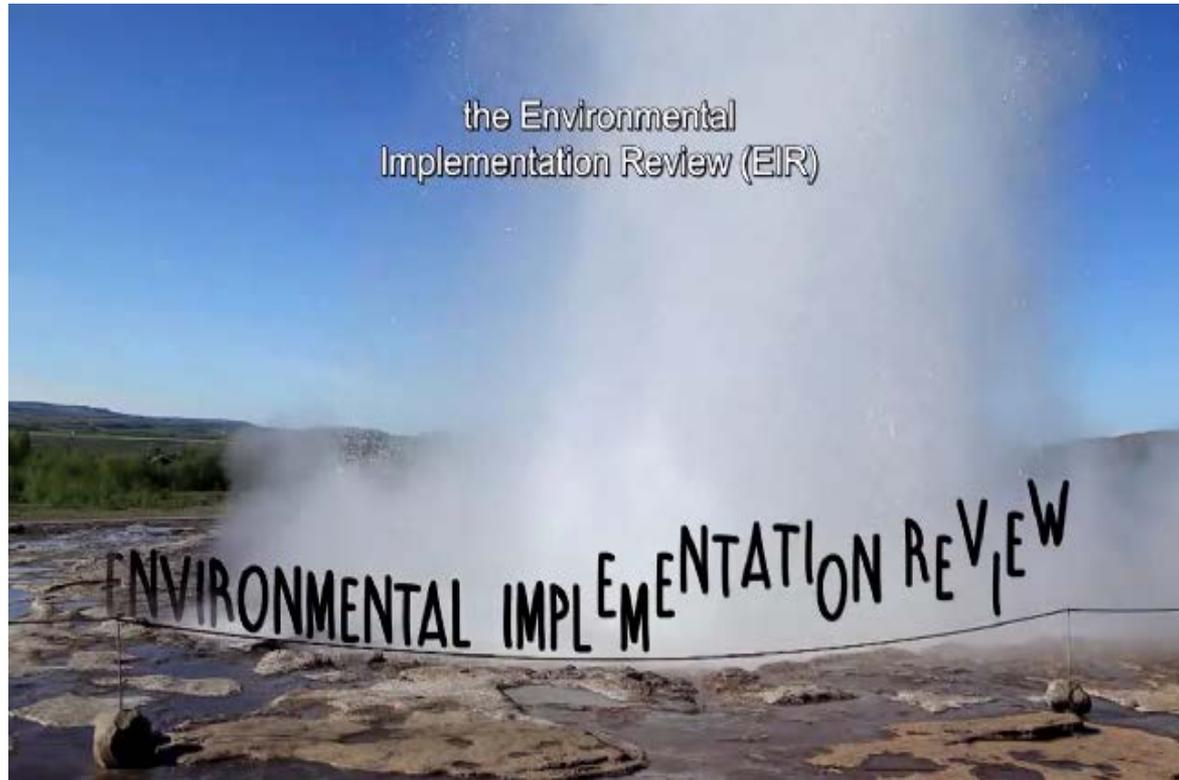
- Meilleur élève UE en terme de productivité des ressources
- Population soutien l'économie circulaire (SuperDreckskëscht/Fit4Circularity)





- Discussion interne (Administrations)
- Discussion interministérielle
- Présentation au public (conférence/workshop)
- Collaboration régionale





EIR website: http://ec.europa.eu/environment/eir/index_en.htm



Commission
européenne

Examen de la mise en œuvre de la politique environnementale de l'UE: faits marquants

Luxembourg



«La législation environnementale de l'Union européenne a des incidences positives sur la vie des citoyens, mais les règles ne fonctionnent que si elles sont effectivement appliquées. Cette législation contribue à améliorer la qualité de l'eau et de l'air, à augmenter les taux de recyclage et à protéger la nature, pour ne citer que quelques-uns de ses bénéfices. En outre, d'importants avantages économiques en découlent. Cette législation ne peut toutefois être efficace que si elle est mise en œuvre. C'est ici que l'examen de la mise en œuvre de la politique environnementale (EIR) intervient: cet examen fait partie de notre réponse aux citoyens, qui souhaitent que l'Union européenne s'assure de la bonne application de la législation environnementale dans leurs pays.»

Karmenu Vella

Membre de la Commission européenne chargé de l'environnement, des affaires maritimes et de la pêche.



Profil national du Luxembourg

Les directives européennes sont généralement transposées dans les délais et correctement appliquées au Luxembourg. Certaines préoccupations subsistent dans le domaine des services des eaux (traitement des eaux urbaines résiduaires) et de la qualité de l'eau (pollution par les nitrates). L'encombrement de la circulation, qui est essentiellement occasionnée par le grand nombre de navetteurs quotidiens ainsi que par la faible taxation des carburants, entraîne la pollution atmosphérique et des préoccupations pour la santé humaine. Le Luxembourg est attentif aux impacts environnementaux et économiques transfrontaliers.

Principaux défis

Les principaux défis rencontrés par le Luxembourg dans la mise en œuvre de la politique et de la législation environnementales de l'UE sont les suivants:

- améliorer la qualité de l'eau en continuant à réduire la pollution par les nitrates;
- mener le traitement des eaux urbaines résiduaires à terme.

Opportunités

Le Luxembourg pourrait obtenir de meilleurs résultats dans les domaines dans lesquels il dispose déjà d'une solide base de connaissances et de bonnes pratiques. Il s'agit notamment de:

- mettre en œuvre des mesures en faveur d'une mobilité durable afin de réduire l'encombrement de la circulation et la pollution atmosphérique dans la ville de Luxembourg et ses environs;
- supprimer les subventions dommageables pour l'environnement.

Pôles d'excellence

Alors que le Luxembourg fait figure de bon élève dans la mise en œuvre de la politique environnementale, il pourrait mieux partager ses approches innovantes avec les autres pays. Parmi les bons exemples figurent:

- le Luxembourg est le meilleur élève européen en termes de productivité des ressources, c'est-à-dire l'efficacité avec laquelle l'économie utilise les ressources matérielles pour produire de la richesse;
- la population soutient fortement l'économie circulaire et l'utilisation efficace des ressources en s'appuyant sur des initiatives telles que les programmes SuperDreckskëscht et Fit4Circularity.

À propos de l'examen de la mise en œuvre de la politique environnementale

Les Européens souhaitent que les décisions communes soient suivies d'une mise en œuvre rapide et efficace. Une faible mise en œuvre entraîne d'importants coûts pour la société, l'économie et l'environnement et crée des conditions de concurrence inégales pour les entreprises. Plus de 75 % des citoyens européens estiment que la législation européenne en matière d'environnement est nécessaire pour protéger l'environnement dans leur pays, et près de 80 % conviennent que les institutions européennes devraient pouvoir contrôler la bonne application de la législation environnementale dans leur pays.

Dans l'Examen de la mise en œuvre de la politique environnementale (EIR), la Commission européenne analyse les principaux défis et les principales opportunités relatives à la législation et aux politiques européennes en matière d'environnement dans chaque État membre. Les conclusions sont publiées tous les deux ans dans des rapports par pays succincts mais complets. Ces rapports sont destinés à encourager un débat positif sur les défis communs en matière d'environnement pour l'UE et sur les manières les plus efficaces de combler les principales lacunes dans la mise en œuvre et d'améliorer les performances environnementales de chaque État membre. Ils s'appuient sur des rapports de mise en œuvre plus détaillés recueillis ou publiés par la Commission au titre de la législation environnementale spécifique ainsi que sur des rapports sur l'état de l'environnement de l'Agence européenne pour l'environnement. Les rapports EIR ne remplaceront pas les instruments spécifiques destinés à garantir la conformité avec les obligations juridiques de l'UE. Le changement climatique n'a pas été abordé dans le premier rapport.

Cette fiche d'information présente les faits marquants du rapport par pays de l'EIR pour le Luxembourg.

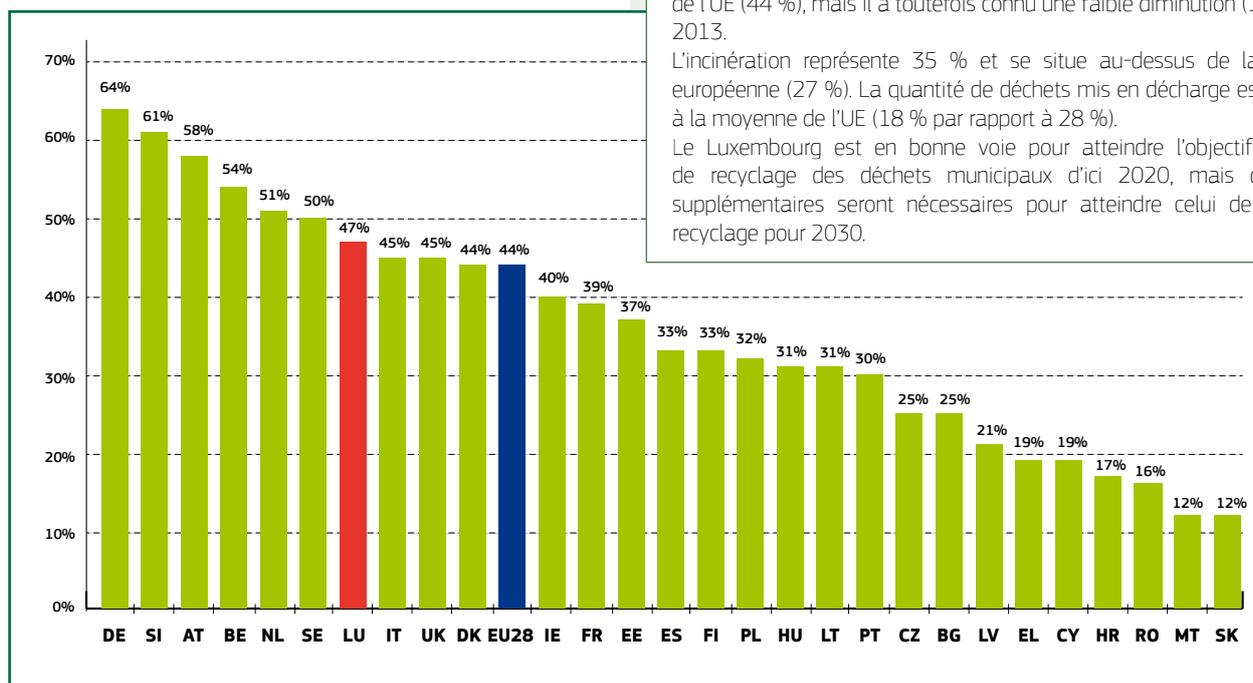
Vers une économie circulaire

La transformation de nos économies linéaires en économies circulaires permet de les réinventer et de les rendre plus durables et compétitives. Cette évolution stimulera les investissements et apportera des avantages à court et à long terme pour l'économie, l'environnement et les citoyens.

L'économie circulaire fait partie des priorités du gouvernement luxembourgeois. Le gouvernement a créé une marque – la SuperDrecksKëscht – afin d'encourager les citoyens et les entreprises à mieux gérer leurs déchets et à rationaliser leur consommation de ressources.

Des efforts destinés à promouvoir l'éco-innovation et l'économie circulaire au Luxembourg s'articulent principalement autour du Luxembourg Eco-Innovation Cluster, LuxInnovation.

Fit4Circularity est un nouveau programme de soutien créé en 2015 par LuxInnovation qui vise les PME et qui fait suite aux initiatives Fit4Digital et Fit4Innovation. Fit4Circularity aide les PME qui souhaitent s'engager davantage dans la voie du développement durable et adopter une approche axée sur l'économie circulaire.



Gestion des déchets

Le recyclage des déchets municipaux au Luxembourg s'élevait à 47 % (y compris le compostage) en 2014, légèrement au-dessus de la moyenne de l'UE (44 %), mais il a toutefois connu une faible diminution (1 %) depuis 2013.

L'incinération représente 35 % et se situe au-dessus de la moyenne européenne (27 %). La quantité de déchets mis en décharge est inférieure à la moyenne de l'UE (18 % par rapport à 28 %).

Le Luxembourg est en bonne voie pour atteindre l'objectif de 50 % de recyclage des déchets municipaux d'ici 2020, mais des efforts supplémentaires seront nécessaires pour atteindre celui de 65 % de recyclage pour 2030.



© LU 2 compressed LIFE05 ENV LU 000047 - raw material provides a carbon sink

Protection de la nature

Le Luxembourg doit achever la procédure de désignation des ZSC et mettre en place des objectifs clairement définis en matière de conservation ainsi que des mesures indispensables de conservation pour les sites. Il doit également fournir les ressources adéquates pour leur mise en œuvre afin de maintenir/restaurer les espèces et les habitats d'intérêt communautaire à un état de conservation favorable dans leur aire de répartition naturelle.

En outre, il convient de s'assurer que le programme de développement rural favorise les mesures relatives à la biodiversité, et de contribuer à l'atteinte d'un état de conservation favorable pour les habitats et les espèces. Il convient d'éviter une nouvelle fragmentation de l'habitat et de prendre des mesures pour restaurer la connectivité.

Qualité et gestion de l'eau

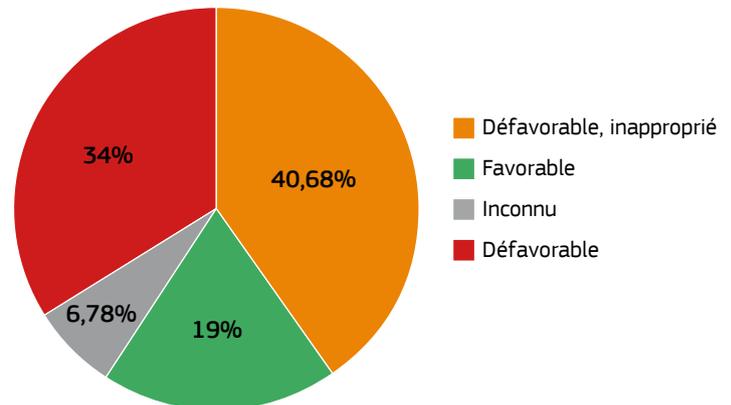
Les principales menaces qui pèsent sur les eaux de surface du Luxembourg sont les sources ponctuelles issues des eaux résiduaires urbaines (et dans une moindre mesure industrielles), les sources diffuses de l'agriculture et des autres vecteurs, ainsi que les altérations hydromorphologiques.

Au titre de la directive sur les nitrates, le Luxembourg a décidé d'appliquer des mesures obligatoires sur l'ensemble de son territoire. Ces dernières années, des mesures ont ainsi été prises pour se conformer à une décision de la Cour de justice de l'UE sur la mise en œuvre de la directive. Toutefois, la mauvaise qualité de l'eau due à la pollution par les nitrates (élevage intensif du bétail et production laitière) reste préoccupante.

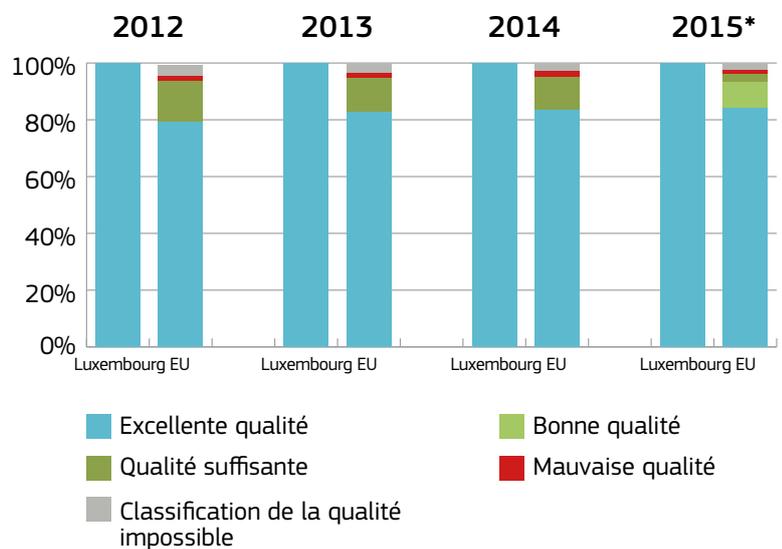
En ce qui concerne l'eau potable, le Luxembourg obtient d'excellents taux de conformité de 99-100 % pour les paramètres microbiologiques, chimiques et indicateurs énoncés dans la directive sur les eaux destinées à la consommation humaine.

En 2015, ses 11 sites de baignade étaient tous d'excellente qualité. Le pays a conservé des eaux de baignade d'excellente qualité au fil des ans.

État de conservation des espèces protégées en 2013 - Luxembourg



Qualité des eaux de baignades 2012-2015



* La catégorie «bonne qualité» a été introduite dans le rapport 2015 sur les eaux de baignade.

En ce qui concerne le traitement des eaux résiduaires urbaines, 98,7 % de la charge d'eaux usées recueillies sont traités conformément aux exigences relatives au traitement secondaire de la directive sur le traitement des eaux urbaines résiduaires. En référence au traitement plus contraignant qui concerne 75,9 % de la charge collectée, seuls 42 % sont correctement traités. Pour cette raison, la Cour de justice de l'UE a infligé des amendes au Luxembourg en 2014. La conformité devrait être atteinte d'ici fin 2017.

Pollution atmosphérique

L'émission de plusieurs polluants atmosphériques a considérablement diminué au Luxembourg entre 1990 et 2014: pour les oxydes de soufre (90 %), et l'ammoniac (-4 %).

Au même moment, la qualité de l'air au Luxembourg reste préoccupante. Pour 2014, des dépassements des normes européennes relatives à la qualité de l'air ont été enregistrés pour le dioxyde d'azote dans une zone de mesure de la qualité de l'air (ville de Luxembourg). De plus, les valeurs cibles et les objectifs à long terme pour les concentrations en ozone ont été dépassés.

En ce qui concerne les oxydes d'azote et les composés organiques volatils, même si d'importantes réductions des émissions ont été enregistrées, 34 % et 53 % respectivement, les émissions de ces polluants dépassent toujours les plafonds actuels. Ce dépassement pour les oxydes d'azote s'explique en partie par les émissions réelles de ces polluants par les véhicules à moteur diesel.

En 2013, le nombre de véhicules particuliers pour 1 000 habitants était de 676 au Luxembourg, bien au-dessus de la moyenne européenne (494), soit le plus élevé de l'UE-28. La part de véhicules particuliers à moteur diesel est de 66 % au Luxembourg, par rapport à la moyenne de l'UE de 41 %. La congestion aux heures de pointe au Luxembourg représente un important problème, plus particulièrement dans la ville de Luxembourg et dans les principales zones urbaines entourant les autoroutes et les autres routes.

Gouvernance efficace et connaissances

La transposition des directives est généralement effectuée dans les délais au Luxembourg, et les contrôles de la conformité n'identifient bien souvent que de petits problèmes. Les cas de mauvaise application sont rares.

Les compétences législatives incombent au gouvernement central, qui peut promulguer des lois avec le parlement. Les questions environnementales sont gérées par le ministère du développement durable et des infrastructures qui collabore avec le ministère de l'intérieur et la grande région. Le ministère de l'environnement est quant à lui chargé de la formulation des politiques environnementales et de l'élaboration de la législation, y compris les politiques relatives à l'eau.

Fiscalité environnementale

Au cours des 10 dernières années, le Luxembourg a connu une baisse constante de sa part de recettes dans le PIB provenant des taxes environnementales, soit 1,99 % du PIB en 2014 (moyenne de l'UE-28: 2,46 % du PIB).

Les taxes appliquées par le Luxembourg sur le carburant destiné aux transports comptent parmi les plus basses de l'UE. Le taux de taxation sur le diesel est de 62 % du taux sur l'essence et cet écart ne reflète pas les coûts sociaux respectifs qui y sont liés.



De plus, les frais d'immatriculation d'un véhicule s'élèvent à 50 euros, indépendamment du type de véhicule ou des émissions. Ils comptent parmi les plus bas de l'UE et n'ont aucun impact sur le choix du véhicule par les conducteurs. Les taxes de circulation sont assez faibles au Luxembourg par rapport à d'autres pays et elles ne sont pas calculées en fonction des émissions.

Les faibles droits d'accises sur les carburants destinés au transport incitent à la consommation de carburant au Luxembourg, ce qui entraîne un coût élevé pour l'économie et engendre l'encombrement de la circulation et la pollution atmosphérique. Le coût total de la consommation de carburants y avoisinait les 3,5 milliards d'euros par an, en prenant en considération les effets négatifs sur l'environnement et la santé aux niveaux national et international, par rapport aux 2,1 milliards d'euros de bénéfices en termes de taxes et d'emploi. Étant donné que 75 % du carburant vendu est exporté, 0,8 milliard d'euros des coûts peuvent être attribués aux voitures et aux camions immatriculés au Luxembourg, alors que 2,7 milliards d'euros des coûts sont dus aux véhicules non luxembourgeois, à savoir au trafic de transit et des navetteurs transfrontaliers pour la plupart.

La réforme générale de la fiscalité, qui doit entrer en vigueur en 2017, comprend des mesures destinées à encourager la «mobilité durable», à encourager l'achat de voitures écologiques, de vélos électriques et de vélos. En outre, en ce qui concerne les voitures de société, l'évaluation de l'avantage en nature sera différenciée en fonction des émissions de CO₂ du véhicule. Le taux actuel de 1,5 % de la valeur commerciale de la voiture sera remplacé par une série de pourcentages oscillant entre 0,5 % et 1,8 %.

Le rapport complet par pays sur le Luxembourg, les 27 autres rapports par pays, ainsi que la communication «L'examen de la mise en œuvre de la politique environnementale 2016: défis communs et efforts conjoints pour parvenir à de meilleurs résultats» sont disponibles ici:
http://ec.europa.eu/environment/eir/index_en.htm

Février 2017

12



Commission de l'Environnement

Procès-verbal de la réunion du 15 février 2017

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 11 janvier 2017
2. 7088 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
3. 6912 Proposition de loi modifiant la loi du 25 juin 2004 relative à la coordination de la politique nationale de développement durable
 - Auteur de la proposition de loi : Monsieur Marco Schank
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation de la proposition de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. Divers

*

Présents : M. Gérard Anzia, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Henri Kox, M. Claude Lamberty, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Marco Schank, M. David Wagner

M. Marc Angel, remplaçant M. Frank Arndt

Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement

Mme Marguy Kohlen, M. André Weidenhaupt, du Ministère de l'Environnement

M. Jean-Claude Mousel, M. Michel Neumann, de l'Administration de l'environnement

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Eugène Berger

*

Présidence : M. Henri Kox, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 11 janvier 2017

Le projet de procès-verbal sous rubrique est approuvé.

2. 7088 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère

Monsieur Henri Kox est nommé Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Les représentants gouvernementaux présentent le projet de loi, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent.

En bref, le projet de loi a pour objet de modifier la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère en y intégrant l'article *7bis*, paragraphe 2, de la directive 98/70/CE concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel, qui vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre produites sur l'ensemble du cycle de vie des carburants d'au moins 6% au 31 décembre 2020.

La directive 98/70/CE est d'ores et déjà transposée en droit national par le règlement grand-ducal modifié du 16 mars 2012 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et l'utilisation durable des biocarburants et modifiant le règlement grand-ducal du 21 février 2000 concernant la teneur en soufre de certains combustibles liquides. Spécifiquement, son article *7bis*, paragraphe 2, est transposé par l'article 9 dudit règlement.

Le projet de loi sous rubrique prévoit donc de :

- transférer l'article 9 du règlement grand-ducal précité vers la loi précitée du 21 juin 1976. Ce transfert permet d'inclure des sanctions pour non-respect de l'article sous la forme d'une amende, ainsi que la possibilité d'introduire un recours administratif contre la décision d'infliger une amende ;
- d'adapter les dispositions en matière de recherche et de constatation des infractions, de pouvoirs de contrôle et de constitution de partie civile des associations écologiques agréées, pour les aligner avec la législation environnementale récente.

Les membres de la commission parlementaire procèdent ensuite à l'examen des articles du projet de loi.

Article 1^{er}

Cet article a pour objet de compléter la loi de 1976 pour un nouvel article *2bis*, qui vise l'objectif de 6%, les méthodes afférentes étant précisées par règlement grand-ducal et les fournisseurs pouvant se regrouper pour remplir conjointement leurs obligations.

Concernant le calcul du taux de 6%, il appartient aux fournisseurs de choisir la méthode adéquate pour atteindre l'objectif de réduction des gaz à effet de serre.

Concernant le montant et la base de l'amende administrative, l'approche retenue est celle consacrée par la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques. Les amendes sont payables dans les trente jours de la notification de la décision écrite, nonobstant l'exercice d'une voie de recours. En cas d'absence totale ou partielle de paiement endéans le délai imparti, l'amende est doublée. Le paiement de l'amende ne libère pas le fournisseur de l'obligation de respecter le taux de 6%. Si ce taux n'est pas respecté malgré l'amende administrative prononcée ou si l'amende fixée n'est pas payée, le fournisseur s'expose à des mesures et sanctions administratives. L'Administration des douanes et accises est chargée de la perception de l'amende.

Il est entendu que la décision d'infliger l'amende ouvre le droit à un recours en réformation.

L'article 1^{er} se lit comme suit :

Art. 1^{er}. *La loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère, est complétée par un article 2bis formulé comme suit :*

« **Art. 2bis.**

1. Les fournisseurs sont tenus de réduire, aussi progressivement que possible, les émissions de gaz à effet de serre produites sur l'ensemble du cycle de vie du carburant ou de l'énergie fournie, par unité d'énergie en vue d'atteindre à compter du 31 décembre 2020 au plus tard, un taux minimal de 6%, en comparaison avec les normes de base pour les carburants imputées aux carburants fossiles en 2010. La méthode spécifiant les normes de base concernant les carburants et la méthode de calcul des émissions des gaz à effet de serre produites sur l'ensemble de cycle de vie sont fixées par règlement grand-ducal.

Un groupe de fournisseurs peut décider de se conformer conjointement aux obligations de réduction. Dans ce cas, ceux-ci sont considérés comme un fournisseur unique aux fins du présent paragraphe.

2. Pour le calcul du taux dont question au paragraphe 1^{er}, le volume physique des biocarburants est pris en considération. L'Administration de l'environnement est chargée de contrôler le respect dudit taux.

3. En cas de non-respect du taux dont question au paragraphe 1^{er}, l'Administration de l'environnement peut infliger au fournisseur une amende de 0,72 euros par kg d'équivalent de dioxyde de carbone.

Les amendes sont payables dans les trente jours de la notification de la décision écrite, nonobstant l'exercice d'une voie de recours. En cas d'absence totale ou partielle de paiement endéans le délai imparti, l'amende est doublée pour le montant dû.

Le paiement de l'amende ne libère pas le fournisseur de l'obligation de respecter le taux dont question au paragraphe 1^{er}. Si ce taux n'est pas respecté malgré l'amende administrative prononcée ou si l'amende fixée dans les conditions visées à l'alinéa 2 n'est pas payée, le fournisseur s'expose aux mesures et sanctions administratives prévues à l'article 6, point 3.

L'Administration des douanes et accises est chargée de la perception de l'amende sur base d'une ordonnance émise par l'Administration de l'environnement.

4. Les décisions d'infliger une amende administrative en vertu du présent article sont susceptibles d'un recours au fond à introduire devant le tribunal administratif, sous peine de déchéance dans le délai de trois mois à partir de la notification. »

Article 2

L'article 2 modifie l'article 3 de la loi de 1976 ayant trait à la recherche et la constatation des infractions, ceci à l'instar de la récente législation environnementale. Il se lit comme suit :

Art. 2. *L'article 3 de la même loi est modifié comme suit :*

« **Art. 3.** *Les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont constatées par les agents de l'administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires des groupes de traitement A1 et A2 de l'Administration de l'environnement.*

Les personnes ainsi désignées de l'Administration des douanes et de l'Administration de l'environnement ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Elles constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

Les fonctionnaires visés au paragraphe 1^{er} doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtées par règlement grand-ducal.

Avant d'entrer en fonction, elles prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ».

L'article 458 du code pénal leur est applicable. »

Article 3

L'article 3 modifie l'article 4 de la loi de 1976 et actualise, à l'instar de la législation environnementale récente, les dispositions relatives aux pouvoirs et prérogatives de contrôle. Il se lit comme suit :

Art. 3. *L'article 4 de la même loi est modifié comme suit :*

« 1. *Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 3 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Les propriétaires et exploitants concernés doivent être avertis préalablement des actions de contrôle.*

Ces derniers ont le droit de les accompagner lors de la visite.

2. *Les dispositions du paragraphe 1er ne sont pas applicables aux locaux d'habitation. Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 (1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier ou fonctionnaires au sens de l'article 4, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.*

3. *Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1er et 2, les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 3 sont autorisés :*

a) à procéder ou à faire procéder à des essais d'appareils ou de dispositifs provoquant ou susceptibles de provoquer des pollutions ou destinés à les combattre ;

b) à recevoir communication de tous livres, registres et fichiers relatifs aux appareils, dispositifs et produits sur lesquels s'exerce le contrôle ;

c) à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des produits sur lesquels s'exerce le contrôle. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant ou au détenteur à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques ne s'y opposent ;

d) à saisir et, au besoin, à mettre sous scellés les appareils, dispositifs et produits sur lesquels s'exerce le contrôle.

4) Tout exploitant, propriétaire, détenteur ou fournisseur des appareils, dispositifs et produits sur lesquels s'exerce le contrôle est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et des fonctionnaires dont question à l'article 3, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

Les personnes visées à l'alinéa 1 peuvent assister à ces opérations.

(5) Il est dressé un procès-verbal des constatations et opérations.

6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort. »

Article 4

L'article 4 supprime l'article 5 de la loi de 1976, ceci à la lumière de l'adaptation de l'article 4 de ladite loi. Il se lit comme suit :

Art. 4. *L'article 5 de la même loi est supprimé.*

Article 5

L'article 5 complète l'article 6 de la loi de 1976 par des mesures administratives susceptibles de s'appliquer en cas de non-respect des dispositions de l'article 2bis nouvellement introduit. Il se lit comme suit :

Art. 5. *L'article 6 de la même loi est complété par un nouveau paragraphe 3 rédigé comme suit :*

« 3. En cas de non-respect des dispositions de l'article 2bis de la présente loi, le ministre peut, selon le cas,

- impartir au fournisseur un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à douze mois,
- interdire la mise sur le marché ou imposer le retrait du marché du carburant ou de l'énergie fournie.

Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées à l'alinéa 1er.

Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures visées à l'alinéa 1er, ces dernières sont levées. »

Article 6

L'article 6 modifie l'article 11 de la loi de 1976 et actualise, à l'instar de la législation environnementale récente, les dispositions relatives aux associations écologiques agréées. Il se lit comme suit :

Art. 6. *L'article 11 de la même loi est modifié comme suit :*

« Les associations et organisations d'importance nationale dotées de la personnalité morale, dont les statuts ont été publiés au Mémorial et qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement peuvent faire l'objet d'un agrément du ministre.

Les associations ainsi agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Il en est de même des associations et organisations de droit étranger dotées de la personnalité morale qui exercent leurs activités statutaires dans ledit domaine. »

Il est par ailleurs précisé que le projet de règlement grand-ducal ayant pour objet de modifier le règlement grand-ducal modifié du 16 mars 2012 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et l'utilisation durable des biocarburants et modifiant le règlement grand-ducal du 21 février 2000 concernant la teneur en soufre de certains combustibles liquides prévoit :

- la transposition de la directive (UE) 2015/652 établissant des méthodes de calcul et des exigences de déclaration au titre de la directive 98/70/CE concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel. Ladite directive définit la méthode de calcul que les fournisseurs sont obligés d'utiliser pour déterminer l'intensité d'émission de gaz à effet de serre des carburants et de l'énergie qu'ils fournissent, ainsi que les obligations de déclaration qui leur incombent. Elle fixe également la norme de base à laquelle les fournisseurs doivent comparer les réductions d'émissions de gaz à effet de serre provenant des carburants et de l'électricité réalisées sur l'ensemble du cycle de vie ;
- la transposition des paragraphes 2a) et 7a) de l'article premier de la directive (UE) 2015/1513 modifiant la directive 98/70/CE concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 2009/28/CE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables. Le paragraphe 2a) permet aux fournisseurs de biocarburants destinés à être utilisés dans l'avion de participer à l'obligation de réductions d'émissions de gaz à effet de serre et le paragraphe 7a) règle le contrôle de la qualité de l'essence sans plomb et des carburants diesel.

Il est ensuite procédé à un échange de vues dont il y a lieu de retenir ce qui suit :

- Alors qu'une version précédente de la directive (UE) 2015/652 précitée opérait une distinction entre les différents types de pétrole selon leur intensité d'émission de gaz à effet de serre sur l'ensemble de leur cycle de vie, cette distinction a été remplacée, dans la version finale, par une valeur pondérée moyenne par défaut d'intensité d'émission de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie. Il est par ailleurs prévu qu'un ajustement de cette moyenne pondérée soit possible en cas de nécessité.
- Le Luxembourg importe son carburant en tant que « produit fini » et est approvisionné par des dépôts, et non pas directement par des raffineries. Il est donc très difficile, voire impossible, de retracer avec exactitude quels types de pétrole brut composent ce produit fini, étant donné que ces informations ne sont que rarement divulguées par les fournisseurs, secret commercial oblige.
- Alors qu'il a été établi que la production de certains types de biocarburants pose de nombreux problèmes environnementaux et humains, un intervenant estime qu'il faut être vigilant quant à la provenance des biocarburants que nous utilisons et quant à leur caractère durable. Il estime d'une manière générale qu'il faut d'ores et déjà se préparer à la sortie du pétrole. Madame la Ministre se rallie à cette prise de position. Dans ce contexte, elle rappelle que le Gouvernement a fait réaliser une étude sur les différents effets de la vente de carburants au Luxembourg et que, dans le cadre de la récente réforme fiscale, il a mis en place des incitations pour que les gens changent leurs habitudes au niveau de la mobilité (mobilité douce, transports en commun). Madame la Ministre donne également à considérer qu'un groupe de travail interministériel a été mis en place avec les missions suivantes :
 - o mise en place d'un monitoring régulier de l'évolution des ventes de carburants fossiles,
 - o évaluation des mesures permettant la réduction progressive des ventes de produits pétroliers ;

- réflexion sur des modèles alternatifs, y compris la mobilité électrique. Ces réflexions devront prendre en considération la vision d'une mobilité durable mise en évidence dans le cadre de la stratégie de Troisième Révolution Industrielle (Processus Rifkin).
- Suite à une remarque relative au défi que représente le respect de l'objectif du taux de 6%, il est établi que des efforts considérables devront être réalisés et qu'il devra être davantage recouru à des biocarburants performants de seconde génération. Il est entendu que le Luxembourg, en tant qu'acteur marginal sur ce terrain, n'a d'autre choix que de collaborer avec des partenaires internationaux dignes de confiance.

Les membres de la Commission conviennent d'entamer l'instruction du projet de loi dès que l'avis afférent du Conseil d'État sera disponible.

*

Suite à une question relative aux mesures à mettre en place dans le cadre du Programme national de la qualité de l'air (PNQA), Madame la Ministre rappelle tout d'abord que la qualité de l'air est un important enjeu de santé publique et que le Gouvernement a d'ores et déjà réfléchi à des mesures potentielles d'amélioration. Le PNQA se concentre sur deux polluants : le dioxyde d'azote (NO₂) et les particules fines (PM₁₀). Malgré qu'aucun dépassement des valeurs limites pour les PM₁₀ n'ait été constaté jusqu'à présent, ce polluant est à surveiller de près. Madame la Ministre informe que le PNQA a été élaboré à la suite du dépassement observé de la valeur limite annuelle pour le NO₂ dans l'air ambiant à plusieurs emplacements critiques (« Hotspots ») sur le territoire du Grand-Duché. Le facteur le plus important qui a pu être identifié est le trafic routier, les emplacements montrant les dépassements susmentionnés se situant tous le long de routes de circulation intense. Les actions à développer dans le contexte du PNQA doivent donc viser en premier lieu la réduction du volume du trafic individuel motorisé et de l'impact des voitures particulières diesel. Il faut en outre promouvoir les transports en commun, le trafic individuel motorisé alternatif, la mobilité douce, ainsi que l'amélioration de la fluidité du trafic. Les aspects de qualité de l'air sont aussi à considérer dans les PAG, au niveau des installations de chauffage et dans l'industrie.

3. 6912 Proposition de loi modifiant la loi du 25 juin 2004 relative à la coordination de la politique nationale de développement durable

Monsieur Henri Kox est nommé Rapporteur de la proposition de loi.

Monsieur Marco Schank, auteur, présente la proposition de loi, pour les détails exhaustifs de laquelle il est renvoyé au document parlementaire afférent. D'après lui, la proposition de loi entend renforcer et dynamiser les structures mises en place par la loi du 25 juin 2004 relative à la coordination de la politique nationale de développement durable, à savoir le Conseil supérieur pour le développement durable (CSDD) et la Commission interdépartementale du développement durable (CIDD). Pour ce faire, elle vise à institutionnaliser le « Partenariat pour l'environnement et le climat » créé en 2010 pour concrétiser les trois engagements fondamentaux du Gouvernement en matière de lutte contre le changement climatique, à savoir l'élaboration du deuxième Plan d'action national de réduction des émissions de CO₂, l'élaboration d'une stratégie d'adaptation aux conséquences du changement climatique et la conclusion d'un pacte climat avec les communes.

Selon le Conseil d'État, dans son avis du 11 octobre 2016, la proposition de loi soulève une série de questions auxquelles l'exposé des motifs ne permet pas de répondre. Ainsi, il n'est pas explicité en quoi l'institutionnalisation du partenariat, qui avait été conçu de façon *ad hoc* afin de répondre à une tâche précise et délimitée dans le temps, puisse permettre de dynamiser de façon permanente les structures existantes de la politique nationale du développement durable. Le manque d'analyse et d'évaluation du fonctionnement des structures et outils en place depuis dix ans est certes à déplorer. Or, la multiplication de commissions, conseils supérieurs et comités ne peut en aucun cas remplacer cette évaluation approfondie et la question se pose dès lors si l'institutionnalisation supplémentaire d'une expérience de concertation constitue une réponse adéquate au besoin de la dynamisation de ces organes. Cette interrogation s'impose d'autant plus que les missions de la commission à créer ne diffèrent pas substantiellement de celles du CSDD. Selon la Haute Corporation, la proposition de loi n'apporte cependant aucune modification substantielle au fonctionnement du CSDD ou de la CIDD afin d'en améliorer l'efficacité.

Madame la Ministre prend position à l'égard de la proposition de loi. Tout en saluant l'initiative de l'auteur, elle constate que cette proposition fait abstraction de développements récents tant au niveau national qu'international (Pacte Climat avec les communes, Accord de Paris sur le changement climatique, adoption des 17 Objectifs de Développement Durable de l'Agenda 2030 des Nations Unies). Elle est d'avis que la proposition de loi ne saurait constituer le résultat d'une réflexion à la lumière desdits développements et que l'institutionnalisation du « Partenariat pour l'environnement et le climat » telle que préconisée par la proposition de loi est susceptible d'entraîner une lourdeur administrative sans pour autant renforcer la coordination de la politique nationale de développement durable.

Afin de renforcer ladite coordination, elle signale que le Gouvernement a opté pour une approche différente plus ciblée en ce sens que la coordination entre ministères concernés par une matière déterminée se fait de manière précise.

Quant au « Nachhaltigkeitscheck » des projets de loi et de règlement grand-ducal, tel que préconisé par l'auteur de la proposition de loi, il constitue certes un instrument valable. Néanmoins, Madame la Ministre estime nécessaire de l'affiner et de le rendre plus précis, afin de permettre d'améliorer l'évaluation et la compréhension de l'impact des textes législatifs et réglementaires sur le développement durable.

L'Agenda 2030 constitue le cadre pour la mise en œuvre d'une politique de développement durable. Ce nouveau cadre en tant qu'agenda complet et complexe nécessite une planification intégrée et des actions à travers plusieurs domaines politiques. Une telle planification nécessite des structures organisationnelles adaptées et de ce fait a requis une modification du règlement grand-ducal du 14 juillet 2005 concernant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la CIDD, afin d'assurer que les objectifs et les cibles de l'Agenda 2030 puissent être adressés de manière correcte et cohérente. Il en est de même du CSDD, dont le mandat a été renouvelé en juin 2016.

Après avoir commenté le document annexé au présent procès-verbal qui reprend le calendrier de la mise en œuvre de l'Agenda 2030, Madame la Ministre conclut en proposant de ne pas donner une suite favorable à la proposition de loi sous rubrique.

Les groupes politiques LSAP, DP et *déi gréng* se rallient entièrement aux explications de Madame la Ministre. A l'instar du Gouvernement, ils rappellent qu'il existe un décalage entre la situation qui prévalait à la date du dépôt de la proposition de loi et celle d'aujourd'hui, en ce sens que de nombreuses initiatives ont depuis lors été prises afin d'impliquer la société civile. A l'instar du Conseil d'État à l'endroit de son commentaire relatif à l'article 11 de la proposition de loi, ils donnent également à considérer que la dernière réunion du « Partenariat pour l'environnement et le climat » date du printemps 2011.

Le représentant de la sensibilité politique *déi Lénk* déclare quant à lui ne pas avoir d'opinion tranchée en la matière.

De l'avis d'un intervenant, le développement durable se doit d'être l'affaire de tout un chacun et ne doit en aucun cas être politisé.

*

Les membres de la Commission chargent Monsieur le Président-Rapporteur de rédiger un projet de rapport en vue d'une adoption prochaine.

4. Divers

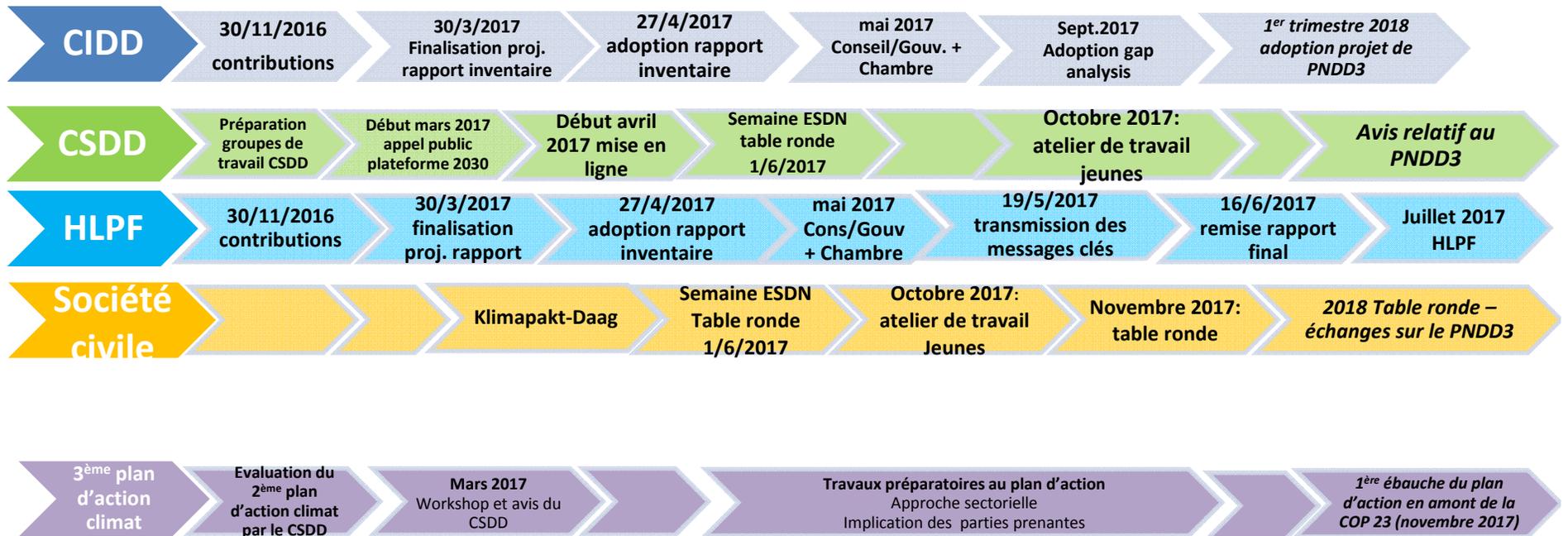
Les différentes demandes du groupe parlementaire CSV (débat d'orientation sur le gaspillage alimentaire, réunion jointe avec la Commission des Finances et du Budget au sujet des conséquences fiscales de l'étude sur les effets négatifs de la vente des carburants, réunion jointe avec la Commission des Affaires intérieures au sujet de la procédure SUP dans le cadre de la refonte des plans d'aménagement général des communes) seront prises en compte dans les plus brefs délais.

La prochaine réunion aura lieu le 1^{er} mars à 10h30.

Luxembourg, le 2 mars 2017

La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Henri Kox





CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2016-2017

JS/pk

P.V. ENV 11

Commission de l'Environnement

Procès-verbal de la réunion du 08 février 2017

Ordre du jour :

1. Présentation - Plans d'action Air et Bruit : « *Aktiounspläng Besser Loft manner Kaméidi : fir méi Liewensqualität* »
2. 7088 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
3. Divers

*

Présents : M. Gérard Anzia, M. Frank Arndt, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Henri Kox, M. Claude Lamberty, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Marco Schank, M. Laurent Zeimet

M. Lex Delles, remplaçant M. Eugène Berger

Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement

M. Joe Ducombe, M. Paul Rasqué, M. André Weidenhaupt, du Ministère de l'Environnement

M. David Glod, de l'Administration de l'environnement

Mme Rachel Moris, M. Joé Spier, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. David Wagner

*

Présidence : M. Henri Kox, Président de la Commission

*

1. Présentation - Plans d'action Air et Bruit : « Aktiounspläng Besser Loft manner Kaméidi : fir méi Liewensqualität »

Les représentants gouvernementaux présentent les projets de plans d'action contre le bruit et le programme national de la qualité de l'air, pour les détails exhaustifs desquels il est renvoyé au document repris en annexe du présent procès-verbal.

Suite à cette présentation, il est procédé à un échange de vues dont il y a lieu de retenir ce qui suit :

- Les plans d'action contre le bruit et le programme national de la qualité de l'air concernent l'ensemble des volets liés à la problématique et vont ainsi au-delà d'une action isolée. Il y est prévu de remonter à la source des nuisances et d'agir – e.a. de manière préventive – déjà au niveau conceptuel dans le cadre des différents plans sectoriels. Cette approche inclut aussi des régions à caractère rural. Des investissements dans les transports publics, la promotion de la mobilité douce, des solutions comme le car-pooling, sont autant de mesures qui contribuent à réduire des nuisances et qui forment un tout. Les contournements routiers d'agglomérations ne s'envisagent qu'en dernier lieu, si un ensemble d'autres mesures n'aura pas apporté les résultats désirés. Des mesures spécifiques, telles que la réduction de la vitesse et la mobilité électrique, sont aussi envisageables au sein des agglomérations.
- Concernant le nombre de personnes qui souffrent du bruit, il est rappelé que, selon une étude réalisée en 2011, 28.200 personnes souffrent du bruit en provenance des chemins de fer, 52.000 personnes sont concernées par le bruit autour de l'aéroport et 100.000 personnes sont victimes du bruit généré par le trafic routier.
- Un problème majeur est le bruit généré par le transport ferroviaire du fret, qui est dû notamment à l'état du matériel ferroviaire utilisé à cette fin. L'axe ferroviaire Rodange-Luxembourg est plus particulièrement concerné. Afin de remédier à ce problème, il convient de travailler continuellement tant sur le plan national que sur le plan international afin d'assurer un emploi de matériel et une maintenance plus adéquats pour cette catégorie de matériel roulant. Il n'existe pas de normes européennes particulières pour le matériel de transport ferroviaire de marchandises mais la Commission européenne a lancé un processus qui vise à faire un instantané Etat-membre par Etat-membre de toutes les nuisances environnementales, et donc aussi du bruit.
- En ce qui concerne l'amélioration de la qualité de l'air, il convient de relever que les problèmes peuvent se poser de façon ponctuelle et nécessitent alors des mesures ponctuelles. Il s'agit pour les administrations de l'Etat de se concerter avec les administrations communales pour déterminer des solutions adaptées. A titre d'exemple, il peut s'avérer utile de modifier la cadence d'un feu rouge pour favoriser la fluidité de la circulation et éviter ainsi que les gaz d'échappement s'accumulent à un endroit particulier.
- Au sujet du rôle à jouer par les communes dans le cadre de la lutte contre le bruit et la pollution de l'air, il convient de retenir que les services du Ministère de l'Environnement sont en contact avec les administrations communales et peuvent informer sur des projets étatiques dans ces domaines. Les communes ont aussi la possibilité d'agir de manière directe en déterminant les modalités qui prévalent à l'activité de construction. A titre d'exemple, au sujet de la qualité de l'air, les communes peuvent éviter de construire massivement le long des axes routiers principaux, afin d'optimiser ainsi la circulation de l'air. Les communes jouent

également un important rôle dans la définition des Plans d'aménagement généraux (PAG) lesquels peuvent faire apparaître des « zones de bruit » qui peuvent alors être assorties de servitudes supplémentaires, comme par exemple l'obligation de prévoir une meilleure isolation contre le bruit. De même, dans la phase conceptuelle d'un lotissement, les promoteurs peuvent être tenus par les communes à orienter et aménager les constructions de façon à tenir compte d'effets de bruit ou de pollution atmosphérique.

- Un point particulier qui détermine le rôle des communes est celui de l'autonomie communale. Le Ministère de l'Environnement en est conscient et il procède auprès des communes en ayant recours à des formations et des recommandations et non pas par voie réglementaire. De façon générale, le Ministère de l'Environnement en appelle aux communes de s'adresser aux services du ministère pour discuter et résoudre tous les aspects qui peuvent surgir en la matière.
- Le pacte climat et le pacte climat PLUS sont des instruments qui permettent d'évoluer et d'intensifier davantage la coopération entre le Ministère de l'Environnement et les communes au sujet des problèmes de bruit et de pollution de l'air.
- Plusieurs précisions sont apportées au sujet de la méthodologie retenue pour établir la cartographie afférente à la problématique du bruit. Les cartes représentent des chiffres moyens relevés sur une période d'une année. L'année de l'étude est l'année 2011. La phase du « jour » couvre le temps entre 07.00 et 19.00 heures ; celle du « soir » va de 19.00 à 23.00 heures et la « nuit » va de 23.00 à 07.00 heures. Suivant les trois phases de la journée, les seuils mesurés sont pondérés pour mieux tenir compte de la perception différenciée de l'impact que peut avoir le bruit. La cartographie est actualisée en réponse à des exigences européennes, les plans d'action résultent de la cartographie de base. La distinction entre les différentes phases de la journée permet de définir des mesures spécifiques à adopter. Un accent particulier est mis sur les phases de sommeil des gens concernés. D'autre part, il peut aussi s'avérer intéressant de mettre en rapport les différentes sources de nuisances constatées pour en tirer des enseignements. A ce sujet, il y a lieu de considérer qu'il existe quatre plans « bruit » (grands axes routiers, grands axes ferroviaires, aéroport, agglomération). La cartographie est établie à une échelle nationale et non à une échelle transfrontière.
- En ce qui concerne les « hotspots », c'est-à-dire des lieux ou agglomérations particulièrement exposés à la pollution sonore ou atmosphérique, plusieurs exemples sont évoqués, à savoir : l'axe Ettelbruck-Diekirch, que le Ministère de l'Environnement identifie comme un « hotspot » et où un contact avec les responsables locaux est amorcé ; Bettembourg, qui est un noyau du trafic ferroviaire et où les CFL, de concert avec les administrations compétentes, définissent certaines mesures de réduction du bruit ; Remich, qui souffre non seulement d'un trafic de transit mais aussi de l'attrait qu'exercent par exemple les nombreuses stations d'essence et où il s'avère difficile de réglementer en vue de détourner ce genre d'afflux.
- Dans le contexte de l'aéroport, les riverains avaient depuis 2013 (Règlement grand-ducal du 18 février 2013 relatif à l'octroi des aides financières en vue de l'amélioration de l'isolation acoustique de bâtiments d'habitation contre le bruit aérien en provenance de l'aéroport de Luxembourg) la possibilité de solliciter des aides financières publiques pour aménager leur lotissement avec des dispositifs anti-bruit. Force est de constater que ces aides n'ont été demandées que très rarement, ce qui tient probablement à des modalités d'octroi trop lourdes. La possibilité d'alléger ces

conditions d'octroi est évoquée. En ce qui concerne la problématique du bruit causé par les activités de l'aéroport, de nombreuses mesures ont déjà été prises par le Ministre des Transports, notamment en ce qui concerne la réglementation s'appliquant aux départs des avions. Une source particulière de bruit à l'aéroport, qu'il convient de mieux gérer, est le bruit généré par l'activité au sol. Un autre élément est encore soulevé : les avions de sport au départ de l'aéroport du Findel constituent un problème particulier pour la commune de Sandweiler.

2. 7088 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère

Ce point n'a pas été abordé.

3. Divers

La prochaine réunion aura lieu le 15 février 2017 à 10h30.

Luxembourg, le 13 février 2017

Le secrétaire-administrateur,
Joé Spier

Le Président,
Henri Kox



« Besser Loft a manner Kaméidi - fir méi Liewensqualität »

Projets de plan d'action contre le bruit
Programme national de la qualité de l'air

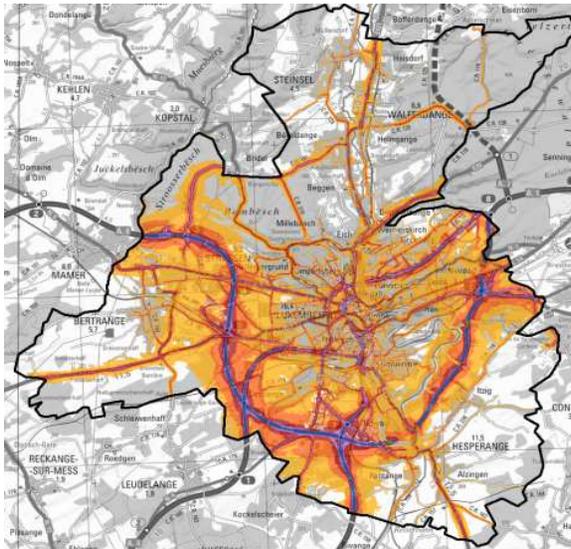


LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
*Ministère du Développement durable
et des Infrastructures*

« Besser Loft a manner Kaméidi - fir méi Liewensqualitéit »

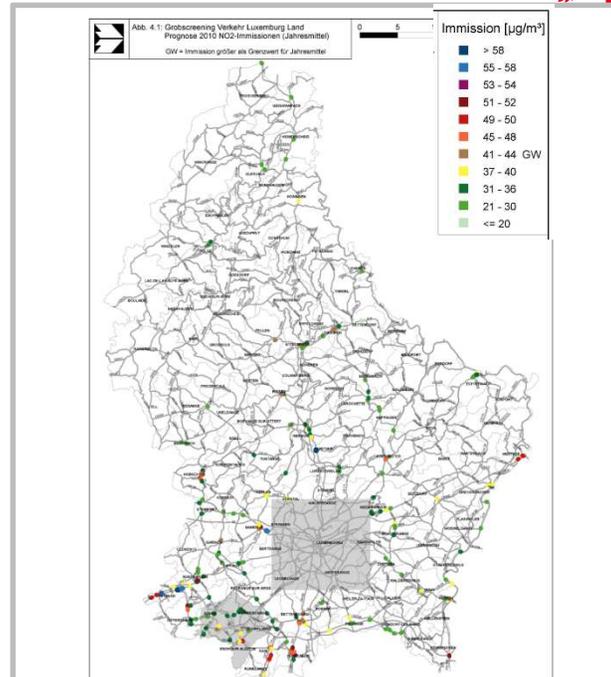


LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG



Projet de Plans d'action contre le bruit

- Enquête publique
- Dépôt dans les Communes et observations par écrit au collège des bourgmestre et échevins pendant 60 jours
- Début de l'enquête : 28 janvier 2017



Programme national de la qualité de l'air

- Consultation par voie électronique
- Finalisation du programme en tenant compte des observations
- Enquête ouverte jusqu'au 31 mars 2017

Les documents sont disponibles sur « emwelt.lu »

Effets du bruit sur la santé



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Noise pollution in Europe

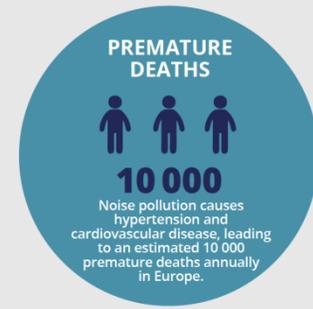
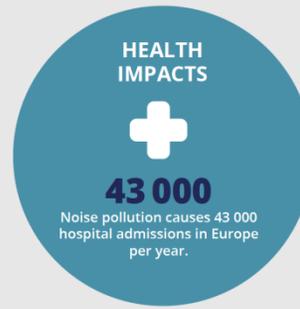
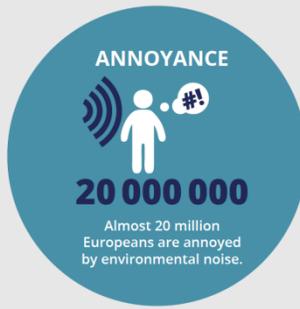
Noise pollution is a growing environmental concern, arising from a number of sources. The adverse effects of noise pollution can be found in the well-being of exposed human populations, in the health and distribution of wildlife, as well as in the abilities of children to learn at school.

To reduce harm from noise pollution, the EU has put in place different measures, including technical standards to limit noise emissions at source. The Environmental Noise Directive complements such standards.

Noise levels from road traffic that are greater than 55 dB L_{den} affect an estimated **125 million people — one in four Europeans.**



 **> 55 dB L_{den}**



Source: EEA Report No 10/2014 *Noise in Europe*; www.eea.europa.eu/themes/noise.

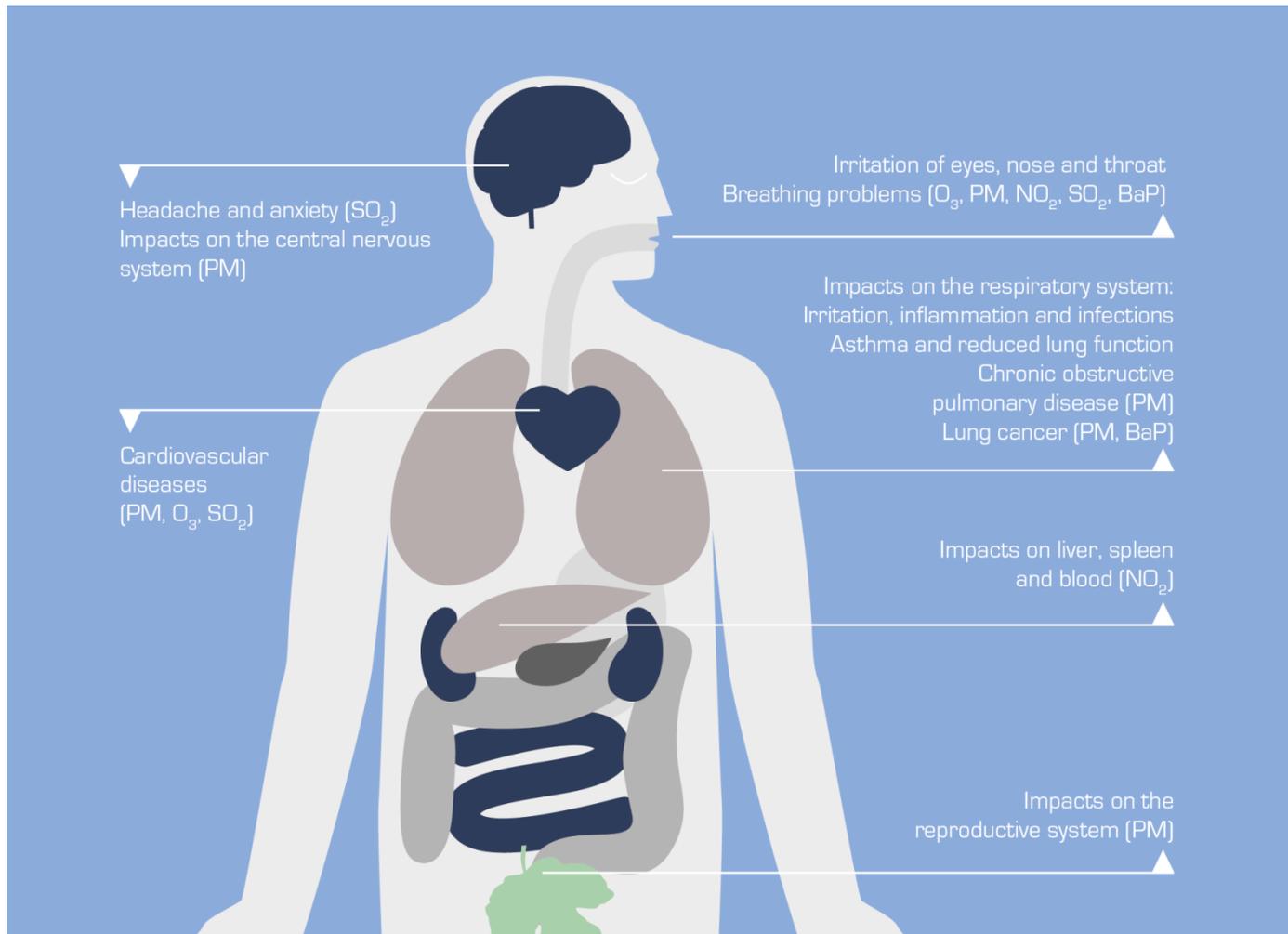
7088 - Dossier consolidé : 184



Effets de la pollution de l'air sur la santé



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG



7088 - Dossier consolidé : 185

European Environment Agency



www.eea.europa.eu



➤ Les vecteurs d'action principaux

Prévention

Agir au moment de la
planification (p.ex
POS, PAG,
planification de projets
d'infrastructure

Gestion des situations existantes

Améliorer la situation en
apportant des
modifications adaptées et
ciblées



➤ Une sélection du catalogue de mesures

Promotion de la mobilité douce et du transport en commun pour parvenir à une réduction du trafic individuel motorisé



Trafic individuel motorisé alternatif

Abattement pour véhicules particuliers zéro émission



Électrique

5.000 €



Hydrogène



vélo

300 €



Pedelects



Guide d'achat sur oekotopten.lu



Infrastructure publique de recharge
800 bornes de charge =
1600 emplacements équipés

Implication des autorités
communales: **Pacte Climat PLUS**
(distinction pour les efforts réalisés
dans le domaine de la qualité de
l'air)



Source : www.chargy.lu

KlimaPakt
meng Gemeng engagéiert sech



- *Directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement*
 - *Loi du 2 août 2006 modifiant la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit*
 - *Règlement grand-ducal du 2 août 2006 portant application de la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement*

- **Concerne**
 - grands axes routiers (> 3 mio. de passages de véhicules)
 - grands axes ferroviaires (> 30'000 mouvements de trains)
 - aéroport (> 50.000 mouvements)
 - agglomération - Luxembourg, Bertrange, Hesperange, Strassen, Steinsel et Walferdange (>100'000 habitants)

- **Tous les 5 ans:**
 - Identification des infrastructures concernées
 - Cartographie stratégique du bruit
 - Concertation des parties prenantes et élaboration
 - Projets de plans d'action et consultation du public

Remarque: Les plans d'action contre le bruit des routes, du rail et de l'aéroport sont une mise à jour des plans 2010 et le plan d'action contre le bruit dans l'agglomération est un nouveau plan d'action



Présentation des projets de plan d'action contre le bruit

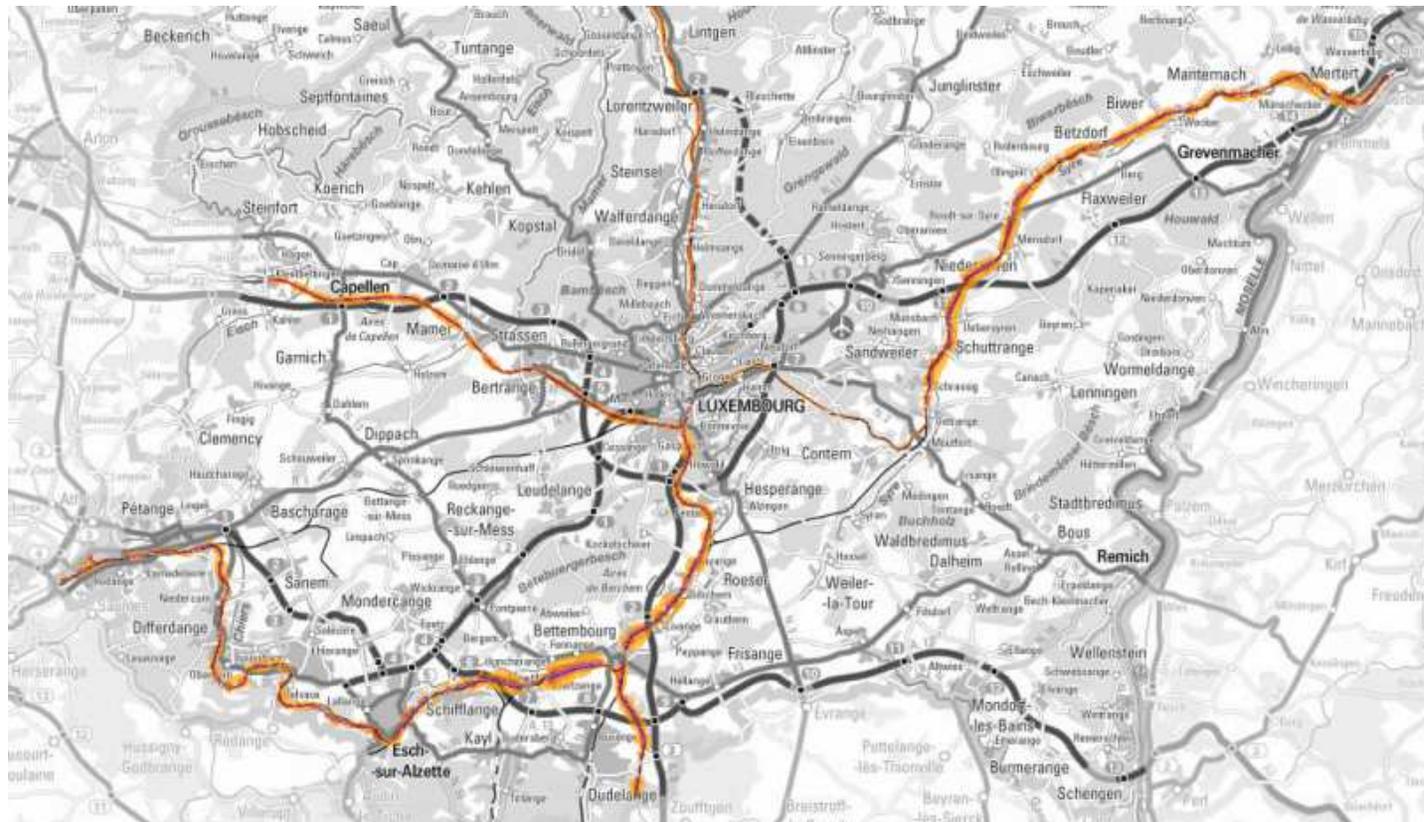
Situation actuelle bruit ferroviaire



Estimation du nombre de personnes exposées au bruit ferroviaire

L _{DEN}	Nombre de personnes exposées*	L _{Night}	Nombre de personnes exposées*
55 < L _{DEN} ≤ 60	10900	45 < L _{Night} ≤ 50	14400
60 < L _{DEN} ≤ 65	7300	50 < L _{Night} ≤ 55	9300
65 < L _{DEN} ≤ 70	6300	55 < L _{Night} ≤ 60	6700
70 < L _{DEN} ≤ 75	3100	60 < L _{Night} ≤ 65	5000
L _{DEN} ≥ 75	600	65 < L _{Night} ≤ 70	1900
		L _{Night} ≥ 70	200

* Nombre de personnes exposées arrondi au centième le plus proche



- 45-50dB(A)
- 50-55dB(A)
- 55-60dB(A)
- 60-65dB(A)
- 65-70dB(A)
- 70-75dB(A)
- >75dB(A)

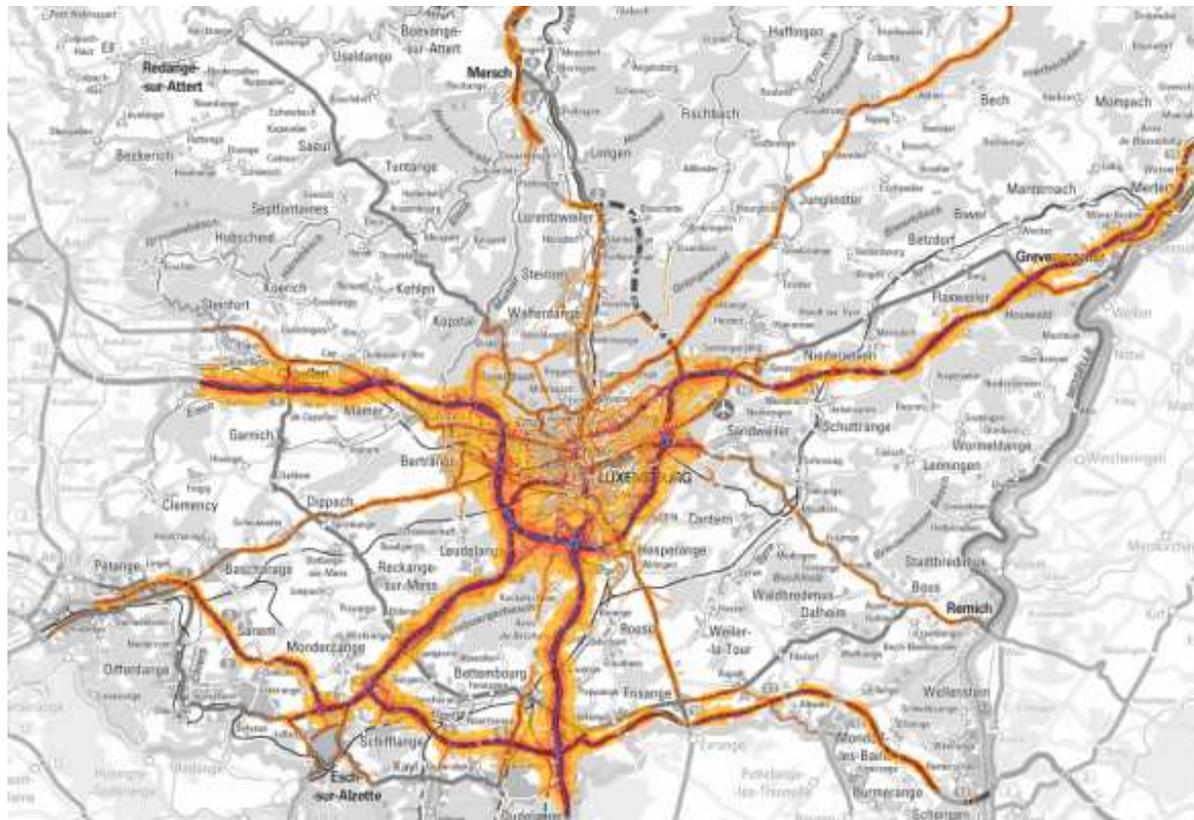
Situation actuelle bruit routier



Estimation du nombre de personnes exposées au bruit des grands axes routiers de plus de 3 millions de passages par an

L _{DEN} [dB(A)]	Nombre de personnes exposées*	L _{Night} [dB(A)]	Nombre de personnes exposées*
55 < L _{DEN} ≤ 60	64200	45 < L _{Night} ≤ 50	84300
60 < L _{DEN} ≤ 65	45300	50 < L _{Night} ≤ 55	53500
65 < L _{DEN} ≤ 70	34400	55 < L _{Night} ≤ 60	35100
70 < L _{DEN} ≤ 75	10700	60 < L _{Night} ≤ 65	13400
L _{DEN} ≥ 75	100	65 < L _{Night} ≤ 70	100
		L _{Night} ≥ 70	0

* Nombre de personnes exposées arrondi au centième le plus proche



Situation actuelle agglomération Luxembourg



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Estimation du nombre de personnes exposées au bruit de tous les axes routiers dans l'agglomération de Luxembourg

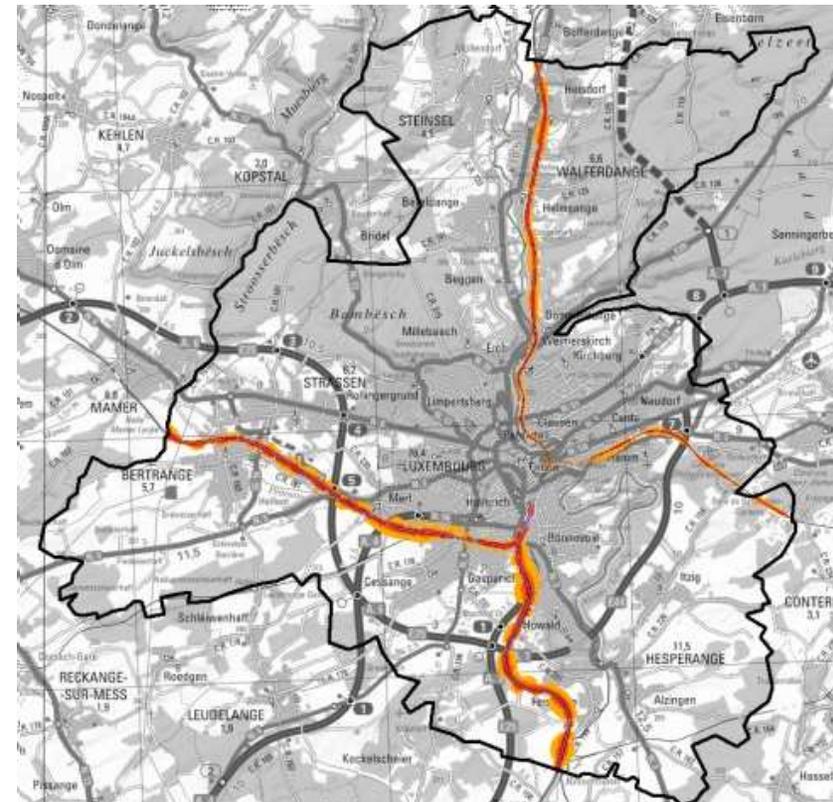
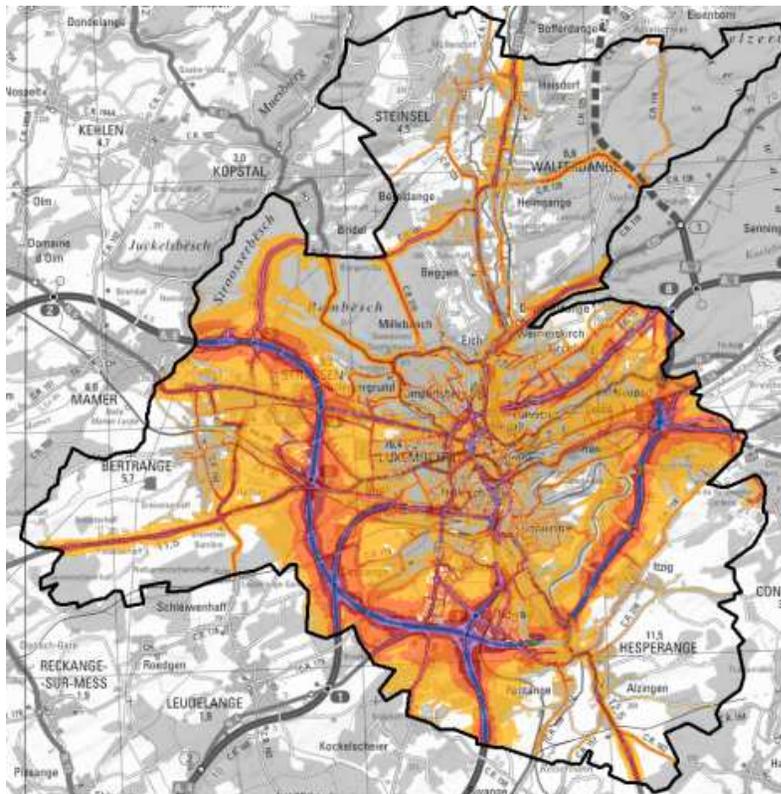
Lden	Nombre de personnes exposées*	Lnight	Nombre de personnes exposées*
55 < Lden ≤ 60	38500	45 < Lnight ≤ 50	41800
60 < Lden ≤ 65	35100	50 < Lnight ≤ 55	39000
65 < Lden ≤ 70	18800	55 < Lnight ≤ 60	18600
70 < Lden ≤ 75	7600	60 < Lnight ≤ 65	8300
Lden ≥ 75	100	65 < Lnight ≤ 70	100
		Lnight ≥ 70	0

* Nombre de personnes exposées arrondi au centième le plus proche

Estimation du nombre de personnes exposées au bruit ferroviaire dans l'agglomération de Luxembourg

Lden	Nombre de personnes exposées*	Lnight	Nombre de personnes exposées*
55 < Lden ≤ 60	1500	45 < Lnight ≤ 50	1700
60 < Lden ≤ 65	1000	50 < Lnight ≤ 55	1000
65 < Lden ≤ 70	600	55 < Lnight ≤ 60	700
70 < Lden ≤ 75	100	60 < Lnight ≤ 65	100
Lden ≥ 75	0	65 < Lnight ≤ 70	0
		Lnight ≥ 70	0

* Nombre de personnes exposées arrondi au centième le plus proche



Cartographie du bruit - L_{DEN}



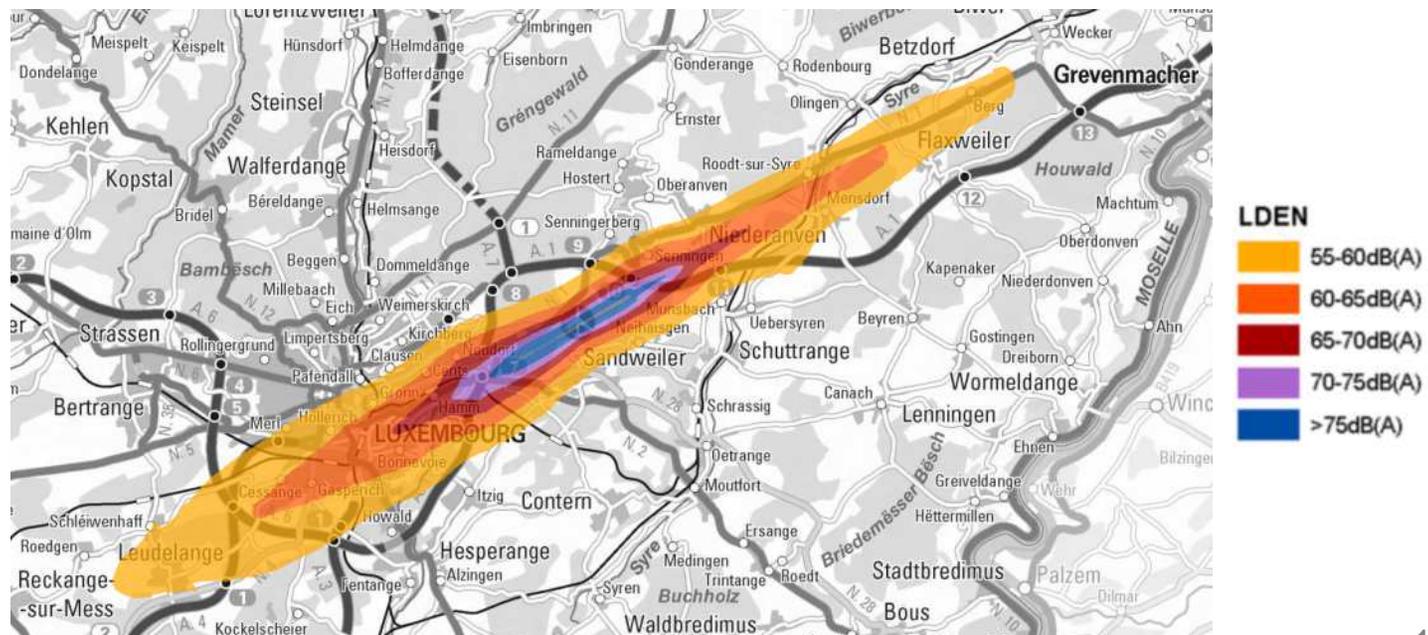
LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Estimation du nombre de personnes exposées au bruit de l'aéroport de Luxembourg (2011)

L _{DEN} [dB(A)]	Nombre de personnes exposées*
55 < L _{DEN} ≤ 60	24700
60 < L _{DEN} ≤ 65	24900
65 < L _{DEN} ≤ 70	2900
70 < L _{DEN} ≤ 75	200
L _{den} ≥ 75	0

L _{Night} [dB(A)]	Nombre de personnes exposées*
45 < L _{Night} ≤ 50	29800
50 < L _{Night} ≤ 55	27000
55 < L _{Night} ≤ 60	7600
60 < L _{Night} ≤ 65	1300
65 < L _{Night} ≤ 70	0
L _{Night} ≥ 70	0

* Nombre de personnes exposées arrondi au centième le plus proche

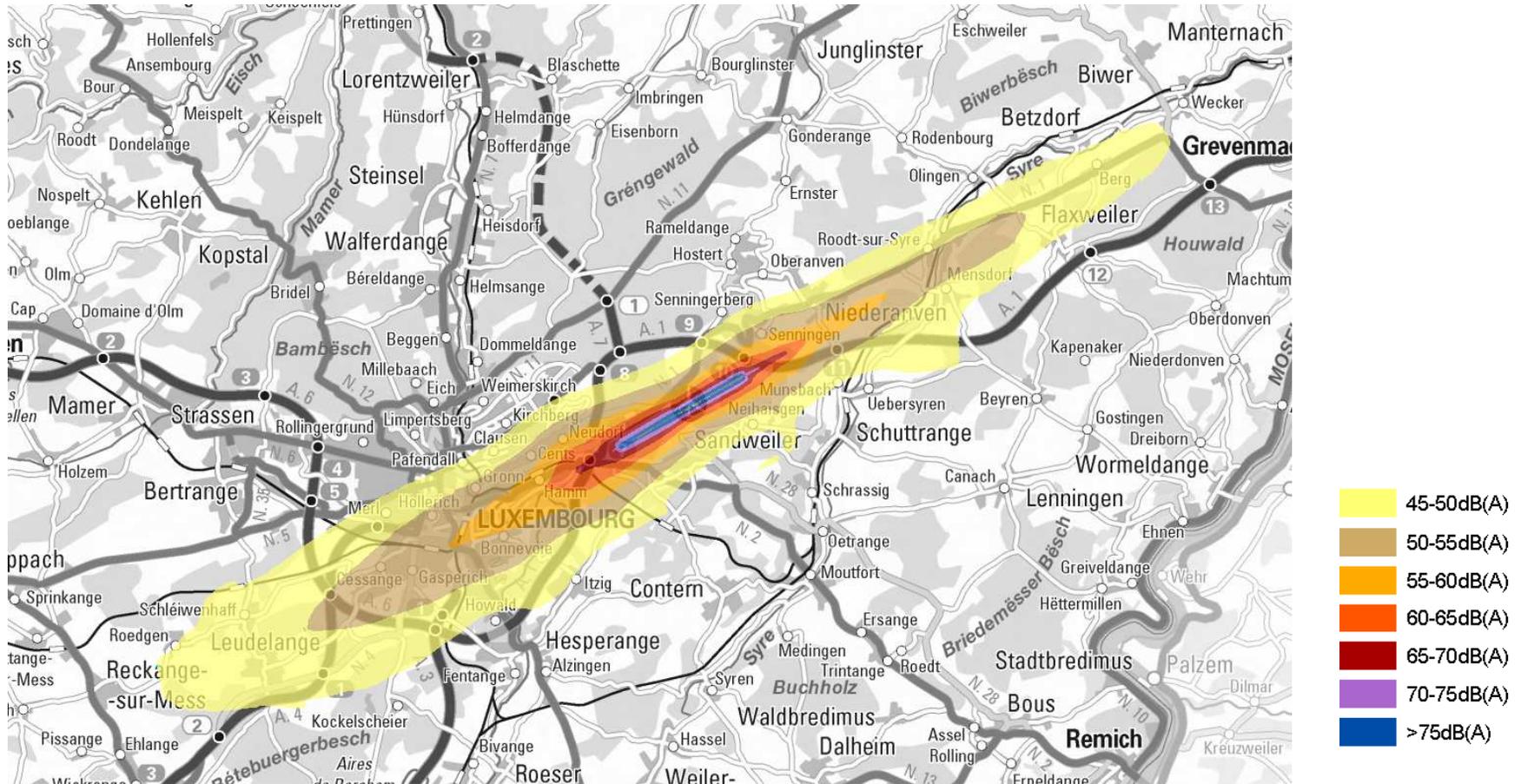


Cartographie du bruit - L_{NIGHT}



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Cartographie du bruit aéroportuaire – publiée sur www.géoportail.lu





Les volets

grands axes routiers
grands axes ferroviaires
Agglomération



- Aménagement du territoire
 - Plans sectoriels (Zones calmes)
- Aménagement communal:
 - PAG (Zones de bruit, servitudes spéciales)
 - PAP (Concepts urbanistiques et architecturaux)
 - Règlement des bâtisses (Prescriptions concernant isolation contre le bruit)
- Exemples de mesures concrètes des plans d'action
 - Considération systématique du bruit dans les conditions d'exploitations de toute nouvelle construction d'infrastructure de transport (loi EIE de 2009)
 - Recommandation concernant les démarches au niveau de l'aménagement communal afin de prendre en compte le bruit dans la planification du PAG et des PAP communaux
 - Inventaire des zones calmes en rase campagne et en milieu urbain
 - Brochure d'orientation concernant les meilleures pratiques pour le secteur de la construction



➤ Assainissement de problèmes existants

- Définition de valeurs limites

- » Priorité des plans d'action: $L_{den} \geq 70 \text{ dB(A)}$; $L_{night} \geq 60 \text{ dB(A)}$
- » Priorité à long terme: $L_{den} \geq 65 \text{ dB(A)}$; $L_{night} \geq 55 \text{ dB(A)}$

- Zones prioritaires

- » Assainissements dans le cadre de projets d'infrastructure

Plan d'action contre le bruit ferroviaire



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

➤ Priorités identifiées



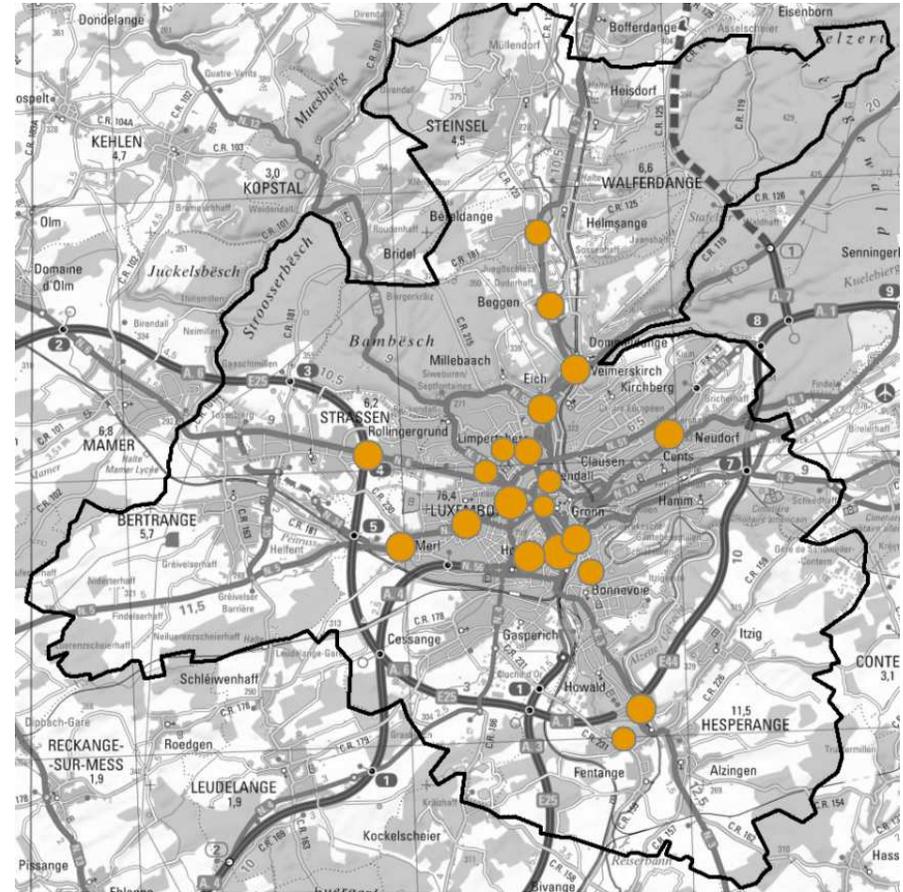
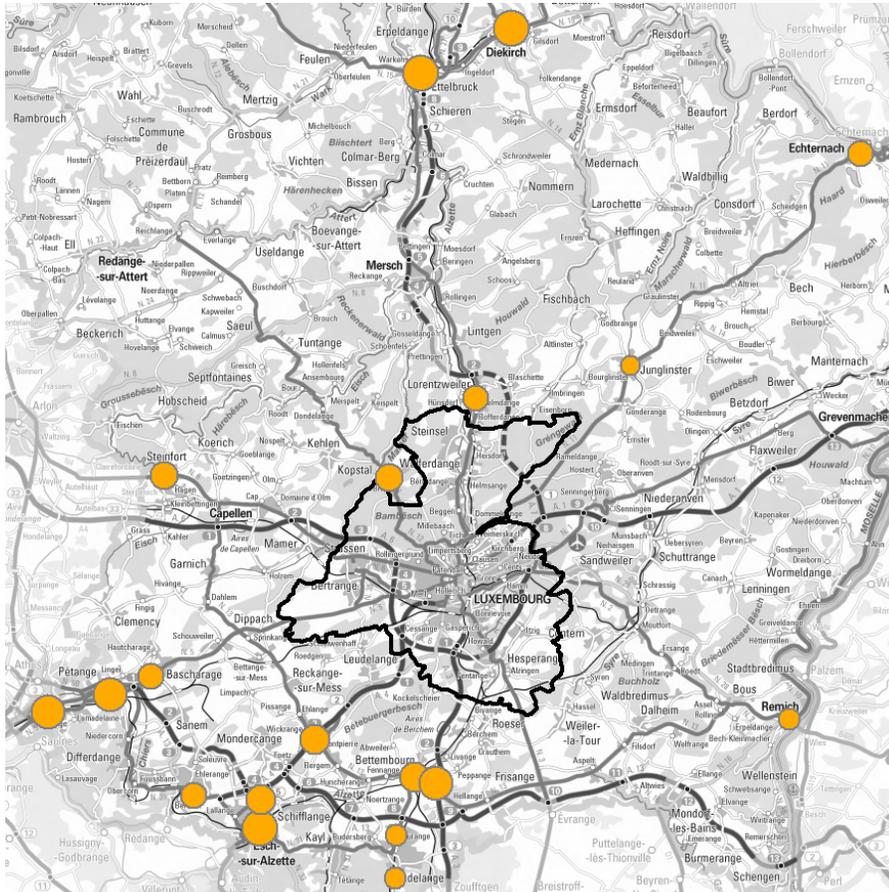
Plan d'action contre le bruit routier et dans l'agglomération de Luxembourg



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Priorités identifiées

7088 - Dossier consolidé : 200





- Réduction du bruit à la source
 - Voitures et trains moins bruyants (électromobilité, freins composites pour trains, renouvellement des trains et des bus,...)
 - Gestion du trafic (réduction du trafic individuel, gestion de la fluidité, zone 30, aménagements de la chaussée, ...)
- Obstacles à la propagation du bruit
 - Murs anti-bruit, buttes en terre
 - Concepts urbanistiques et architecturaux
- Isolation acoustique

- Catalogues de mesures contre le bruit établis par les groupes de travail



Le volet

Aéroport



- Commission consultative aéroportuaire

- Mesures de gestion du bruit existantes
 - Interdiction avions chapitre 2
 - Quota de mouvements
 - Thématique des Vols de nuit
 - Redevances des vols de nuit et amendes pour infractions
 - Prise en compte du bruit, du poids et de la période de décollage pour la détermination de la redevance de Terminal (TNC).
 - Charte pour l'aviation sportive



- Approche équilibrée (le règlement *N°598/2014* remplace la directive *2002/30/CE*)
 - Réduction du bruit à la source
 - Planification et gestion de l'utilisation des terrains
 - Procédures opérationnelles de réduction du bruit
 - Restrictions d'exploitation

- La stratégie à long terme nécessite une vue de l'évolution future des nuisances de l'aéroport
 - Scénarios théoriques d'évolution à long terme de l'exploitation de l'aéroport



- La prévention de nouveaux problèmes de bruit au niveau de la planification
 - Aménagement du territoire:
 - Plans sectoriels,
 - POS aéroport et environs
 - Aménagement communal:
 - PAG (Zones de bruit, Servitudes spéciales tenant compte de l'exposition au bruit)
 - PAP (Concepts urbanistiques et architecturaux)
 - Règlement des bâtisses (Prescriptions concernant l'isolation bruit)

- Exemples de mesures concrètes du plan d'action
 - Recommandation concernant les démarches au niveau de l'aménagement communal afin de prendre en compte le bruit dans la planification du PAG et des PAP communaux
 - Prise en compte des scénarios théoriques d'une évolution potentielle de l'exploitation de l'aéroport dans le POS
 - Sensibilisation des acteurs clés du secteur communal et des bureaux d'études et promotion des concepts de gestion du bruit dans le cadre de l'aménagement du territoire et de l'aménagement communal



- Réduction du bruit à la source
 - Encourager l'utilisation de matériel volant silencieux à l'aéroport de Luxembourg et le renouvellement des flottes
 - Inciter les opérateurs pour une réduction du nombre de vols de nuit
- Mesures opérationnelles
 - Initiatives pour l'optimisation des procédures opérationnelles – Continuous Descent
 - Projet Précision Air navigation (P-RNAV)
- Catalogue de mesures potentielles du groupe de travail contre le bruit de l'aéroport
- Programme de subvention pour l'isolation acoustique:
 - Continuation du régime d'aides à l'amélioration de l'isolation acoustique existant:
Règlement grand-ducal du 18 février 2013 relatif à l'octroi des aides financières en vue de l'amélioration de l'isolation acoustique de bâtiments d'habitation contre le bruit aérien en provenance de l'aéroport de Luxembourg
 - Analyse de l'opportunité d'extension du régime d'aides à l'amélioration de l'isolation acoustique existant et évaluation du régime existant en vue d'éventuelles adaptations



Plans d'action contre le bruit

- Lancement de l'enquête publique
- Dépôt dans les Communes et observations par écrit au collège des bourgmestre et échevins pendant 60 jours
- Consultation en ligne et plus d'infos sur: www.emwelt.lu

Programme national de la qualité de l'air

- Consultation publique du projet de programme par voie électronique (www.emwelt.lu)
- Finalisation du programme en tenant compte des observations de la consultation publique
- **Contact Administration de l'environnement pour vos observations et suggestions :**
programme-air@aev.etat.lu

Présentations au public

- **Présentation des projets de plan d'action concernant la route, le rail et le bruit dans l'agglomération et du Programme national de la qualité de l'air**

8 février 2017 au Tramschapp à Luxembourg Limpertsberg à 19h00

15 février 2017 à l'Université du Luxembourg à Esch-Belval à 19h00



7088

Loi du 29 août 2017 modifiant la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 28 juin 2017 et celle du Conseil d'État du 4 juillet 2017 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

Entre les articles 1^{er} et 2 de la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère, il est inséré un article *1bis* qui prend la teneur suivante :

« Art. 1bis.

Au sens de la présente loi, on entend par :

1. « *biocarburant* » : un combustible liquide ou gazeux utilisé pour le transport et produit à partir de la biomasse, c'est-à-dire de la fraction biodégradable des produits, des déchets et des résidus d'origine biologique provenant de l'agriculture, y compris les substances végétales et animales, de la sylviculture et des industries connexes, y compris la pêche et l'aquaculture, ainsi que la fraction biodégradable des déchets industriels et municipaux ;
2. « *émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie* » : l'ensemble des émissions nettes de CO₂, de CH₄ et de N₂O qui peuvent être imputées au carburant, y compris les composants qui y sont mélangés ou à l'énergie fournis. Cette notion recouvre toutes les étapes pertinentes, depuis l'extraction ou la culture, y compris le changement d'affectation des terres, le transport et la distribution, la transformation et la combustion, quel que soit le lieu où ces émissions sont produites ;
3. « *émissions en amont* » : toutes les émissions de gaz à effet de serre produites avant l'entrée de la matière première dans une raffinerie ou une installation de traitement dans laquelle le carburant a été produit ;
4. « *fournisseur* » : l'entité responsable du passage du carburant ou de l'énergie par un point de contrôle des produits soumis à accises, ou si aucune accise n'est due, toute autre entité compétente désignée par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, dénommé ci-après « le ministre » ;
5. « *norme de base concernant les carburants* » : une norme de base concernant les carburants compte tenu des émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie, par unité d'énergie, imputées aux carburants fossiles en 2010.

»

Art. 2.

Entre les articles 2 et 3 de la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère, il est inséré un article *2bis* qui prend la teneur suivante :

« Art. 2bis.

(1) Les fournisseurs sont tenus de réduire, aussi progressivement que possible, les émissions de gaz à effet de serre produites sur l'ensemble du cycle de vie du carburant ou de l'énergie fournie, par unité d'énergie en vue d'atteindre à compter du 31 décembre 2020 au plus tard, un taux minimal de 6 pour cent, en comparaison avec les normes de base pour les carburants imputées aux carburants fossiles en 2010. La norme de base concernant les carburants pour 2010 est de 94,1 gCO₂eq/MJ.

L'intensité d'émission de gaz à effet de serre des carburants d'un fournisseur est calculée par la somme des intensités des gaz à effet de serre de chaque carburant fourni, en prenant en considération les réductions apportées par des projets de réduction des émissions en amont, divisée par l'énergie totale fournie par le fournisseur.

La méthode de calcul des émissions des gaz à effet de serre produites sur l'ensemble de cycle de vie est précisée par règlement grand-ducal.

Un groupe de fournisseurs peut décider de se conformer conjointement aux obligations de réduction. Dans ce cas, ceux-ci sont considérés comme un fournisseur unique aux fins du présent paragraphe.

(2) Pour le calcul du taux dont question au paragraphe 1^{er}, le volume physique des biocarburants est pris en considération. L'Administration de l'environnement est chargée de contrôler le respect dudit taux.

(3) En cas de non-respect du taux dont question au paragraphe 1^{er}, le ministre inflige au fournisseur une amende de 0,72 euros par kg d'équivalent de dioxyde de carbone.

Les amendes sont payables dans les trente jours de la notification de la décision écrite, nonobstant l'exercice d'une voie de recours. En cas d'absence totale ou partielle de paiement endéans le délai imparti, l'amende est doublée pour le montant dû.

Le paiement de l'amende ne libère pas le fournisseur de l'obligation de respecter le taux dont question au paragraphe 1^{er}. Si ce taux n'est pas respecté malgré l'amende prononcée ou si l'amende fixée dans les conditions visées à l'alinéa 2 n'est pas payée, le fournisseur s'expose aux mesures et sanctions administratives prévues à l'article 6, paragraphe 3.

Les amendes sont perçues par l'Administration de l'enregistrement et des domaines. Le recouvrement se fait comme en matière de droits d'enregistrement.

(4) Les décisions d'infliger une amende en vertu du présent article sont susceptibles d'un recours au fond à introduire devant le tribunal administratif, sous peine de déchéance dans le délai de trois mois à partir de la notification.

»

Art. 3.

L'article 3 de la même loi est remplacé par le texte suivant :

« Art. 3.

Les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont constatées par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires des groupes de traitement A1 et A2 de l'Administration de l'environnement.

Les personnes ainsi désignées de l'Administration des douanes et accises et de l'Administration de l'environnement ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Elles constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

Les fonctionnaires visés au paragraphe 1^{er} doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtées par règlement grand-ducal.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ».

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

»

Art. 4.

L'article 4 de la même loi est remplacé par le texte suivant :

« Art. 4.

(1) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 3 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport visés par la présente loi et les règlements à prendre en vue de son application. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Les propriétaires et exploitants concernés doivent être avertis préalablement des actions de contrôle.

Ces derniers ont le droit de les accompagner lors de la visite.

(2) Les dispositions du paragraphe 1^{er} ne sont pas applicables aux locaux d'habitation. Toutefois, et sans préjudice de l'article 33, paragraphe 1^{er} du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier ou fonctionnaires au sens de l'article 4, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1^{er} et 2, les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 3 sont autorisés :

1. à procéder ou à faire procéder à des essais d'appareils ou de dispositifs provoquant ou susceptibles de provoquer des pollutions ou destinés à les combattre ;
2. à recevoir communication de tous livres, registres et fichiers relatifs aux appareils, dispositifs et produits sur lesquels s'exerce le contrôle ;
3. à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des produits sur lesquels s'exerce le contrôle. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant ou au détenteur à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques ne s'y opposent ;
4. à saisir et, au besoin, à mettre sous scellés les appareils, dispositifs et produits sur lesquels s'exerce le contrôle.

(4) Tout exploitant, propriétaire, détenteur ou fournisseur des appareils, dispositifs et produits sur lesquels s'exerce le contrôle est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et des fonctionnaires dont question à l'article 3, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

Les personnes visées à l'alinéa 1^{er} peuvent assister à ces opérations.

(5) Il est dressé un procès-verbal des constatations et opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

»

Art. 5.

L'article 5 de la même loi est abrogé.

Art. 6.

L'article 6 de la même loi est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 1^{er} les termes « le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions la protection de l'environnement » sont remplacés par le terme « le ministre » .
2. Au paragraphe 2 les termes « le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions l'environnement » sont remplacés par le terme « le ministre » .
3. Il est ajouté un paragraphe 3 rédigé comme suit :

«

(3) En cas de non-respect des dispositions de l'article 2*bis* de la présente loi, le ministre peut :

1. impartir au fournisseur un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à douze mois ;
2. interdire la mise sur le marché ou imposer le retrait du marché du carburant ou de l'énergie fournie.

Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées à l'alinéa 1^{er}.

Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures visées à l'alinéa 1^{er}, ces dernières sont levées.

»

Art. 7.

À l'article 8 de la même loi, les termes « le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions l'environnement » sont remplacés par le terme « le ministre » .

Art. 8.

L'article 11 de la même loi est remplacé par le texte suivant :

« Art. 11.

Les associations et organisations d'importance nationale dotées de la personnalité morale, dont les statuts ont été publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement peuvent faire l'objet d'un agrément du ministre.

Les associations ainsi agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Il en est de même des associations et organisations de droit étranger dotées de la personnalité morale qui exercent leurs activités statutaires dans ledit domaine.

»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La Ministre de l'Environnement,
Carole Dieschbourg

Palais de Luxembourg, le 29 août 2017.
Henri

Doc. parl. 7088; sess.ord. 2016-2017.

